



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS **année 2009**

*date de parution*  
**4 septembre 2009**

ISSN 07619618

**N°8**

# Sommaire

CABINET.....	7
Arrêté préfectoral n° 2009-1633 du 16 juin 2009.....	7
Objet : relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Annecy-Meythet.....	7
Arrêté n° 2009 - 2165 du 30 juillet 2009.....	25
objet : portant fermeture aux marchandises en provenance ou à destination de l'étranger de la route légale RD 1506 du département de la HAUTE-SAVOIE.....	25
MISSION MODERNISATION, DEVELOPPEMENT DURABLE ET IMMOBILIER DE L'ETAT .....	26
Arrêté n° 2009-2137 du 28 juillet 2009.....	26
Objet : déclassement d'un immeuble dépendant du domaine ferroviaire public.....	26
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	27
Arrêté n° 2009-2168 du 30 juillet 2009.....	27
Objet : portant agrément des installations de fourrière.....	27
Arrêté n° 2009-2169 du 30 juillet 2009.....	27
Objet : portant agrément d'un gardien de fourrière.....	27
Arrêté n° 2009-2170 du 30 juillet 2009.....	28
Objet : portant agrément des installations de fourrière.....	28
Arrêté n° 2009-2171 du 30 juillet 2009.....	28
Objet : portant agrément d'un gardien de fourrière.....	28
Arrêté n° 2009-2172 du 30 juillet 2009.....	28
Objet : portant agrément des installations de fourrière.....	28
Arrêté n° 2009-2173 du 30 juillet 2009.....	29
Objet : portant agrément d'un gardien de fourrière.....	29
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	30
Arrêté n° 2009-2063 du 16 juillet 2009.....	30
Objet: Portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Montloup.....	30
Arrêté n° 2009-2127 du 27 juillet 2009.....	30
Objet: Autorisant la création d'une chambre funéraire à PASSY, lieu-dit « le communal de Chedde ».....	30
Arrêté préfectoral n° 2009.2131 du 27/07/09 .....	31
Objet : reclassement d'un office de tourisme.....	31
Arrêté n° 2009-2132 du 27 juillet 2009.....	31
Objet : portant dissolution de l'association départementale hydraulique de la Haute-Savoie.....	31
Arrêté n° 2009/2153 du 28 juillet 2009.....	31
Objet : Commune de MASSINGY -déclaration d'utilité publique - réalisation d'une station d'épuration.....	31
Arrêté n° 2009-2166 du 30 juillet 2009.....	32
Objet: Approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières.....	32
Arrêté n° 2009-2167 du 30 juillet 2009.....	32
Objet : Commune de Pers-Jussy Calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme.....	32
Arrêté préfectoral n° 2009-2178 du 31/07/09 .....	33
Objet : suspension d'une habilitation tourisme.....	33
Arrêté préfectoral n° 2009-2179 du 31/07/09 .....	33
Objet : arrêté préfectoral portant suspension d'une habilitation tourisme.....	33
Arrêté n° 2009-2197 du 3 août 2009 .....	33
Objet: fixant le montant du cautionnement de l'agent-comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « CITIA ».....	33
Arrêté Préfectoral n° 2009-2213 du 05/08/2009 .....	33
Objet : modification d'une licence d'agent de voyage.....	33
Arrêté préfectoral n° 2009- 2223 du 07/08/2009 .....	34
Objet : retrait d'une habilitation tourisme.....	34
Arrêté n° 2009-2231 du 10 août 2009.....	34
Objet : portant retrait de l'agrément d'association de protection de l'environnement de l'association de solidarité et de concertation pour l'aménagement de Seynod Sud.....	34
Arrêté n° 2009- 2232 du 10 août 2009.....	34
Objet : portant retrait de l'agrément d'association de protection de l'environnement de l'association pour la protection du Salève.....	34
Arrêté n° 2009 – 2233 du 10 août 2009.....	35
Objet : portant retrait de l'agrément d'association de protection de l'environnement de l'association des habitants de la zone d'Annecy le Vieux.....	35
Arrêté n° 2009-2243 du 12 août 2009 .....	35
Objet : fin de suspension d'une habilitation tourisme.....	35
Arrêté préfectoral n° 2279 du 17/08/2009 .....	36
Objet : suspension d'une habilitation tourisme.....	36
Arrêté préfectoral n° 2009-2280 du 17/08/2009 .....	36
Objet : suspension d'une habilitation tourisme.....	36
Arrêté n° 2009-2288 du 18 août 2009 .....	36
Objet: dénomination de commune touristique, commune de MORZINE.....	36
Arrêté préfectoral n° 2292 du 19/08/2009 .....	36
Objet : suspension d'une habilitation tourisme.....	36
Arrêté n° 2009-2301 du 21 août 2009 .....	37
Objet: surclassement démographique, commune de MEGEVE.....	37
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	38
Arrêté n° 2009- 2289 du 18 août 2009.....	38

Objet : arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de RUMILLY et de ses suppléants.....	38
Arrêté n°2009- 2290 du 18 août 2009.....	38
Objet : arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de PASSY et de sa suppléante.....	38
Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 16 juin 2009.....	38
Objet : Recours commission nationale d'aménagement commercial.....	38
Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 16 juin 2009.....	39
Objet : Recours commission nationale d'aménagement commercial.....	39
Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 16 juin 2009.....	39
Objet :Recours commission nationale d'aménagement commercial.....	39
Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 16 juin 2009.....	39
Objet : Recours commission nationale d'aménagement commercial.....	39
Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 30 juin 2009.....	39
Objet : Recours commission nationale d'aménagement commercial.....	39
Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 30 juin 2009.....	40
Objet : Recours commission nationale d'aménagement commercial.....	40
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	41
Arrêté Préfectoral n° 2009 - 151 du 22 juin 2009.....	41
Objet : tarification de soins des EHPAD gérés par les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Sallanches .....	41
Arrêté Préfectoral n° 2009 – 152 du 22 juin 2009.....	41
Objet : tarification de l'EHPAD Béatrix de Faucigny à CLUSES.....	41
Arrêté n°251 – 2009 du 30 juillet 2009.....	42
Objet : Déclaration d'utilité publique - Dérivation des eaux des forages de « Vorziers de Dessy » situés sur la commune de BONNEVILLE, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de BONNEVILLE et ST PIERRE EN FAUCIGNY et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de BONNEVILLE - Maître d'ouvrage : Commune de BONNEVILLE.....	42
Arrêté n°252 – 2009 du 30 juillet 2009.....	44
Objet : Déclaration d'utilité publique.Dérivation des eaux des captages d' « Allèves aval », « Allèves amont », « Aiguebelette » situés sur la commune d'ALLEVES, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune d'ALLEVES et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'ALLEVES - Maître d'ouvrage : Commune d'ALLEVES.....	44
Arrêté Préfectoral n° 2009 – 253 du 30 juillet 2009 .....	46
Objet : tarification de soins des S.S.I.A.D gérés par la Mutualité Française de Haute-Savoie.....	46
Arrêté Préfectoral n° 2009 - 254 du 30 juillet 2009 .....	47
Objet : tarification de soins des S.S.I.A.D gérés par les Mutuelles de France - Mont-Blanc.....	47
Arrêté Préfectoral n° 2009 – 255 du 30 juillet 2009 .....	47
Objet : tarification de soins des S.S.I.A.D. - ADMR de Haute-Savoie.....	47
Arrêté Préfectoral n° 2009 – 256 du 30 juillet 2009 .....	48
Objet : tarification de soins du S.S.I.A.D. ASD de Thonon-les-Bains.....	48
Arrêté Préfectoral n° 2009 – 257 du 30 juillet 2009 .....	48
Objet : la tarification de soins des S.S.I.A.D du Faucigny.....	48
Arrêté Préfectoral n° 2009 – 258 du 30 juillet 2009 .....	48
Objet : tarification de soins du S.S.I.A.D. Le Giffre.....	48
Arrêté Préfectoral n° 2009 – 259 du 30 juillet 2009.....	49
Objet : la tarification de soins des S.S.I.A.D - ACOMESPA.....	49
Arrêté Préfectoral n° 2009 – 260 du 30 juillet 2009 .....	49
Objet : tarification de soins des S.S.I.A.D ASDAA d'Ambilly.....	49
Arrêté Préfectoral n° 2009 – 261 du 30 juillet 2009 .....	50
Objet : tarification de soins des S.S.I.A.D. de la Roche sur Foron.....	50
Arrêté Préfectoral n° 2009 – 263 du 31 juillet 2009 .....	50
Objet : budget soins de l'EHPAD Du Val d'Abondance à Vacheresse.....	50
Arrêté Préfectoral n° 2009 – 264 du 31 juillet 2009 .....	51
Objet : budget soins de l'EHPAD Le Grand Chêne à Seynod.....	51
Arrêté Préfectoral n° 2009 – 265 du 31 juillet 2009 .....	51
Objet : budget soins de l'EHPAD De la Vallée d'Aulps à Saint Jean d'Aulps.....	51
Arrêté Préfectoral n° 2009 - 266 du 31 juillet 2009.....	51
Objet : budget soins de l'EHPAD géré par Le Centre hospitalier de la région d'Annecy.....	51
Arrêté Préfectoral n° 2009 – 267 du 31 juillet 2009 .....	52
Objet : budget soins de l'EHPAD Le Val des Usses à Frangy.....	52
Arrêté Préfectoral n° 2009 – 272 du 11 août 2009.....	52
Objet : budget soins de l'EHPAD Les Balcons du Lac à Thonon les Bains.....	52
Arrêté Préfectoral n° 2009 – 273 du 11 août 2009.....	53
Objet : budget soins de l'EHPAD Les Erables à Veigy Foncenex.....	53
Arrêté Préfectoral n° 2009 - 274 du 11 août 2009.....	53
Objet : Fixant le budget soins des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville .....	53
Arrêté Préfectoral n° 2009 – 275 du 11 août 2009.....	54
Objet : budget soins de l'EHPAD Géré par l'hôpital Dufresne Sommeiller à La Tour.....	54
Arrêté Préfectoral n° 2009 – 276 du 11 août 2009.....	55
Objet : budget soins de l'EHPAD Résidence Paul Idier à Veyrier du Lac.....	55
Arrêté préfectoral n° 2009-277 du 12 août 2009.....	55
Objet : rejet d'extension de capacité.....	55
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	56
Arrêté n°DDEA 2009-65 du 27 janvier 2009.....	56

Objet : Autoroute A41 – section Saint-Julien-en-Genevois – Saint-Martin-Bellevue Arrêté permanent d'exploitation sous chantier.....	56
Décision préfectorale du 27 juillet 2009.....	57
Objet : refus d'autorisation d'exploiter.....	57
Arrêté interpréfectoral (Ain-Haute-Savoie) n°2009- 155 du 13 et du 20 février 2009.....	58
Objet : arrêté interpréfectoral portant réglementation de police sur les autoroutes A 40 – A 41 – A 411 (nb : A 401 est renommée A 41).....	58
Arrêté n°2009-176 du 16 mars 2009.....	72
objet : RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE, séance plénière et sa section «structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés» .....	72
Arrêté n°DDEA 2009-266 du 9 avril 2009.....	73
Objet : réglementation de police sur les autoroutes A41/A410.....	73
Arrêté n°2009-304 du 11 mai 2009.....	78
objet : relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2009 .....	78
Arrêté n°2009-305 du 11 mai 2009.....	79
objet : prise en compte des alpages collectifs dans la surface fourragère des éleveurs et à la durée forfaitaire de transhumance fixée dans le cadre du calcul du chargement pour les dispositifs MAE et ICHN.....	79
Arrêté n°2009-313 du 11 mai 2009.....	80
objet : renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, séance plénière et sa section «structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés» .....	80
Arrêté n°2009-340 du 8 juin 2009.....	80
objet :fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Haute-Savoie.....	80
Arrêté n°2009-392 du 29 mai 2009.....	82
objet : renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, séance plénière et sa section «structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés» .....	82
Arrêté n°DDEA 2009-449 du 11 juin 2009.....	82
Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Monnetier Mornex.....	82
Arrêté n°2009-497 du 29 juin 2009.....	83
objet : reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'Erwinia amylovora agent du feu bactérien.....	83
Arrêté n°505 DDEA-2009 du 24 juin 2009.....	83
Objet : arrêté définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté du 3 juin 2009 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) pour la période 2009-2010.....	83
Arrêté n°506 DDEA-2009 du 29 avril 2009.....	84
Objet : Arrêté modificatif à l'arrêté N°163 du 26 février 2009 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2).....	84
Arrêté n°2009-522 du 7 juillet 2009.....	84
objet : organisant la lutte contre les jaunisses de la vigne, la flavescence dorée et le bois noir.....	84
Arrêté interpréfectoral (Ain – Haute-Savoie) n°20 09-526 du 30 juin et 16 juillet 2009.....	85
Objet : Arrêté INTERPREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT Règlementation DE POLICE SUR LES AUTOROUTES A 40 – A 41 – A 411 (NB : A 401 est renommée A 41).....	85
Arrêté n°2009-615 du 30 juillet 2009.....	86
objet : fixant les taux départementaux des indemnités compensatoires de handicaps naturel, au titre de la campagne 2009 dans le département de la Haute-Savoie.....	86
Arrêté N°2009-632 du 7 juillet 2009.....	87
Objet : refus d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par l'entreprise Eco Services Matériaux sur le territoire de la commune de SEVRIER.....	87
Arrêté N°2009-633 du 7 juillet 2009.....	88
Objet : autorisation à la demande présentée par l'entreprise SAS Les Carrières d'Allinges en vue d'exploiter une installation de stockage de matériaux inertes sur la commune d'Allinges.....	88
Arrêté n°DDEA-2009.651 du 30 juillet 2009.....	89
Objet : Autorisation de prélèvement d'eau dans la Dranse suite aux travaux de création d'une retenue d'altitude au Queysset, sur la commune de CHATEL.....	89
arrêté n°DDEA-2009.652 du 30 juillet 2009.....	92
Objet : Autorisation de travaux de création d'une retenue d'altitude au Queysset, sur la commune de CHATEL.....	92
Arrêté n°DDEA-2009.653 du 30 juillet 2009.....	97
Objet : Prorogation d'autorisation de travaux pour la protection de berges sur le torrent du Chinailon au lieu-dit la Floria, commune du Grand-Bornand.....	97
Arrêté n°2009-662 du 7 août 2009.....	98
objet : définissant les périmètres et les mesures de lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (Diabrotica virgifera virgifera Le Conte) associés aux foyers de Bonneville et Ayse dans le département de la Haute-Savoie.....	98
Arrêté n°2009-663 du 20 août 2009.....	99
Objet : modification de la composition de la commission départementale de médiation.....	99
Arrêté n°DDEA 2009-665 du 6 août 2009.....	100
Objet : Déclaration d'utilité publique -déviation de la route départementale n°1201 entre le PR 23+500 et le PR 25+000 - Communes de Pringy et de Metz - Tessy.....	100
Arrêté n°DDEA 2009-668 du 11 août 2009.....	101
Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Brison.....	101
Arrêté n°DDEA 2009-669 du 11 août 2009.....	101
Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Marcellaz-Albanais.....	101
Arrêté DDEA n°2009-342 du 13 mai 2009.....	102



Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.	107
Arrêté DDEA n°2009-625 du 27 juillet 2009.....	107
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.	107
Arrêté DDEA n°2009-626 du 28 juillet 2009.....	107
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.	107
Arrêté DDEA n°2009-627 du 28 juillet 2009.....	108
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.	108
Arrêté DDEA n°2009-628 du 28 juillet 2009.....	108
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.	108
Arrêté DDEA n°2009-629 du 28 juillet 2009.....	108
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.	108
Arrêté DDEA n°2009-630 du 28 juillet 2009.....	108
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.	108
Arrêté DDEA n°2009-643 du 29 juillet 2009.....	108
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.	108
Arrêté DDEA n°2009-644 du 29 juillet 2009.....	109
Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.	109
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	110
Arrêté n°66/2009 du 5 août 2009.....	110
Objet : liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales .....	110
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-SAVOIE.....	112
Arrêté n°2009-2118 du 24 juillet 2009.....	112
Objet : la liste d'aptitude des infirmiers sapeurs-pompiers intégrés à la garde hélicoptée du département de la Haute-Savoie.....	112
Arrêté n°2009-2164 du 30 juin 2009.....	112
Objet : modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.....	112
Arrêté n°2009-2190 du 3 août 2009.....	113
Objet : la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs aquatiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.....	113
Arrêté n°2009 – 2191 du 3 août 2009.....	115
Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers spécialistes des risques chimiques, radiologiques et biologiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.....	115
Arrêté n°2009-2192 du 3 août 2009.....	120
Objet : la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers secouristes en montagne opérationnels du département de la Haute-Savoie.....	120
Arrêté n°2009 – 2194 du 3 août 2009.....	122
Objet : les listes d'aptitudes des sapeurs-pompiers préventionnistes du département de la Haute-Savoie.....	122
Arrêté n°2009-2195 du 3 août 2009.....	123
Objet : la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers plongeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie.....	123
Arrêté n°2009 – 2225 du 7 août 2009.....	125
Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie.....	125
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	128
Délibération n°2009/215 du 15 juillet 2009.....	128
Objet: délibération autorisant des établissements à signer un avenant.....	128
CONCOURS.....	129
Arrêté n°2009/01 du 29 juillet 2009.....	129
Objet : concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière aux hôpitaux du pays du mont-blanc à Sallanches.....	129
Avis du 25 Août 2009.....	129
Objet : concours sur titres d'infirmier diplômé d'état.....	129

# CABINET

Arrêté préfectoral n°2009-1633 du 16 juin 2009

Objet : relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Annecy-Meythet

Préambule :

Les pouvoirs de police exercés par le préfet sur l'aérodrome d'Annecy-Meythet concernent le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En ce qui concerne la sûreté de l'aviation civile, outre la réglementation européenne et nationale en vigueur, le présent arrêté précise les mesures spécifiques applicables sur cet aérodrome.

Conformément à l'article R 213.3 du code de l'aviation civile, les mesures particulières d'application ou les décisions d'application du présent arrêté (dont il est fait mention dans certains articles) sont prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant. Ces mesures particulières d'application font l'objet des mêmes mesures de publicité et d'affichage que le présent arrêté à l'exception de certaines annexes qui ne concernent que l'exploitant d'aérodrome ou certains utilisateurs de l'aérodrome et ne sont pas diffusées au grand public.

Liste des sigles utilisés dans le présent arrêté ou dans ses mesures d'application

ADS	Agent De Sûreté
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CE	Commission Européenne
CLS	Comité Local de Sûreté aéroportuaire
DSAC-CE	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
GTA	Gendarmerie des Transports Aériens
I/F	Inspection / Filtrage
PC	Partie Critique
PIF	Poste d'Inspection Filtrage
PARIF	Poste d'Accès Routier et d'Inspection Filtrage
SNA-CE	Service de la Navigation Aérienne Centre-Est
SSLIA	Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs
ZD	Zone Délimitée
ZP	Zone Publique
ZR	Zone Réservée

Définitions :

Exploitant d'aérodrome : tiers exploitant, au sens de l'article L.221-2 du Code de l'Aviation civile, l'aérodrome d'Annecy-Meythet (actuellement la C.C.I. de la Haute-Savoie), ou entreprise opérant pour son compte.

Transporteur aérien : exploitant d'un aéronef commercial ou l'entreprise opérant pour son compte.

Aire de manœuvre : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, qui comprend notamment la piste ou les pistes, les voies de circulation et leurs abords à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de mouvement : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

Aire de trafic : aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Intervention : le terme intervention désigne une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours à des personnes ou pour maintenir le bon fonctionnement des installations nécessaires à la sécurité de la circulation aérienne.

## TITRE I - DÉLIMITATION DES ZONES

Article 1 – Limites des zones constituant l'aérodrome

Les terrains constituant l'emprise de l'aérodrome d'Annecy-Meythet sont divisés en deux zones :

Une zone publique, dont l'accès à certaines parties peut être réglementé ;

Une zone réservée, dite aussi zone de sûreté à accès réglementé, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres d'accès (article R.213-4 du Code de l'aviation civile).

Les limites de ces zones figurent en annexe 1 du présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

#### Article 2 – Zone Publique (ZP)

La zone publique, librement accessible sans titre de circulation particulier, comprend la totalité de l'emprise de l'aérodrome à l'exclusion des terrains et installations visés à l'article 3.

Elle est constituée notamment par :

- les parties de l'aérogare passagers accessibles au public ;
  - les bâtiments 7 et 8 (« club house » et atelier de l'aéroclub de Haute-Savoie) ;
- le bâtiment 6 (hangar « mécanique aéroclub de Haute-Savoie) ;
  - le bâtiment 12 (bureaux Hélicoptère Sécurité) ;
  - le bâtiment 4 (hangar CCI, abritant les aéronefs d'aviation légère basés) ;
  - le bâtiment bloc technique (hors tour de contrôle et salle pilotes).
- les parcs de stationnements pour véhicules ouverts au public ;
- les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

#### Article 3 – Zone Réservee (ZR), zone délimitée (ZD) et partie critique (PC)

##### 3-1 – Généralités

La zone réservée est une zone de sûreté à accès réglementé qui comprend toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome nécessitant une protection particulière pour garantir la sûreté de l'aviation civile.

Elle se décompose en une zone délimitée et une partie critique dont les limites sont décrites aux paragraphes 3.2 et 3.3 ci-dessous et figurent sur les plans annexés au présent arrêté (annexes 1 à 3).

La zone réservée comprend notamment :

- l'aire de mouvement (aire de trafic + aire de manœuvre) ;
- les parties de l'aérogare passagers situées en aval des contrôles de sûreté ;
- les bâtiments et installations techniques.

Les parties constituant la zone réservée sont clôturées (annexe 1).

##### 1) L'aire de mouvement :

- L'aire de mouvement, destinée aux manœuvres des aéronefs en surface, comprend :
- l'aire de manœuvre, composée des pistes, voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs zones de servitude ;
- les aires de trafic ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

##### 2) Parties de l'aérogare passagers en aval des contrôles de sûreté

- Elles comprennent notamment :
- la salle d'embarquement des passagers ;
- la zone de traitement des bagages, au départ.

##### 3) Les bâtiments et installations techniques (annexe 2)

- Les bâtiments et installations techniques comprennent notamment :
- les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
- le bâtiment abritant le matériel et le service SSLIA (bâtiment 2) ;
- le bâtiment abritant le matériel d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome (bâtiment 3) ;
- les installations de la Sécurité civile ;
- le bâtiment 5 (hangar SAF Hélicoptère Alpes + CCI – avions basés)
- les bâtiments 9 et 13 (hangars Hélicoptère Sécurité) ;
- le bâtiment 10 (hangar les Ailes Savoyardes) ;
- le bâtiment 14 (hangar SAF Hélicoptère Alpes) ;
- le bâtiment 16 (hangar I.M.A.A) ;
- les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant.

Outre le découpage physique précédemment décrit, la zone réservée est divisée en zones et secteurs selon un découpage logique du point de vue de la sûreté qui comprend :

- une zone délimitée ;
- une partie critique ;
- des secteurs de sûreté ;
- des secteurs fonctionnels.

##### 3-2 – Zone délimitée

La zone délimitée est une partie de la zone réservée à partir de laquelle ne s'opèrent que des vols ou activités d'aviation générale ou dans laquelle l'activité commerciale et, le cas échéant, les activités de maintenance sont limitées à des aéronefs



de moins de 10 tonnes de poids maximal au décollage ou de moins de 20 sièges passagers. Elle est séparée des autres zones de sûreté à accès réglementé définies pour l'aérodrome par un contrôle d'accès.

Pendant les horaires d'activation de la partie critique, la zone délimitée occupe la totalité de la zone réservée de l'aérodrome, à l'exception de la partie critique. En dehors des horaires d'activation de la partie critique, la zone délimitée occupe la totalité de la zone réservée de l'aérodrome.

### 3-3 – Partie critique

En période d'activité commerciale, pour tout départ ou arrivée d'aéronefs commerciaux d'une capacité certifiée de plus de 19 sièges passagers et de plus de 10 tonnes de masse maximum au décollage, une partie critique est activée à l'intérieur de la zone réservée de l'aérodrome et englobe :

la salle d'embarquement des passagers ;

la zone de traitement des bagages de soute, au départ ;

l'aire de stationnement dédiée aux aéronefs commerciaux délimitée par un marquage au sol (ligne discontinue de couleur blanche).

Le périmètre de la partie critique figure en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Une inspection approfondie de la partie critique (stérilisation) est effectuée préalablement à son activation pour s'assurer de l'absence d'articles prohibés. Lorsque l'activation est effective, l'entrée en partie critique est subordonnée à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage dont les modalités sont décrites à l'article 8 du présent arrêté.

Lors d'un départ, l'activation de la partie critique est effective, au plus tard, à l'ouverture de l'enregistrement des passagers et reste maintenue jusqu'au départ du vol considéré, soit le décollage de l'aéronef.

Lors d'une arrivée, la partie critique est activée au moins 15 mn avant l'heure prévue d'arrivée de l'aéronef et est maintenue soit jusqu'au départ de l'aéronef si la durée de l'escale est inférieure à 2 heures, soit jusqu'à la fermeture des portes de la salle « Arrivée » de l'aérogare, après le débarquement du dernier passager, si la durée d'escale est supérieure à 2 heures.

Les secteurs de sûreté :

A l'intérieur de la partie critique, lorsqu'elle est activée, ont été définis les secteurs de sûreté A (Aéronefs), B (Bagages) et P (Passagers), décrits ci-dessous. Éléments constitutifs de la partie critique, ils font l'objet de la même inspection approfondie (stérilisation), préalablement à son activation.

L'accès des personnels à ces secteurs est subordonné à une autorisation spécifique, inscrite sur leur titre de circulation. Tout titre de circulation comprenant au moins un secteur de sûreté est de couleur rouge.

#### Secteur « A » (Aéronefs)

Aire de stationnement des aéronefs commerciaux, partie critique activée, utilisée pour l'embarquement et le débarquement des passagers. Chaque poste de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation de ce secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité) définie par type d'aéronef.

#### Secteur « B » (Bagages)

Salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages sécurisés, au départ et en correspondance ainsi qu'un périmètre « bagages » entourant les bagages ou chariots à bagages, au départ comme à l'arrivée, à une distance de deux mètres de ceux-ci lors de leur acheminement de l'aérogare vers l'aéronef et inversement.

#### Secteur « P » (Passagers)

Au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre le poste d'inspection filtrage des passagers et leurs bagages de cabine et l'aéronef dans lequel ils embarquent ;

A l'arrivée, les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef dont ils débarquent jusqu'à la limite de la zone réservée de l'aérogare.

### 3-4 – Secteurs fonctionnels

En dehors des secteurs de sûreté, les impératifs techniques ou de sécurité imposent de restreindre l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées en zone réservée :

secteur « TRA » : aire de trafic (parking aviation commerciale exclusivement) ;

secteur « MAN » : aire de manœuvre ;

secteur « NAV » : tour de contrôle, bloc technique et installations concourant à la navigation aérienne ;

secteur « SERV » : zone de servitudes techniques, surfaces agricoles.

L'accès des personnels à ces secteurs est subordonné à une autorisation spécifique, inscrite sur leur titre de circulation. Tout titre de circulation ne comprenant qu'un ou plusieurs secteurs fonctionnels est de couleur saumon.

## TITRE II - CIRCULATION DES PERSONNES

### Article 4 – Accès en zone publique

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité, la sûreté ou à l'exploitation, par le chef du service des douanes ou le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant.

L'accès à des locaux ou à leurs abords occupés à titre privatif tels que bureaux, « club-house », magasins et ateliers, situés dans la zone publique, est interdit au public, sauf autorisation de l'occupant.

L'exploitant d'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent et après avis éventuel du service chargé de la police de la zone publique et de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une activité professionnelle.

Aucun bagage ne doit rester sans surveillance de la personne qui en a la garde sur l'ensemble de la zone publique de l'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

#### Article 5 – Points de passage entre la zone publique et la zone réservée

L'accès à la zone réservée, y compris à la zone délimitée, depuis la zone publique se fait obligatoirement par l'un des 2 points d'accès communs indiqués en annexe 2 du présent arrêté ou par un point de passage privatif qu'une entreprise ou un organisme est spécialement autorisé à exploiter.

La liste des emplacements et gestionnaires des accès communs et privatifs ainsi que les heures, modalités et restrictions d'utilisation sont publiées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Chacun des accès doit faire l'objet d'une signalisation appropriée.

#### Article 6 – Personnes autorisées à circuler en zone réservée

Seules les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

1 - Passagers et membres d'équipage :  
passagers munis d'un titre de transport ;  
membres d'équipage des aéronefs commerciaux munis de leur licence ou carte de navigant ou certificat de membre d'équipage en cours de validité ;  
membres d'équipage des aéronefs privés ou militaires (ainsi que leurs passagers) munis de leur licence ou carte de navigant ou certificat de membre d'équipage en cours de validité ; élèves pilotes munis de leur attestation d'entrée en formation.  
Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre des installations terminales à l'aéronef en vue d'un vol et vice-versa.

Les vols privés, d'aviation générale ou commerciaux doivent faire l'objet d'un service d'assistance par du personnel titulaire d'un titre de circulation valable sur l'aéroport. Ce dernier est chargé :  
de guider les passagers vers les zones d'arrivée ;  
de faire acheminer les passagers via les postes de contrôles transfrontières armés et les postes douaniers ;  
d'éviter les croisements de flux de passagers arrivée/départ ;  
de s'assurer de l'embarquement effectif des passagers dans l'aéronef prévu.

Cette obligation d'assistance ne s'applique pas aux vols remplissant les conditions suivantes : vol d'aviation générale de moins de 20 sièges passagers, en provenance ou à destination d'un aérodrome de la zone Schengen et stationné hors partie critique. Dans ce cas, les passagers doivent être accompagnés du pilote jusqu'à la sortie de la zone réservée.

2 - Les élèves pilotes possédant une attestation d'entrée en formation avec l'habilitation prévue à l'article R.213-4 du Code de l'aviation civile ainsi que les élèves pilotes possédant une attestation d'entrée en formation, en attente de l'habilitation précitée, dès lors qu'ils sont placés sous la conduite de leurs instructeurs.

3 - Les personnes justifiant d'une activité régulière en zone réservée en raison de leur(s) fonction(s) doivent être munies, selon le cas, de l'un des titres suivants :  
titre de circulation sur l'aérodrome délivré conformément aux dispositions de l'article R.213-6 du code de l'Aviation civile ;  
titre de circulation spécial dit titre d'accès « Accompagné » délivré dans les conditions prévues aux mesures particulières d'application du présent arrêté, à des personnes admises en zone réservée pour une journée, renouvelable quotidiennement pendant une durée n'excédant pas sept jours. Le titre « Accompagné » ne permet à son titulaire l'accès à la zone réservée que s'il y est en permanence accompagné par une personne détentrice d'un titre de circulation, autre qu' « Accompagné », valable pour le secteur (sûreté ou fonctionnel) considéré.

Une personne détentrice d'un titre de circulation est tenue de :  
ne circuler que dans les secteurs (sûreté ou fonctionnel) pour lesquels son titre est valide et uniquement pour motif professionnel ;  
déclarer immédiatement la perte ou le vol de son titre de circulation à la brigade de gendarmerie de Meythet ;  
restituer dans les quarante-huit heures son titre de circulation à l'organisme à l'origine de sa demande lorsque :  
son habilitation lui est retirée ;  
la date de fin de validité du titre de circulation est atteinte ;  
il n'exerce plus l'activité pour laquelle le titre de circulation lui a été délivré.

Le personnel qui constate qu'un individu (ni passager, ni membre d'équipage) est présent en zone réservée sans porter de façon apparente un titre de circulation valide pour le secteur où il se trouve doit le lui faire remarquer ou le signaler au gestionnaire de l'aérodrome ou aux militaires de la gendarmerie qui pourraient se trouver sur l'aérodrome.

Une entreprise ou un organisme exerçant une activité en zone réservée est tenu de :

- ne demander un titre de circulation que s'il a l'assurance que celui-ci sera utilisé à des fins professionnelles dans les secteurs pour lesquels le titre est demandé ;
- s'assurer de la fermeture effective d'un accès à la zone réservée à l'issue de sa période d'utilisation ;
- mettre en œuvre les procédures d'accès en zone réservée et d'inspection filtrage aux accès dont elle assure l'exploitation ;
- elle doit notamment s'assurer que toute personne qu'elle laisserait pénétrer en zone réservée est bien détentrice d'un titre de circulation valide ;
- ne pas provoquer l'utilisation d'un accès non autorisé ;
- délivrer une attestation à la personne qui restitue son titre de circulation ;
- déclarer dans les huit jours à la DSAC-CE les titres de circulation périmés ou qui n'ont plus d'utilité, leur titulaire ayant changé d'emploi ;
- organiser un service de collecte des titres de circulation périmés ou qui n'ont plus d'utilité. Dans ce cadre, toute mesure utile devra être prise afin de récupérer les titres qui n'auraient pas été rendus ;
- restituer ceux-ci au gestionnaire de l'aérodrome (CCI de la Haute-Savoie) ou à la brigade de gendarmerie de Meythet dans les 15 jours suivant la date à laquelle le titre lui a été rendu.

4 - Personnes titulaires d'une commission : les agents de la police, de la gendarmerie, des douanes, du contrôle sanitaire aux frontières ou des services vétérinaires, titulaires d'une carte ou commission portant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions et devant pénétrer en zone réservée dans ce cadre.

5 – Personnes ou personnalités spécialement autorisées par le commandant du groupement de gendarmerie d'Annecy, telles qu'identifiées dans le programme de sûreté de l'aérodrome approuvé par le préfet de la Haute-Savoie.

6 - Personnes des équipes de secours (hors personnels SSLIA déjà titulaires d'un titre de circulation) en cas d'accident effectif ou d'urgence médicale.

Les personnes désignées aux 4, 5 et 6 du présent article sont accompagnées en permanence par des personnels de la brigade de gendarmerie de Meythet ou, le cas échéant, par des militaires des brigades de gendarmerie des transports aériens de Chambéry-Aix ou Lyon Saint-Exupéry.

#### Article 7 – Contrôle d'accès

Les personnes pénétrant en zone réservée de l'aérodrome, y compris dans la zone délimitée, sont soumises à un contrôle d'accès effectué par du personnel de l'organisme responsable de l'accès utilisé qui vérifiera que les personnes accédant sont effectivement titulaires d'un document visé à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 12/11/2003 susvisé, valide pour cet accès (et de la présence de l'accompagnateur pour le titre « Accompagné ») et que son porteur en est bien le titulaire. Les procédures et les moyens mis en œuvre pour effectuer ce contrôle doivent être précisément décrits dans le programme de sûreté du responsable de l'accès considéré.

Les personnes provenant de la zone délimitée et pénétrant en zone réservée partie critique sont soumises à un contrôle d'accès effectué par l'agent de sûreté chargé de la surveillance de cette zone. Toutefois, les personnes qui sortent de la partie critique pour y retourner peu après peuvent en être exemptées si elles ont déjà fait l'objet d'un contrôle effectué par le même agent de sûreté.

Pour accéder à la zone réservée, les personnes désignées au 3 de l'article 6 du présent arrêté doivent se présenter aux postes de contrôle tels qu'ils sont définis dans les mesures particulières d'application du présent arrêté. Elles doivent présenter leur titre de circulation au personnel chargé du contrôle d'accès qui s'assure de la validité de ce titre. Ces personnes doivent à tout moment pouvoir justifier de leur identité au moyen d'une pièce d'identité officielle ou d'un document officiel délivré par une administration et supportant une photographie.

Le contrôle d'accès des personnes désignées aux 4, 5 et 6 de l'article 6 ci-dessus est effectué par les militaires de la brigade de gendarmerie de Meythet ou, le cas échéant, par ceux des brigades de gendarmerie des transports aériens de Chambéry-Aix ou Lyon Saint-Exupéry, chargés de leur accompagnement ou de leur escorte en ZR. Les personnels des services de secours en intervention peuvent pénétrer sous le contrôle visuel du personnel ADS ou des militaires de la gendarmerie présents au portail, dans le cadre de l'activation du plan de secours d'aérodrome.

Règles particulières à la zone délimitée :

Seules les personnes suivantes sont admises à circuler en zone délimitée :

- les membres d'équipage des aéronefs d'aviation générale basés en zone délimitée (aéro-clubs, hélicoptères, avions taxi, aéronefs privés...) munis de leur licence ;
- les passagers des aéronefs ci-dessus, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ;
- les élèves pilotes mentionnés au 2 de l'article 6 du présent arrêté ;
- les personnes justifiant d'une activité en zone délimitée en raison de leur(s) fonction(s).

Pour les catégories de personnes citées aux a), b) et c) ci-dessus, l'autorisation n'est valable que pour se rendre des installations à leur aéronef en vue d'un vol.

Tout exploitant d'un aéronef traité en zone délimitée à destination d'un aérodrome où sont mises en œuvre des mesures de sûreté conformes au règlement (CE) 2320/2002 susvisé devra en avvertir cet aérodrome avant son atterrissage.

#### Article 8 – Inspection filtrage

L'inspection filtrage pour accéder en zone délimitée n'est pas requise.

L'inspection filtrage à l'entrée de la partie critique doit être assurée sous la responsabilité du gestionnaire de l'aérodrome, conformément à la réglementation en vigueur.

La totalité des véhicules, des personnes, et les objets qu'elles transportent, accédant à la partie critique de l'aérodrome, en provenance de la zone publique ou de la zone délimitée, y compris les biens, produits et fournitures, éventuellement transportés dans un véhicule, sont soumis à une inspection filtrage.

Lorsque des portiques de détection des masses métalliques sont utilisés pour l'inspection filtrage des personnes accédant à cette partie, des palpations de sécurité doivent être effectuées en respectant strictement les modalités et l'objectif quantitatif minimal fixés par décision interministérielle. Celle-ci est communiquée à l'exploitant d'aérodrome par la DSAC-CE.

En toute circonstance, toute alarme doit donner lieu à un lever de doute.

Lorsqu'aucun portique de détection des masses métalliques n'est utilisé, la totalité des personnes accédant à la partie critique est soumise à des palpations de sécurité.

L'inspection filtrage des bagages de cabine et des objets transportés est réalisée soit par une fouille manuelle, soit au moyen d'un équipement radioscopique classique associé à la fouille manuelle d'un pourcentage de bagages sélectionnés aléatoirement, en respectant strictement les modalités et l'objectif quantitatif minimal fixés par décision interministérielle. Ces modalités et objectif quantitatif sont communiqués par les services compétents de l'Etat au gestionnaire de l'aérodrome. Tous les bagages qui éveillent les soupçons de l'opérateur de l'appareil radioscopique sont soumis à une fouille manuelle. Les bagages sélectionnés doivent faire l'objet d'une fouille complète de tous les compartiments.

Lorsque les flux le permettent, et sans préjudice des dispositions ci-dessus, les palpations de sécurité, les fouilles manuelles des bagages de cabine et des objets transportés et les inspections filtrage des véhicules sont effectuées de façon systématique.

Les objectifs quantitatifs mentionnés ci-dessus font l'objet de vérifications par sondage par le gestionnaire de l'aérodrome.

Les personnels, y compris les équipages, ayant accès en zone réservée, ne peuvent y introduire d'articles prohibés (liste fixée par décision interministérielle) à l'exception des articles dont l'utilisation est nécessaire en vue d'exécuter des tâches essentielles pour l'exploitation des installations aéroportuaires ou d'assurer le service en vol sous réserve du respect des conditions fixées dans les mesures d'application du présent arrêté.

Sont dispensés d'inspection filtrage :

les membres des services de police, les agents des douanes, les militaires de la gendarmerie et ceux des armées, en uniforme et exerçant sur l'aérodrome, ainsi que les personnes qu'ils escortent, le cas échéant, à l'exclusion des passagers ;  
les personnels des services de secours en intervention ;  
les passagers spéciaux tels que précisés par circulaire interministérielle (chefs d'Etat, ministres...) ;  
les biens, produits, colis et autre expédition livrés par un organisme agréé et faisant l'objet d'un certificat de sûreté ;  
les personnes et les objets qu'elles transportent, qui sortent puis entrent à nouveau ou qui entrent puis sortent immédiatement de la partie critique, en restant sous la surveillance visuelle rapprochée et après accord d'un agent de sûreté.

#### Article 9 – Protection / surveillance des aéronefs

Les aéronefs d'aviation générale en « night stop » seront, dans la mesure du possible, stationnés en zone délimitée.

Les aéronefs commerciaux en « night stop », présents sur le parking qui, préalablement à leur départ, doit être élevé au statut de partie critique doivent :

être totalement pastillés ;

faire l'objet, au moment de l'activation de la partie critique :

d'une vérification du pastillage par rapport au plan de pastillage (intégrité et numéros de pastilles)

d'une inspection des zones accessibles non pastillables.

Ces vérifications sont effectuées par l'entreprise de transport aérien exploitant l'aéronef ou par son sous-traitant (qui peut être l'exploitant d'aérodrome). Dans ce dernier cas, le plan de pastillage devra avoir été communiqué au sous-traitant.

Les aéronefs qui ne sont pas en service, ou provenant de la zone délimitée, sont soumis à une « fouille de sûreté » lorsqu'ils sont dirigés vers la partie critique.

Tout aéronef stationné en partie critique est soumis à une fouille sûreté lors de sa remise en service.

La vérification de sûreté des aéronefs doit être réalisée conformément aux modalités prévues par les mesures de mise en œuvre des normes communes prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 2320/2002. L'extrait pertinent de ces mesures est transmis par l'exploitant d'aérodrome à tout nouveau transporteur aérien utilisant l'aérodrome. A l'issue de la vérification de sûreté, un récapitulatif est conservé par le transporteur aérien pendant au moins 24 heures, ou pendant au moins la durée du vol si celle-ci est supérieure. Ce récapitulatif doit être consultable à tout moment sur l'aérodrome.

La fouille de sûreté doit être réalisée conformément aux modalités prévues par les mesures de mise en œuvre des normes communes prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 2320/2002. L'extrait pertinent de ces mesures est transmis par l'exploitant d'aérodrome à tout nouvel exploitant d'aéronef utilisant l'aérodrome. A l'issue de la fouille, un récapitulatif est conservé par le transporteur aérien pendant au moins 24 heures ou pendant la durée du vol si cette durée est supérieure. Ce récapitulatif doit être consultable à tout moment sur l'aérodrome.

Un aéronef considéré en service, au sens de la réglementation, ne doit pas être laissé sans personne à bord ou à proximité immédiate depuis son arrivée sur le parking :

jusqu'à son départ, pour les aéronefs au départ ou en escale, ou  
jusqu'à son pastillage, s'il doit être pastillé, ou  
jusqu'à ce qu'il soit complètement fermé, passerelles ou escaliers retirés.

La personne en charge de l'avion, à un moment donné, doit attendre qu'une autre personne habilitée assure sa relève avant de quitter ou s'éloigner de l'aéronef.

La protection de l'aéronef doit être effectuée conformément aux modalités prévues par les mesures de mise en œuvre des normes communes prévues à l'article 4 du règlement (CE) n°2320/2002. L'extrait pertinent de ces mesures est transmis par l'exploitant d'aérodrome à tout transporteur aérien utilisant l'aérodrome. Lorsque des scellés sont utilisés, un récapitulatif relatif aux scellés est conservé par le transporteur aérien pendant au moins 24 heures ou pendant la durée du vol si cette durée est supérieure. Ce récapitulatif doit être consultable à tout moment sur l'aérodrome.

#### Article 10 – Bagages de cabine mis en soute

Lorsque des bagages de cabine ou des objets devant être transportés en cabine doivent par la suite être mis en soute, la procédure suivante est appliquée :

le bagage a été traité comme un bagage de cabine en ce qui concerne son inspection filtrage (les articles prohibés dans de tels bagages sont ceux prohibés dans les bagages de cabine), mais il est ensuite considéré comme un bagage de soute ; l'étiquette apposée sur de tels bagages doit au minimum comporter le nom du passager, ou un numéro, à condition que ce numéro permette à la compagnie de faire un rapprochement rapide avec le passager correspondant ; pour de tels bagages, le numéro de l'étiquette et la référence au passager correspondant doivent être ajoutés sur le manifeste bagage ou un document attaché.

En cas de débarquement d'un passager ayant déjà embarqué à bord d'un aéronef, il appartient aux entreprises de transport aérien de mettre en place une procédure permettant de vérifier qu'aucun bagage de cabine ou d'objets transportés par ce passager n'est resté à bord et de procéder également au retrait de ses bagages mis en soute.

#### Article 11 – Circulation sur l'aire de mouvement

Les règles de circulation des personnes sur l'aire de mouvement sont fixées dans les mesures d'application du présent arrêté.

Hormis les aéronefs, l'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'assistance et d'entretien, titulaires d'un titre de circulation comportant le secteur fonctionnel « MAN » ou aux personnes accompagnées par le titulaire d'un tel titre. En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage et d'assistance sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service de la circulation aérienne.

Les agents des douanes, de la gendarmerie et de la police peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, après accord de l'organisme de contrôle de l'aérodrome.

#### Article 12 – Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome fournit l'infrastructure permettant de distinguer les cheminements des passagers en provenance ou en partance d'une zone « Schengen » de ceux des passagers en provenance ou en partance d'une zone « non-Schengen » et permettant d'orienter les passagers non Schengen vers les postes de contrôle.

Les entreprises de transport aérien ainsi que leurs sous-traitants sont responsables du respect par leurs passagers des cheminements à utiliser.

Les salles de contrôle de douanes, de police et de santé, ainsi que les locaux affectés au transit, ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des transporteurs aériens et à toutes les personnes autorisées à y pénétrer pour des raisons de service.

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet.

### TITRE III - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

#### Chapitre 1er Dispositions générales

#### Article 13 – Conditions générales de circulation sur l'emprise de l'aérodrome

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne (en zone réservée), les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.

#### Article 14 – Conditions de stationnement en zone publique

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

L'exploitant d'aérodrome fixe, après information de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et/ou du préfet :  
les limites des parcs publics ;  
les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;  
les emplacements spéciaux affectés aux taxis, véhicules de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;  
les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

#### Article 15 – Conditions générales d'accès des véhicules en zone réservée

Aucun véhicule privé ne peut bénéficier d'une autorisation d'accès à la zone réservée.

Sont seuls autorisés à accéder et à circuler en zone réservée les véhicules disposant d'une autorisation d'accès (permanente ou temporaire), notamment :  
les véhicules et engins spéciaux :  
des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie de l'aérodrome ;  
de l'Etat (aviation civile, gendarmerie, douanes, police) ;  
de l'exploitant de l'aérodrome (entretien et surveillance de la plate-forme) ;  
des compagnies aériennes et autres entreprises exerçant une activité régulière sur l'aérodrome ;  
des agriculteurs autorisés à exploiter une ou plusieurs parcelles sur l'aérodrome ;  
des sociétés de distribution de carburant.

les véhicules des entreprises ou organismes justifiant d'une activité en zone réservée.

Cette autorisation d'accès est délivrée :

pour les autorisations permanentes : par la DSAC-CE. Ces autorisations sont matérialisées par une contremarque autocollante, remise par l'exploitant d'aérodrome et qui devra être apposée de façon apparente sur le pare-brise du véhicule. Une liste de ces autorisations est adressée à la brigade de gendarmerie de Meythet.  
pour les autorisations temporaires : par la brigade de gendarmerie de Meythet, dans les conditions précisées aux mesures particulières d'application du présent arrêté. Cette autorisation est délivrée pour une période maximum de 24 heures, renouvelable. Elle est matérialisée par une contremarque qui est déposée de façon apparente sur le tableau de bord du véhicule (contremarque fournie par l'exploitant d'aérodrome, après vérifications effectuées par la brigade de gendarmerie de Meythet).

Sont dispensés du port de cette signalisation les véhicules spéciaux ne disposant pas d'habitacle fermé tels que Tracmas, chariots ou échelles mobiles, restant en principe toujours coté piste.

L'autorisation d'accès du véhicule ne dispense pas le conducteur, ni ses passagers, du port du titre de circulation individuel.

Le conducteur vérifie que le véhicule utilisé dans la zone réservée dispose d'une autorisation d'accès valide apposée de façon apparente (sauf dispense prévue ci-dessus).

#### Article 16 – Règles spéciales de circulation en zone réservée

Les véhicules et engins de piste ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse est limitée à 30 km/h le long des bâtiments et de l'aérogare, et à 50 km/h dans le reste de la zone.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux avions et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant de l'organisme de contrôle de l'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome est tenu de prendre des dispositions pour assurer l'accompagnement effectif d'un véhicule dont le conducteur dispose d'une autorisation d'accès « Accompagné ».

## Chapitre II

Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic

#### Article 17 – Autorisation de conduire sur les aires de trafic

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par l'exploitant d'aérodrome après vérification des connaissances théoriques et pratiques du candidat.

Une copie de ces autorisations est adressée à la DSAC-CE.

Les sociétés, entreprises ou organismes utilisateurs de véhicules ou d'engins spéciaux dont la conduite, selon le code de la route, ne nécessite pas la possession d'un permis de conduire doivent s'assurer que leurs employés possèdent les compétences et aptitudes requises.

#### Article 18 – Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de trafic :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés au §1 de l'article 15 ;
- les autres véhicules spécifiquement autorisés dans les conditions prévues à l'article 16 ci-avant.

Outre les conditions de l'article 15, l'exploitant d'aérodrome informera l'organisme de contrôle de l'aérodrome de la présence de véhicules pour toute intervention particulière (travaux, mesures, etc...) sur les aires de trafic.

#### Article 19 – Circulation et stationnement

Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et d'obéir, à cet effet, aux instructions pouvant être données par les militaires de la gendarmerie (BGTA ou brigade de gendarmerie de Meythet).

Les conducteurs des véhicules, engins et matériels doivent observer les règles du code de la route, l'usage des feux de route étant toutefois interdit, quelles que soient les circonstances.

La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule et ne doit pas être supérieure aux limitations fixées par l'article 16.

La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par les services chargés de la police de la zone réservée.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux règles particulières de circulation et de stationnement fixées dans les mesures particulières du présent arrêté concernant notamment, les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des avions, pendant les opérations d'escale et la durée de stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic, à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements, peut être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 14.

En aucun cas, l'exploitant d'aérodrome ne pourra être tenu responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés par des tiers.

### Chapitre III

Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre (y compris ses zones de servitudes)

#### Article 20 – Autorisation de conduite sur l'aire de manœuvre

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par la DSAC-CE, après vérification des connaissances théoriques et pratiques du candidat par le service de la navigation aérienne de l'aérodrome.

Les sociétés, entreprises ou organismes utilisateurs de véhicules ou d'engins spéciaux dont la conduite, selon le code de la route, ne nécessite pas la possession d'un permis de conduire doivent s'assurer que leurs employés possèdent les compétences et aptitudes requises.

#### Article 21 – Accès des véhicules

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés au §1- a), b) et c) de l'article 15 ;
- les autres véhicules spécifiquement autorisés dans les conditions indiquées à l'article 15.

Tout véhicule circulant sur l'aire de manœuvre doit être muni d'un gyrophare et être équipé d'un moyen radio permettant d'établir une liaison bilatérale permanente avec la tour de contrôle, ou être convoyé par un véhicule ainsi équipé.

#### Article 22 – Circulation et stationnement

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre est assuré par l'organisme de contrôle de l'aérodrome.

Tout déplacement sur l'aire de manœuvre doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de circuler. Cette demande doit être effectuée par liaison radio, sur la fréquence publiée sur les documents d'information aéronautique.

Le contact radio doit être maintenu avec la tour de contrôle pendant toute la durée de la présence du véhicule sur l'aire de manœuvre.

#### TITRE IV - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

##### Chapitre 1er Dispositions générales

##### Article 23 – Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, etc..., dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité réglementaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles sans l'accord du propriétaire.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

##### Article 24 – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de lutte contre les incendies.

Toutes les issues de secours doivent rester dégagées en permanence.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc..., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

##### Article 25 – Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquide ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs doivent s'assurer, avant de quitter les locaux qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

##### Article 26 – Conduits de fumée

Les conduits de fumée doivent être entretenus conformément à la réglementation en vigueur.

##### Article 27 – Travaux par point chaud - Permis de feu

Les travaux par point chaud (soudage, meulage, oxycoupage...) ainsi que la production de flammes ou étincelles sont interdits sur l'aire de mouvement (aire de trafic + aire de manœuvre).

Sur le reste de l'emprise de l'aérodrome, ces travaux ne peuvent être effectués que sur un poste permanent de travail ou après accord du service chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

##### Article 28 – Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, etc..., supérieurs à 10 litres au total.



Dans les locaux où des produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc...), la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous les produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Pour les aéroclubs, des armoires de stockage en conformité avec la réglementation en vigueur doivent être prévus.

## Chapitre II

### Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

#### Article 29 – Interdiction de fumer

Sans préjudice de la réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes :

à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence ;  
sur la totalité de l'aire de mouvement (aire de trafic + aire de manœuvre) ;  
dans les hangars recevant des aéronefs ;  
dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des véhicules.

#### Article 30 – Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie.

#### Article 31 – Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburant, les entreprises de transport aérien ainsi que leurs sous-traitants sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées notamment par les arrêtés :

du 23 janvier 1980 « relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes » ;  
du 12 mai 1997 « relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public » (arrêté « OPS 1 ») ;  
du 23 septembre 1999 « relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public » (arrêté « OPS 3 ») ;  
du 12 décembre 2000 « relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ».

Les véhicules et matériels (téléphones, magnétomètres, émetteurs/récepteurs radio, groupes de parc...) présents dans le périmètre de sécurité incendie (défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980) pendant un avitaillement d'aéronef doivent être conformes aux règlements applicables aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les matériels (chaussures ferrées par exemple) et méthodes (traînement ou jet d'objets métalliques sur le sol...) susceptibles de provoquer des étincelles sont interdits sur l'aire de mouvement.

## TITRE V - PRESCRIPTIONS SANITAIRES

#### Article 32 – Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant d'aérodrome peut proposer aux entreprises ou organismes utilisateurs de la plateforme un service de collecte des déchets qui peut donner lieu au paiement d'une redevance.

L'exploitant d'aérodrome fixe les règles concernant l'utilisation, le type et l'emplacement des conteneurs à déchets ainsi que la fréquence d'enlèvement des différents déchets.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant d'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

#### Article 33 – Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par le règlement en vigueur.

#### Article 34 – Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 35 – Substances et déchets radioactifs

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

### TITRE VI - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

#### Article 36 – Autorisation d'activité

En application des articles R.216-1 à R.216-16 du code de l'Aviation civile, aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

### TITRE VII - POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

#### Article 37 – Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de gêner ou troubler le bon fonctionnement des contrôles de sûreté, notamment aux postes d'inspection filtrage ;
- de procéder à des prises de vue des installations de contrôle de sûreté, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant, après avis de la gendarmerie et de la DSAC-CE ;
- de pénétrer ou de séjourner en zone réservée de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté ; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance aux personnes handicapées ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, prises de vue commerciales, techniques ou de propagande, sur l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome après avis de la DSAC-CE.

#### Article 38 – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

#### Article 39 – Mesures anti-pollution

La mise en œuvre de matériels et/ou équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

#### Article 40 – Fauchage et culture

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination qui leur ont été accordées par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant qualifié.

#### Article 41 – Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est interdit. Toutefois, sur demande de la DSAC-CE, certaines battues administratives pourront être organisées par autorisation préfectorale.

#### Article 42 – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ou de son représentant qualifié. Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

#### Article 43 – Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants. Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

### TITRE VIII - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

#### Article 44 – Constatation des manquements et infractions ; sanctions

Les manquements et les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est conformément au dernier alinéa de l'article R.213-3 du

code de l'aviation civile, font l'objet de constats ou de procès-verbaux qui sont transmis selon le cas au préfet de la Haute-Savoie aux fins d'instruction ou au procureur de la République aux fins de poursuite.

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevés par les agents civils et militaires énumérés à l'article R. 217-2 du code de l'Aviation civile.

Les fonctionnaires de police, les fonctionnaires et agents de la direction générale de l'aviation civile, les militaires de la gendarmerie, ainsi que les fonctionnaires des douanes, dans les domaines relevant de leur compétence, sont chargés de la police sur l'aérodrome. Ils ont qualité pour se faire présenter tout titre d'accès et de circulation en zone réservée et pour retirer sur-le-champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Les articles R.217-1 à R.217-3 et R.282-1 du code de l'Aviation civile fixent les montants maximum des sanctions administratives applicables à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques, la procédure générale et la procédure simplifiée selon les cas, la procédure de notification des amendes et suspension ainsi que les sanctions pénales applicables.

#### Article 45 – Contrôle de la circulation et du stationnement des véhicules en zone réservée - Sanctions

Outre les sanctions prévues à l'article précédent, toute infraction aux règles de circulation et de stationnement en ZR de l'aérodrome, constatée par l'organisme de contrôle de l'aérodrome ou tout service de police ou de gendarmerie, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations de conduire mentionnées aux articles 17 et 20 du présent arrêté.

### TITRE IX - DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### Article 46 – Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations électriques et radioélectriques complétant l'équipement de l'aérodrome, en dehors de son emprise qui est décrite au plan annexé et dont la liste figure ci-après :

phare de danger de la colline de Cuvat ;  
phare de danger de la colline de Saint-Martin Bellevue (lieu-dit « Gros Chêne ») ;  
phare de danger de la colline de Bachal ;  
feux de danger de la colline de Saint-Martin Bellevue (chef lieu) ;  
radiobalise de Marcellaz Albanais.

L'accès à ces installations est interdit au public. Il est autorisé aux seules personnes et véhicules du service de la Navigation aérienne Centre-Est ou de ses sous-traitants chargés de leur maintenance.

Des panneaux placés aux accès de ces installations rappellent cette interdiction.

#### Article 47 – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n° 2005-155 du 21 janvier 2005, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Annecy Haute-Savoie Mont Blanc, est abrogé.

#### Article 48 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

#### Article 49 – Exécution

le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;  
le directeur départemental de l'équipement ;  
le directeur régional des douanes et des droits indirects ;  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
le directeur régional de la police de l'air et des frontières ;  
le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;  
le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;  
le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie ;  
les maires des communes de Meythet, d'Epagny et de Metz-Tessy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet  
Michel BILAUD

MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2009-1633 DU 16/06/2009,  
RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME D'ANNECY - MEYTHET

prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, en application de l'article R. 213-3 du code de l'Aviation civile.

Ce document est constitué de 15 pages et 9 annexes

#### TABLE DES MATIERES

0. DOMAINE D'APPLICATION..... 3

1. ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES EN ZONE RESERVEE .....	5
1.1 Liste des accès communs, privatifs et spéciaux.....	5
1.2 Personnes autorisées et règles de circulation des personnes.....	5
1.2.1 Conditions de circulation des passagers et des membres d'équipage .....	5
1.2.2 Cheminements à respecter pour les passagers d'aviation générale.....	6
1.2.3 Conditions d'obtention d'un titre de circulation.....	6
1.2.4 Cas particulier des sous-traitants .....	6
1.2.5 Règles spéciales d'accompagnement.....	7
1.2.5.1 - Titre « Accompagné » classique (la personne ne possède pas de titre de circulation) .....	7
1.2.5.2 - Titre « Accompagné » pour une personne possédant déjà un titre de circulation sur l'aérodrome .....	7
1.2.5.3 – Cas exceptionnel des mécaniciens avion .....	7
1.2.6 Règles d'utilisation des postes de contrôle d'accès et d'inspection filtrage .....	7
1.2.7 Règles de circulation des personnes sur l'aire de mouvement .....	8
1.2.7.1 - Règles de circulation des personnes sur les aires de trafic .....	8
1.2.7.2 - Règles de circulation des personnes sur l'aire de manoeuvre.....	8
2. RÈGLES DE CIRCULATION ET DE CONDUITE DES VÉHICULES .....	9
2.1 Règles générales .....	9
2.1.1 Conditions de délivrance des autorisations d'accès en zone réservée pour les véhicules.....	9
2.1.2 Délivrance/retrait des autorisations de conduite en zone réservée.....	9
2.1.3 Conditions de circulation et de stationnement des véhicules en zone réservée .....	9
2.2 Règles de circulation des véhicules sur les aires de trafic .....	11
2.3 Règles de circulation des véhicules sur l'aire de manoeuvre, les routes de service associées et les aires critiques (protection radio-électrique) .....	11
2.3.1 Aires critiques (protection des moyens radioélectriques) .....	11
3. EXPLOITATION DES AÉRONEFS .....	13
3.1 Manoeuvre des aéronefs.....	13
3.2 Sécurité des personnes.....	13
3.3 Véhicules et matériels de piste .....	13
4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	15
Liste des annexes	
Annexe 1 : liste des accès communs	
Annexe 2 : liste des accès privatifs (diffusion restreinte)	
Annexe 3 : liste des accès spéciaux (diffusion restreinte)	
Annexe 4 : plan des accès à la zone réservée	
Annexe 5 : formulaires de demande de titres de circulation des personnels en zone réservée	
Annexe 6 : formulaire de dépôt de signature	
Annexe 7 : accès des véhicules en zone réservée	
Annexe 8 : autorisation de conduire en zone réservée	
Annexe 9 : limites aire de trafic / aire de manoeuvre	

## 0. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes mesures particulières sont prises par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est, conformément au code de l'aviation civile (article R.213-3) dans le cadre de certains articles de l'arrêté préfectoral n°2009-1633 du 16 juin 2009 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Annecy - Meythet.

Pour la zone réservée, ces mesures précisent :

- la liste des accès communs, privatifs et spéciaux à la ZR ;
- les conditions d'accès et de circulation des piétons (passagers, membres d'équipage et personnels) en zone réservée, ainsi que certaines règles particulières d'accompagnement ;
- les règles d'accès, de circulation et de conduite des véhicules en zone réservée ainsi que certaines règles à respecter par certains types de véhicules ou dans certains secteurs ;
- les règles relatives à l'exploitation des aéronefs (manoeuvre, sécurité des personnes, marquages au sol, avitaillement, essais moteur) ; sans préjudice des autres dispositions réglementaires, notamment en matière de sûreté, d'installations classées ou de droit du travail.

Rappel de définitions et matérialisation des limites

Aire de trafic : aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Aire de manoeuvre : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, qui comprend notamment la piste ou les pistes, les voies de circulation et leurs abords à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de mouvement : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface et qui comprend l'aire de manoeuvre et les aires de trafic.

Exploitant d'aérodrome : tiers exploitant, au sens de l'article L.221-2 du Code de l'Aviation civile, l'aérodrome d'Annecy-Meythet (actuellement la C.C.I. de la Haute-Savoie), ou entreprise opérant pour son compte.

Périmètre de sécurité collision : Le périmètre de sécurité « collision » est défini par un polygone enveloppant l'avion et dont les sommets se trouvent à 5 m au-delà du nez, des bouts d'ailes et de la queue de l'avion.

Routes de service : routes destinées à canaliser la circulation des véhicules circulant en zone réservée.

Voies de circulation : parties de l'aire de mouvement destinée aux déplacements des avions au sol.

Liste des sigles utilisés dans le présent arrêté ou dans ses mesures d'application

ADS Agent De Sûreté

CCI Chambre de Commerce et d'Industrie

CE Commission Européenne

CLS Comité Local de Sûreté aéroportuaire

DSAC-CE Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est

DGAC Direction Générale de l'Aviation Civile

BGTA Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens

I/F Inspection / Filtrage  
LVP Low Visibility Procedure  
PC Partie Critique  
PIF Poste d'Inspection Filtrage  
PARIF Poste d'Accès Routier et d'Inspection Filtrage  
SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours  
SNA-CE Service de la Navigation Aérienne Centre-Est  
SSLIA Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs  
ZD Zone Délimitée  
ZP Zone Publique  
ZR Zone Réservee

## 1. ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES EN ZONE RESERVEE

### 1.1 Liste des accès communs, privatifs et spéciaux

La liste des accès communs figure en annexe 1

Les listes des accès privatifs et spéciaux figurent en annexes 2 et 3 (diffusion restreinte)

Un plan de localisation des différents accès à la zone réservée est joint en annexe 4 (diffusion restreinte)

a) L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale :

a. L'exploitant de l'aérodrome, pour les accès communs et spéciaux ;

b. Les organismes ou entreprises autorisés, pour les accès privatifs.

b) Hormis pour le personnel (et les clients) des organismes autorisés à utiliser l'un des accès privatifs listés en annexe 2, tout passage de la zone publique vers la zone réservée ne peut se faire qu'au travers d'un accès commun (PIF ou PARIF) dont la liste figure en annexe 1.

c) Les programmes de sûreté de l'exploitant d'aérodrome et des organismes ou entreprises autorisés à gérer des accès privatifs doivent décrire précisément les mesures mises en place (moyens matériels et/ou humains) pour garantir l'utilisation de ces accès conformément aux règles de sûreté en vigueur.

d) Aucune modification (ajout, suppression, modification des équipements et/ou de leur mode de fonctionnement, etc...) relative à ces accès ne peut être entreprise sans information préalable de la DSAC Centre-Est et des services compétents de l'Etat.

e) Lorsqu'un accès (commun, privatif ou spécial) ne dispose plus des équipements techniques en état de bon fonctionnement ou de moyens humains suffisants pour garantir le respect des règles de sûreté lors de son utilisation, il doit être condamné. L'information de la neutralisation de cet accès doit être faite dans les meilleurs délais auprès de la brigade de gendarmerie de Meythet et de la DSAC-CE, par l'organisme responsable de la mise en oeuvre de celui-ci. La brigade de gendarmerie de Meythet et la DSAC-CE seront également tenues informées lors du rétablissement de cet accès. Toute anomalie constatée doit être signalée, sans délai, à la brigade de gendarmerie de Meythet.

### 1.2 Personnes autorisées et règles de circulation des personnes

Une personne détentrice d'un titre de circulation est tenue de ne circuler que dans les secteurs (sûreté et/ou fonctionnel) pour lesquels son titre est valide et uniquement pour motif professionnel.

#### 1.2.1 Conditions de circulation des passagers et des membres d'équipage

Les vols privés ou commerciaux doivent faire l'objet d'une assistance par du personnel titulaire d'un titre de circulation valable sur l'aéroport. Ce personnel est chargé :

- de guider les passagers vers les zones d'arrivée ;

- le cas échéant, de faire acheminer les passagers via les postes de contrôles transfrontières armés et les postes douaniers ;

- d'éviter les croisements de flux de passagers à l'arrivée et au départ ;

- de s'assurer de l'embarquement effectif des passagers dans l'aéronef prévu.

#### 1.2.2 Cheminements à respecter pour les passagers d'aviation générale

L'obligation d'assistance mentionnée à l'arrêté préfectoral ne s'applique pas aux vols remplissant les conditions suivantes : vol privé de moins de 20 sièges passagers, en provenance ou à destination d'un aérodrome de la zone Schengen et stationné hors partie critique. Pour ces aéronefs, les passagers doivent être accompagnés par le pilote jusqu'à leur sortie de la zone réservée, pour les vols à l'arrivée, et de la zone publique jusqu'à l'aéronef, pour les vols au départ.

#### 1.2.3 Conditions d'obtention et de délivrance d'un titre de circulation

Les titres de circulation en zone réservée sont délivrés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, par délégation du préfet de la Haute-Savoie. L'obtention d'un titre de circulation est soumise à la justification d'une activité régulière en zone réservée (hors vols) ainsi qu'à la présentation d'une attestation individuelle de sensibilisation aux principes généraux de la sûreté aéroportuaire, suivie depuis moins de 6 mois et délivrée par l'employeur du demandeur. En outre, hormis pour les bénéficiaires d'un titre de circulation « Accompagné » et pour les fonctionnaires et agents de l'Etat en uniforme ou munis d'une commission d'emploi ou d'un ordre de mission, la délivrance d'un titre de circulation est subordonnée à la possession d'une habilitation, valable sur l'ensemble du territoire national. La durée de validité de cette habilitation ne peut excéder 3 ans. Elle est délivrée par le préfet de la Haute-Savoie, après enquête de la brigade de gendarmerie de Meythet.

Les formulaires à utiliser en vue d'obtenir un titre de circulation permanent, temporaire ou accompagné, figurent en annexe

5. La partie du formulaire à remplir par l'entreprise responsable de la demande doit l'être par le responsable ou un correspondant sûreté de l'entreprise qui dispose d'un programme de sûreté en tant qu'entreprise occupant ou utilisant la zone réservée.

Les correspondants et responsables sûreté de chaque entreprise déposent leur signature auprès de l'exploitant d'aérodrome au moyen de l'annexe 6. En cas de sous-traitance, c'est l'entreprise donneuse d'ordre qui formule la demande, sauf si le sous-traitant exerce une activité permanente en zone réservée.

L'entreprise sous-traitante doit alors disposer à ce titre d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome et d'un programme de sûreté.

Les demandes sont déposées auprès de l'exploitant d'aérodrome qui vérifie leur recevabilité (autorisation d'activité et signature du correspondant sûreté) et les transmet à la brigade de gendarmerie de Meythet.

#### 1.2.4 Cas particulier des sous-traitants

Pour des missions ponctuelles attribuées à des sous-traitants dépourvus de programme de sûreté à leur nom, les entreprises donneuses d'ordre peuvent formuler des demandes de titres de circulation sous les conditions suivantes :

- les demandes sont faites avec le formulaire de 1ère demande ;
- le nom de l'entreprise demandeuse est suivi d'un /, puis du nom de l'entreprise sous traitante (soit un maximum de 2 noms) ;
- le nom du correspondant sûreté de l'entreprise demandeuse apparaît sur la demande avec son n° de tél éphone ainsi que sa signature ;
- le cachet de l'entreprise demandeuse et de l'entreprise sous traitante apparaissent sur la demande
- la durée de validité du titre de circulation est calquée sur la durée de la mission en zone réservée de l'entreprise sous traitante ;
- les secteurs demandés sont impérativement limités à la zone d'activité nécessaire à la réalisation de la mission ;
- en cas de manquement, c'est l'entreprise correspondant au 1er nom qui est responsable.

#### 1.2.5 Règles spéciales d'accompagnement

##### 1.2.5.1 - Titre « Accompagné » classique (la personne ne possède pas de titre de circulation)

Une personne qui ne possède pas de titre de circulation peut entrer exceptionnellement en zone réservée si elle remplit les deux conditions suivantes :

- posséder un titre de circulation « Accompagné », délivré au moyen du formulaire annexe 5.4 ;
- être accompagné en permanence par une personne détenant un titre de circulation valable pour le(s) secteur(s) concerné(s).

Les autorisations d'accompagnement sont valables pour une durée de 24 heures au maximum et peuvent être renouvelées pendant une période n'excédant pas 5 jours consécutifs.

##### 1.2.5.2 - Titre « Accompagné » pour une personne possédant déjà un titre de circulation sur l'aérodrome

Une personne qui possède un titre de circulation permanent sur l'aérodrome et qui est amenée à accéder exceptionnellement à un secteur pour lequel son titre de circulation n'est pas valable, peut y accéder si les trois conditions suivantes sont remplies :

- un accompagnant, détenant un titre de circulation valable pour le secteur concerné, en fait au préalable la demande auprès de la brigade de gendarmerie de Meythet ;
- cet accompagnant reste en permanence avec la personne accompagnée ;
- la personne accompagnée possède un titre de circulation permanent valide donnant accès à la zone réservée de l'aérodrome (badge rouge ou saumon).

Exemple : une personne désirant se rendre en salle d'embarquement et ne possédant qu'un badge saumon (sans le secteur « P ») peut s'y rendre à condition d'être accompagnée par une personne qui en fait la demande à la gendarmerie et dont le badge comporte ce secteur « P ».

##### 1.2.5.3 – Cas exceptionnel des mécaniciens avion

A titre exceptionnel, la nuit, et en cas de panne sur un aéronef nécessitant une réparation urgente par un mécanicien spécialisé, une telle personne peut circuler en zone réservée de l'aérodrome d'Annecy- Meythet, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'entreprise de transport aérien concernée établit une attestation qui précise la nécessité d'une telle intervention et son urgence, sa nature et sa durée ainsi que le circuit à utiliser et à respecter par le mécanicien ;
- le mécanicien doit être titulaire d'une habilitation, ou d'un titre de circulation valide sur un autre aérodrome français ;
- la brigade de gendarmerie de Meythet est informée ;
- le mécanicien doit se faire accompagner par un assistant afin qu'il acquière une connaissance suffisante des lieux d'intervention (visite préalable en compagnie d'une personne de sa société).

#### 1.2.6 Règles d'utilisation des postes de contrôle d'accès et d'inspection filtrage

Les personnes accédant en zone réservée doivent se présenter aux postes de contrôle. Elles doivent présenter leur titre de circulation au personnel chargé du contrôle d'accès qui s'assure de la validité de ce titre. Ces personnes doivent à tout moment pouvoir justifier de leur identité au moyen d'une pièce d'identité officielle ou d'un document officiel, délivré par un service de l'Etat, et supportant une photographie.

En cas de nécessité d'introduction d'articles de métier, considérés comme articles prohibés au sens de la réglementation, la liste des articles et des agents concernés sera transmise par la société demandeuse à l'exploitant d'aérodrome en vue d'une approbation par la gendarmerie.

#### 1.2.7 Règles de circulation des personnes sur l'aire de mouvement

Les aéronefs sont prioritaires en toutes circonstances.

Toute personne exerçant une activité à pieds sur l'aire de mouvement (aire de manoeuvre + aire de trafic) doit porter un vêtement haute visibilité de classe 2 ou 3, conforme à la norme européenne EN 471. Ce vêtement doit permettre le port du badge apparent en toutes circonstances. Cette obligation ne s'applique ni aux passagers, ni aux équipages durant leur trajet entre l'aérogare et l'aéronef, ni, dans l'exercice de leurs fonctions, aux personnels des services de secours, de douane, de police et militaires en uniforme.

##### 1.2.7.1 - Règles de circulation des personnes sur les aires de trafic

L'acheminement des passagers entre l'aérogare et l'aéronef (à pieds ou en véhicule) doit s'effectuer sous la conduite d'agents de l'entreprise de transport aérien concernée ou de l'entreprise opérant pour son compte, qui doivent maintenir les passagers groupés et à portée de voix.

Ces agents doivent veiller à ce que les passagers :

- ne s'écartent pas du cheminement prévu et ne quittent pas le groupe ;
- suivent, le cas échéant, un cheminement bénéficiant de la protection des barrières anti-souffle ;
- circulent à une distance suffisante des aéronefs dont les moteurs sont en marche, en tenant compte d'une éventuelle augmentation de puissance ;
- ne coupent pas la route et ne gênent pas la manoeuvre d'un aéronef en mouvement.

Ces agents doivent, si nécessaire, arrêter la circulation des passagers en cas de mouvement d'un aéronef sur un poste contigu. A la traversée des voies routières, ils doivent interrompre alternativement la circulation des véhicules et celle des passagers, afin d'éviter tout accident ou de trop pénaliser la circulation des véhicules.

L'embarquement ou le débarquement des passagers s'effectue avec les moteurs à l'arrêt ou s'il y a obligation de les maintenir en fonction (absence de groupe de démarrage) un accompagnement ou un cheminement garantissant la sécurité des passagers doit être assuré par l'exploitant d'aéronef ou l'entreprise opérant pour son compte.

##### 1.2.7.2 - Règles de circulation des personnes sur l'aire de manoeuvre

L'accès à l'aire de manoeuvre, est réservé, après autorisation du service du contrôle de la circulation aérienne de l'aérodrome :

- aux personnes habilitées à cet effet, au titre du convoyage des aéronefs, de l'entretien de la plateforme, de la surveillance et de la sécurité,
- aux agents de la gendarmerie, de la police et des douanes, dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions,
- aux autres personnes, dotées d'un titre de circulation "A", accompagnées par une personne des catégories ci-dessus, responsable de leur sécurité et des conséquences de leurs actes.

Afin de rendre les déplacements sur l'aire de manoeuvre visibles par le personnel chargé du service de la circulation aérienne, l'accès à cette aire ne doit se faire qu'à bord d'un véhicule équipé d'un gyrophare et d'un moyen radio permettant d'établir un contact bilatéral permanent avec la tour de contrôle.

## 2. RÈGLES DE CIRCULATION ET DE CONDUITE DES VÉHICULES

### 2.1 Règles générales

#### 2.1.1 Conditions de délivrance des autorisations d'accès en zone réservée pour les véhicules

Les véhicules listés à l'article 15 de l'arrêté de police sont autorisés à pénétrer et à circuler dans la zone réservée de l'aérodrome.

D'autres véhicules peuvent exceptionnellement pénétrer en zone réservée en cas d'urgence ou lié au maintien de l'ordre public. Dans ce cas, ces véhicules sont accompagnés par des militaires de la gendarmerie nationale (brigade de Meythet) ou par du personnel de l'exploitant d'aérodrome. Ils sont dispensés de l'autorisation décrite ci-dessous.

Les véhicules autorisés en permanence à circuler en zone réservée doivent être munis d'une contremarque autocollante, fixée sur le pare-brise et entièrement visible, matérialisant l'autorisation délivrée.

Les véhicules dispensés du port de contremarques doivent porter clairement la raison sociale de leur exploitant (logo).

La procédure à suivre pour la délivrance de ces titres d'accès est décrite dans l'annexe 7.

La délivrance d'une autorisation d'accès pour un véhicule ne dispense pas son conducteur d'être titulaire d'une autorisation de conduite.

#### 2.1.2 Délivrance/retrait des autorisations de conduite en zone réservée

Tout conducteur doit détenir un permis de conduire en état de validité correspondant à la catégorie du véhicule qu'il utilise en zone réservée (permis B pour les véhicules légers, autorisation de conduite spécifique pour les engins de manutention...).

Il doit être titulaire de l'autorisation de conduite délivrée selon les conditions décrites aux articles 17 et 20 de l'arrêté de police n°2009-1633 du 16/0609.

Un conducteur de véhicule peut ne pas posséder l'autorisation s'il est accompagné par une personne détentrice de l'autorisation (le conducteur accompagnant peut être dans le véhicule ou dans un véhicule pilote).

#### 2.1.3 Conditions de circulation et de stationnement des véhicules en zone réservée

##### Police de la circulation

Les conducteurs doivent, en toute circonstance, se conformer aux instructions de l'organisme de contrôle (pour l'aire de manoeuvre) et de la gendarmerie nationale.

Les conducteurs des véhicules autorisés à circuler en zone réservée doivent être titulaires d'un titre de circulation sur l'aérodrome, d'un permis valide pour le véhicule utilisé ainsi que d'une autorisation de conduite en zone réservée.

Peuvent être dispensés de l'autorisation de conduite, les conducteurs de certains véhicules dans le cadre des possibilités d'accès occasionnels listés ci-dessous.

##### Accès occasionnels

Certains véhicules, non autorisés et/ou dont le conducteur n'est pas titulaire d'une autorisation de conduite en zone réservée, peuvent être autorisés par la brigade de gendarmerie de Meythet, pour certaines opérations (livraisons, chantiers, déroutements d'aéronef, accès fret camionné) à pénétrer et circuler en zone réservée (procédure décrite en annexe 7).

L'accès des ambulances à la zone réservée s'effectue par le PARIF situé entre le bâtiment SSLIA et le bloc technique (accès commun) et reste soumis au respect des règles de sûreté en vigueur sur l'aérodrome.

Si l'ambulancier n'est pas titulaire d'une autorisation de conduite en ZR, il doit être accompagné par un agent titulaire de cette autorisation qui prend place à bord du véhicule ou d'un véhicule pilote et qui, à ce titre, est chargé de veiller à l'application des consignes de circulation et de stationnement.

Par mesure de sûreté, le transporteur aérien doit impérativement prévenir les autorités de police et de douane de tout embarquement ou débarquement de passagers nécessitant un transport en ambulance. Le cas échéant, les fiches d'embarquement ou de débarquement des passagers internationaux sont remises par l'accompagnateur aux autorités chargées du contrôle d'entrée et de sortie sur le territoire.

Hormis les ambulances, l'accès des véhicules « occasionnels » se fait par le PARIF situé entre le bloc technique et le bâtiment abritant le SSLIA. Dans ce cas, ces véhicules doivent être accueillis et accompagnés par un agent de l'exploitant d'aérodrome ou de l'organisme commanditaire, titulaire d'une autorisation de conduite en zone réservée.

##### Code de la route

Le code de la route est applicable en tout point de la zone réservée.

##### Règles de priorité

Les aéronefs en mouvement, tractés ou non, sont prioritaires en toutes circonstances.

Les passagers circulant à pied entre les aérogares et les aéronefs ont priorité sur les véhicules, sauf lorsque l'agent chargé de les accompagner interrompt leur circulation pour laisser le passage aux véhicules.

Les engins de déneigement en action ont priorité sur tous les autres véhicules.

##### Limitation de vitesse

Les conducteurs doivent exercer une vigilance continue afin de faire face aux risques liés à l'exploitation de l'aérodrome. Les limites de vitesse sont fixées à l'article 16 de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome.

Ces limitations ne concernent pas les véhicules prioritaires utilisant leurs feux à éclats bleus.

##### Feux de route

L'usage des feux de route est interdit en raison du risque de gêne que peut occasionner la lumière émise pour un pilote aux commandes d'un aéronef.

##### Utilisation du gyrophare

En dehors de l'aire de manoeuvre, les gyrophares jaunes ne doivent être utilisés que dans les cas prévus au code de la route (véhicules très lents, notamment). Leur utilisation ne donne aucune priorité.

##### Stationnement

Le stationnement des véhicules, engins spéciaux et matériels aéroportuaires doit se faire dans les emplacements prévus à cet effet.

L'affectation des zones de stockage et de stationnement des matériels de piste est effectuée par l'exploitant d'aérodrome qui doit être contacté pour toute modification ou création de ces zones.

Visibilité réduite

Lorsque la visibilité est inférieure à 800 m, la circulation des véhicules n'est autorisée que sur les aires de trafic et les routes de service qui les desservent. La circulation sur l'aire de manoeuvre n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'organisme de contrôle de l'aérodrome et est strictement limitée aux activités nécessaires à la sécurité des aéronefs (visites de piste, maintenance, guidage des aéronefs, déneigement...).

En cas de mise en oeuvre des procédures LVP, l'organisme de contrôle de l'aérodrome en informe l'exploitant d'aérodrome. Cette interdiction ne concerne pas les activités nécessaires à la sécurité des aéronefs (visites de piste, maintenance, guidage des aéronefs, déneigement...), pour lesquelles un accord préalable du service du contrôle de la circulation aérienne est obligatoire.

2.2 Règles de circulation des véhicules sur les aires de trafic

Conformément aux règles générales applicables dans la zone réservée :

- les véhicules doivent posséder une autorisation d'accès matérialisée par une contremarque autocollante (autorisation permanente) ou amovible (autorisation provisoire) ;
- leurs conducteurs doivent être titulaires d'un titre de circulation portant la mention « TRA » et d'une autorisation de conduite en zone réservée portant la mention « aires de trafic ».

Les conducteurs abordant les routes de service doivent laisser la priorité aux véhicules déjà présents sur ces voies.

Seuls les véhicules dont la présence dans le périmètre de sécurité « collision » d'un aéronef est indispensable sont autorisés à y pénétrer. A l'intérieur de ce périmètre, ils doivent rouler au pas.

Une marche arrière ne peut être effectuée que si le chauffeur du véhicule possède une bonne visibilité vers l'arrière et que la manoeuvre ne présente aucun danger. Si ces conditions ne sont pas remplies, la marche arrière ne doit s'effectuer que guidée par une personne judicieusement placée pour assurer la manoeuvre en toute sécurité.

Les aéronefs dont les feux anticollision sont allumés ont leur(s) moteur(s) en route ou vont le(s) démarrer incessamment. Les véhicules doivent se tenir suffisamment éloignés de ceux-ci pour éviter tout accident dû à une augmentation de puissance des moteurs. Les aéronefs prêts à rouler allument leur(s) phare(s), et les conservent allumés pendant toute la durée du roulage. De même, les aéronefs à l'arrivée conservent au moins un phare allumé jusqu'au virage d'entrée du poste de stationnement.

Les conducteurs sont tenus d'emprunter les routes de service, sauf pour contrainte de service (gabarit du véhicule inadapté à la largeur de la route, obstacle à contourner sur la route, nécessité d'accéder à une partie de l'aire de trafic qui n'est pas desservie par une route de service)

2.3 Règles de circulation des véhicules sur l'aire de manoeuvre, les routes de service associées et les aires critiques

Conformément aux règles générales applicables dans la zone réservée :

- les véhicules doivent posséder une autorisation d'accès matérialisée par une contremarque autocollante (autorisation permanente) ou amovible (autorisation provisoire) ;
- leurs conducteurs doivent être titulaires d'un titre de circulation portant la mention « MAN » et d'une autorisation de conduite en zone réservée portant la mention « aire de manoeuvre ». Cette autorisation est obtenue selon la procédure décrite en annexe 8.

2.3.1 Aires critiques (protection des moyens radioélectriques)

Les aires critiques définissent des zones protégées de tout obstacle dont la présence perturberait le signal électromagnétique des moyens radioélectriques de l'aérodrome. Elles sont délimitées par une clôture rouge et blanche.

Tout accès à l'intérieur de ces zones est soumis à l'accord préalable de la tour de contrôle via la fréquence "sol véhicules".

Les routes intérieures de ces aires critiques sont signalées par des panneaux et protégées par des barrières amovibles. Si ces barrières doivent être déplacées pour permettre le passage d'un véhicule, elles doivent être remises en place immédiatement après le passage de celui-ci.

A l'intérieur de l'aire critique, la liaison radio avec la tour de contrôle doit impérativement être maintenue.

Lorsque la visibilité est inférieure à 800 m, il est interdit de pénétrer et de stationner dans ces aires, sauf pour raison urgente (maintenance corrective par exemple) et seulement après en avoir obtenu l'autorisation de l'organisme de contrôle de l'aérodrome.

### 3. EXPLOITATION DES AÉRONEFS

#### 3.1 Manoeuvre des aéronefs

Le stationnement des aéronefs doit respecter l'attribution du poste retransmise par radio par l'organisme de contrôle de l'aérodrome.

Le déplacement, autonome ou non, des aéronefs sur l'aire de mouvement est subordonné à une autorisation du service du contrôle de la circulation aérienne, lorsque celui-ci est ouvert. Une liaison radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

Toute mise en route ou augmentation de puissance des moteurs, toute évolution d'un aéronef, ne peut être entreprise que si l'exploitant de l'aéronef, ou l'entreprise opérant pour son compte, s'est assuré que la zone intéressée par ces manoeuvres est dégagée de tout obstacle, véhicule, passerelle ou autre objet susceptible d'être heurté par l'aéronef ou aspiré / soufflé par ses réacteurs, hélices ou rotors.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites ou si, pour quelque raison que ce soit, la manoeuvre ne peut être poursuivie en toute sécurité, celle-ci doit être immédiatement arrêtée ou éventuellement poursuivie par tractage.

Sur les aires de stationnement, les feux anticollision de l'aéronef doivent être allumés un peu avant la mise en route des moteurs ou le début du déplacement, et le rester pendant toute la durée de fonctionnement des moteurs ou du déplacement. Au moins un phare de l'aéronef doit être allumé dès le début du roulage autonome et, à l'arrivée, jusqu'à l'entrée sur le poste de stationnement. De nuit ou par mauvaise visibilité, les feux de navigation doivent être allumés lors de tout mouvement de l'aéronef.

Le placement des aéronefs peut s'effectuer en utilisant les marques au sol lorsqu'elles sont adaptées.

Lorsqu'un placeur assure le guidage, il doit le faire en utilisant les signaux conventionnels.

#### 3.2 Sécurité des personnes

Les passagers et les personnels d'assistance ne doivent pas, sauf cas particulier, s'approcher des aéronefs avant l'arrêt complet des réacteurs, hélices ou rotors, et après le démarrage des moteurs. Le fonctionnement de ceux-ci est signalé par l'allumage des feux anticollision de l'aéronef.



Les mesures de sécurité nécessaires (arrêt de l'embarquement / débarquement, fermeture des portes de l'aéronef, éloignement ou blocage des véhicules et matériels...) doivent être prises lorsqu'un autre aéronef manoeuvre sur une partie de l'aire de trafic proche, et que le souffle des réacteurs, hélices ou rotors risque d'atteindre le poste de stationnement où se trouve l'aéronef en cours de traitement.

Les employeurs veilleront à ce que leurs personnels concernés soient sensibilisés à ces dispositions.

Il est rappelé que ces mesures sont sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables en zone réservée de l'aérodrome (installations classées, droit du travail...).

### 3.3 Véhicules et matériels de piste

Seuls les véhicules et matériels de piste indispensables à l'assistance de l'aéronef peuvent être placés sur le poste de stationnement pendant les opérations d'escale. Ils ne doivent pas gêner la manoeuvre des autres aéronefs. Aucun obstacle ne doit déborder sur les voies de circulation adjacentes. Le stationnement des véhicules d'assistance ne doit pas gêner le traitement de l'aéronef, notamment, les espaces de sécurité (zones de dégagement des véhicules avitailleurs, zones de déploiement des toboggans, accès des véhicules SSLIA...) doivent rester libres.

De la mise en route des moteurs au départ, jusqu'à l'arrivée de l'aéronef suivant, les véhicules et matériels de piste ne devront stationner sur l'aire de trafic qu'aux emplacements prévus à cet effet ou, en dehors de l'aire de trafic, sur les emplacements de garage dédiés.

Pendant les opérations d'escale et sur les emplacements de garage, les véhicules et matériels de piste doivent être freinés.

Tout dommage causé à un aéronef ou tout dégât constaté sur celui-ci doit être immédiatement signalé à l'exploitant d'aérodrome et à la brigade de gendarmerie de Meythet.

## 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral n°2009-1633 du 16 juin 2009, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Annecy - Meythet sont d'application immédiate. Elles s'imposent à toute personne physique ou morale intervenant à quelque titre que ce soit sur cet aérodrome. Les employeurs devront notamment veiller à ce que leurs employés sur le site en aient eu connaissance.

Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et des mêmes mesures de publicité et d'affichage que l'arrêté préfectoral lui-même.

Conformément aux dispositions des articles R.217-1 et R.282-1 du code de l'Aviation civile, les infractions à ces mesures particulières sont constatées par les personnes énumérées aux articles R.217-2 et R.282-2 de ce même code et sanctionnées dans les formes prévues à l'article 45 de l'arrêté préfectoral.

Fait à Lyon Saint-Exupéry, le 15 juillet 2009.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,  
Daniel AZÉMA.

### Arrêté n°2009 - 2165 du 30 juillet 2009

**objet :** portant fermeture aux marchandises en provenance ou à destination de l'étranger de la route légale RD 1506 du département de la HAUTE-SAVOIE.

**Article 1 :** A dater du présent arrêté, la route légale RD 1506 est fermée :

au trafic international de marchandises en provenance ou à destination de l'étranger, à l'exception :

des marchandises commerciales transportées à destination ou en provenance de la Suisse couvertes par des procédures douanières particulières ;

des marchandises en provenance de l'étranger non soumises à des formalités particulières, contenues dans les bagages personnels des voyageurs, entrant dans le cadre et les limites des franchises douanières communautaires ;

des marchandises transportées par des personnes qui résident dans un pays non membre de l'Union Européenne accompagnées d'un bordereau de vente à l'exportation.

au mouvements de sommes, titres et valeurs d'un montant supérieur au montant autorisé, en provenance ou à destination de l'étranger.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du code des douanes.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral N°2007/250 du 31 janvier 2007, portant modalité d'ouverture ou de fermeture aux marchandises en provenance de l'étranger de la route légale RN 506/RN 206 du département de la Haute-Savoie est abrogé.

**Article 4 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de Bonneville et Mme la Directrice régionale des douanes et droits indirects de Chambéry sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées aux fins d'affichage et pour information à M. le Président du Conseil Général de Haute-Savoie.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

# MISSION MODERNISATION, DEVELOPPEMENT DURABLE ET IMMOBILIER DE L'ETAT

[Arrêté n°2009-2137 du 28 juillet 2009](#)

Objet : déclassement d'un immeuble dépendant du domaine ferroviaire public.

Article 1er : Est déclassé en vue de son aliénation, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F. figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté et inscrit au cadastre de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC à la section E 4585, pour une superficie de 640 m<sup>2</sup>.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : M. Le Secrétaire Général de Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la SNCF de LYON, Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est, 5 et 6 Place Béraudier, 69003 LYON.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

# DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

[Arrêté n°2009-2168 du 30 juillet 2009](#)

Objet : portant agrément des installations de fourrière.

Article 1er : L'agrément des installations de fourrière situées Zone de Vovray sur le territoire de la commune d'ANNECY est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La fourrière visée à l'article 1 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée pour une durée équivalente à celle de l'agrément accordé.

Article 3 : Deux mois avant l'expiration de l'agrément il appartiendra à Monsieur Jean-Luc RIGAULT de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement d'Annecy,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire d'ANNECY
- Monsieur Jean-Luc RIGAULT

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2169 du 30 juillet 2009](#)

Objet : portant agrément d'un gardien de fourrière.

Article 1 : L'agrément de Monsieur Jean-Luc RIGAULT, maire d'Annecy et responsable de la fourrière municipale d'ANNECY, Zone de Vovray 74000 ANNECY est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Monsieur Jean-Luc RIGAULT, maire d'Annecy et responsable de la fourrière municipale, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de ladite fourrière. Il devra fournir à la préfecture – Service des cartes grises- tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

Article 3 : Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à Monsieur Jean-Luc RIGAULT de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture ;

Article 4 : Monsieur Jean-Luc RIGAULT devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la Préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement d'Annecy,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire d'Annecy
- Monsieur Jean-Luc RIGAULT

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2170 du 30 juillet 2009](#)

**Objet :** portant agrément des installations de fourrière.

**Article 1 :** L'agrément des installations de fourrière situées 403 avenue des Glières sur le territoire de la commune de BONNEVILLE est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** La fourrière visée à l'article 1 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée pour une durée équivalente à celle de l'agrément accordé.

**Article 3 :** Deux mois avant l'expiration de l'agrément il appartiendra à Monsieur Philippe ANDREOLETY de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Bonneville
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de BONNEVILLE
- Monsieur Philippe ANDREOLETY

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2171 du 30 juillet 2009](#)

**Objet :** portant agrément d'un gardien de fourrière.

**Article 1 :** L'agrément de Monsieur Philippe ANDREOLETY, gérant du garage Andréoléty, 403 avenue des Glières 74130 BONNEVILLE est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

**Article 2 :** Monsieur Philippe ANDREOLETY, gardien de la fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de ladite fourrière. Il devra fournir à la préfecture – Service des cartes grises- tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

**Article 3 :** Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à Monsieur Philippe ANDREOLETY de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture ;

**Article 4 :** Monsieur Philippe ANDREOLETY devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la Préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément ;

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de Bonneville
- Monsieur Philippe ANDREOLETY

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°200-2172 du 30 juillet 2009](#)

**Objet :** portant agrément des installations de fourrière.

**Article 1 :** Les installations de fourrière situées 100 impasse des Castors sur le territoire de la commune de ST PIERRE EN FAUCIGNY sont agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** La fourrière visée à l'article 1 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée pour une durée équivalente à celle de l'agrément accordé.

Article 3 : Deux mois avant l'expiration de l'agrément il appartiendra à Messieurs David TARROUX et Cédric LAPORTE de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Bonneville
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de BONNEVILLE
- Messieurs David TARROUX et Cédric LAPORTE

•  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2173 du 30 juillet 2009](#)

Objet : portant agrément d'un gardien de fourrière.

Article 1 : Messieurs David TARROUX et Cédric LAPORTE, co-gérants de la société BONNEVILLE DEPANNAGE, 100 impasse des Castors 74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY sont agréés en qualité de gardiens de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Messieurs David TARROUX et Cédric LAPORTE, gardiens de la fourrière, devront tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de ladite fourrière. Ils devront fournir à la préfecture – Service des cartes grises- tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

Article 3 : Deux mois avant l'expiration de son agrément, il appartiendra à Messieurs David TARROUX et Cédric LAPORTE de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture ;

Article 4 : Messieurs David TARROUX et Cédric LAPORTE devront informer l'autorité dont relève la fourrière et la Préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Savoie et Monsieur le gardien de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera communiquée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de Bonneville
- Messieurs David TARROUX et Cédric LAPORTE

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

[Arrêté n°2009-2063 du 16 juillet 2009](#)

**Objet:** Portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Montloup

**Article 1:** Il est constitué entre les communes de CREMPIGNY- BONNEGUETE et MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de SIVU de Montloup.

**Article 2:** Le syndicat a pour objet:

la création et la gestion des classes maternelles et des classes élémentaires

l'organisation et la gestion des services indispensables au bon fonctionnement de la structure intercommunale: gestion de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire, à l'exception de l'organisation et du financement du transport des enfants.

**Article 3:**

Le terrain communal sur lequel sera bâti la construction est mis à disposition du syndicat par la commune de MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT qui en conservera la propriété;

La commune de MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT assurera les charges et les grosses réparations incombant normalement au propriétaire pour les bâtiments scolaires lui appartenant, utilisés pour le regroupement scolaire à la date de création du syndicat;

Les constructions futures seront la propriété du SIVU. Toutefois, la salle d'activités sera louée par la commune de MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT au SIVU de Montloup. Cette location comprendra les charges d'entretien, d'électricité et de chauffage.

**Article 4:** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT.

**Article 5:** Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 6:** Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de 6 délégués titulaires et 1 suppléant à MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT et 3 délégués titulaires et 1 suppléant à CREMPIGNY-BONNEGUETE.

**Article 7:**

Le comité élit parmi ses membres un bureau conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Leur mandat aura la même durée que le mandat municipal

Les délégués sortants sont rééligibles

En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit à tout délégué de son choix

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou tout autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois

Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le 1er adjoint représenteront la commune dans le comité syndical

Les fonctions de membres du comité syndical ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice assiste à la séance. Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Article 8:**

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat. Les recettes de ce budget comprennent:

les contributions de chaque commune membre, calculées selon les critères suivants: 50% selon les bases fiscales de chaque commune et 50% selon le nombre d'élèves de chaque commune au 1er janvier de l'année en cours

le FCTVA

les subventions

les produits des dons, legs,...

**Article 9:** Les modifications relatives aux compétences du syndicat sont régies par l'article L 5211-17 du C.G.C.T.

**Article 10:** Sur tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il y aura lieu d'appliquer les dispositions des articles L 5212-1 et suivants du C.G.C.T.

**Article 11:** Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le M. le Trésorier de SEYSSEL.

**Article 12:** Les statuts approuvés resteront annexés au présent arrêté.

**Article 13:**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2127 du 27 juillet 2009](#)

**Objet:** Autorisant la création d'une chambre funéraire à PASSY, lieu-dit « le communal de Chedde ».

**Article 1:** Est autorisée, conformément à l'article R 2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales la création par la SARL Pompes Funèbres GROS d'une chambre funéraire située au lieu-dit « le communal de Chedde » à PASSY.

**Article 2:** La présente autorisation est accordée sans préjudice des dispositions du décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires .

Article 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à:  
M. le Maire de PASSY,  
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009.2131 du 27/07/09](#)

Objet : reclassement d'un office de tourisme

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2008.3847 du 23 décembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

L'office de tourisme Intercommunal Faucigny Glières dont l'action s'étend sur le territoire des communes d'Ayze, Bonneville, Brison Contamines sur Arves, Le Petit Bornand et Vougy est reclassé en 2 étoiles selon les normes fixées par l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999.

Article 2 : le reste sans changement.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières  
M. le Président de l'office de tourisme Intercommunal Faucigny Glières  
M. le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'état  
dans le département,  
pour le secrétaire général et par délégation  
la directrice  
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-2132 du 27 juillet 2009](#)

Objet : portant dissolution de l'association départementale hydraulique de la Haute-Savoie

Article 1er est dissoute l'association départementale hydraulique de la Haute-Savoie.

Article 2 : suite aux apurements comptables, le reliquat sera versé au profit de l'Etat sous la forme d'un don sans affectation spéciale.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le trésorier-payeur général,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009/2153 du 28 juillet 2009](#)

Objet : Commune de MASSINGY -déclaration d'utilité publique - réalisation d'une station d'épuration.

Article 1er- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation d'une station d'épuration, sur le territoire de la commune de MASSINGY, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

Article 2.- La commune de MASSINGY est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4.- Le cas échéant, la personne publique, ainsi autorisée, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, dans les conditions prévues aux articles L 352.1 et suivants du code rural.

Article 5.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le maire de MASSINGY,  
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
M. le trésorier payeur général,  
M. le commissaire enquêteur.

Le secrétaire général  
chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY.

Arrêté n°2009-2166 du 30 juillet 2009

Objet: Approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières

Article 1 : L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes Faucigny-Glières est complété comme suit :

7.1: COMPETENCES OBLIGATOIRES:

7.1.A: Aménagement de l'espace communautaire:

Etudes et contrats structurants d'aménagement du territoire: candidature, diagnostic, définition du contenu, mise en oeuvre, animation et gestion du Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA)

7.3: COMPETENCES COMPLEMENTAIRES:

7.3.F: Accessibilité:

Création et animation d'une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite

Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

7.3.G: Crématorium:

Création et exploitation de crématoriums

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

Article 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières,

Mme et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'état dans le département  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-2167 du 30 juillet 2009

Objet : Commune de Pers-Jussy Calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme

Article 1er : la commune de Pers-Jussy est autorisée à effectuer l'établissement de l'assiette et la liquidation des taxes dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur et qui sont précisées par les articles L 332-6 et L 332-12 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : les fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution seront transmises par le maire de Pers-Jussy à la Trésorerie Générale de la Haute-Savoie, 18 rue de la Gare - BP 330 - 74008 Annecy cedex, en 2 exemplaires, accompagnées d'un bordereau en 2 exemplaires valant titre exécutoire.

Une copie des fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution sera transmise à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture – SAR/ADS – 15 rue Henry-Bordeaux – 74998 Annecy cedex.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ; il sera affiché en mairie de Pers-Jussy et inséré en caractères apparents dans le journal quotidien le Dauphiné Libéré.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes de permis de construire déposées en mairie de Pers-Jussy à compter de la date de sa publication.

Article 5 : M. le maire de Pers-Jussy est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie
- M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- M. le directeur départemental du Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement
- M. le ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer (DGALN)

pour le préfet,  
le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département  
Jean-François RAFFY



[Arrêté préfectoral n°2009-2178 du 31/07/09](#)

**Objet :** suspension d'une habilitation tourisme

**Article 1er :** l'habilitation de tourisme n° HA.074.00.0027 délivrée à la SARL Centre de Vacances Clair Matin par arrêté préfectoral n° 2000-2655 du 9 novembre 2000, est suspendue pour une durée de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R 213-35.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'état  
dans le département,  
pour le secrétaire général et par délégation  
La Directrice  
Dominique LEFEVRE

[Arrêté préfectoral n°2009-2179 du 31/07/09](#)

**Objet :** arrêté préfectoral portant suspension d'une habilitation tourisme

**Article 1er :** L'habilitation de tourisme n° HA.074.0.04.0025 délivrée à Monsieur Stéphane Revol Covagnon (« Entre 2 Mondes ») par arrêté préfectoral n° 2004-2576 du 23 novembre 2004, est suspendue pour une durée de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R 213-35.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'état  
dans le département,  
pour le secrétaire général et par délégation  
La Directrice  
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n° 2009-2197 du 3 août 2009](#)

**Objet :** fixant le montant du cautionnement de l'agent-comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « CITIA »

**Article 1 :** le montant du cautionnement de Mme Martine JAMME-GARDET, agent-comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « CITIA », est fixé à 95 400 euros

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le trésorier payeur général,

M. le président du conseil d'administration de « CITIA »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009-2213 du 05/08/2009](#)

**Objet :** modification d'une licence d'agent de voyage

**Article 1er :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2005-2657 du 1er décembre 2005 est remplacé tel que suit :  
la licence d'agent de voyages n°LI.074.05.0006 est délivrée à la SARL «H-Arènes Tours» située à Saint Jorioz

adresse du siège social : 412 route du port à Saint Jorioz (74410)  
représentée par : M. Patrick Epinette, gérant  
forme Juridique : SARL

lieu d'exploitation : 5 rue de Koufra – 92100 Boulogne Billancourt  
personne détenant l'aptitude professionnelle : M. Patrick Epinette

Article 2 : le reste est sans changement.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2008-3495 du 14 novembre 2008 est abrogé.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'état  
dans le département,  
pour le secrétaire général et par délégation  
La Directrice  
Dominique LEFEVRE

[Arrêté préfectoral n°2009- 2223 du 07/08/2009](#)

**Objet : retrait d'une habilitation tourisme**

Article 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.06.0011 délivrée, par arrêté préfectoral n° 2006-1462 du 11 juillet 2006, à l'EUURL «Objectif Evasion » située à La Chapelle d'Abondance est retirée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2006-1462 du 11 juillet 2006 est abrogé.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'état  
dans le département,  
pour le secrétaire général et par délégation  
La Directrice  
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-2231 du 10 août 2009](#)

**Objet : portant retrait de l'agrément d'association de protection de l'environnement de l'association de solidarité et de concertation pour l'aménagement de Seynod Sud**

Article 1er : L'agrément pour la protection de l'environnement accordé à «l'association Groupement de solidarité et de concertation pour l'aménagement de Seynod Sud» au titre des articles L 160-1 et L 128-1 du code de l'urbanisme correspondant à l'article L 141.1 du code de l'environnement dans le cadre communal est retiré à compter de ce jour. En conséquence, la décision du 21 septembre 1987 est abrogée.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie chargé de l'administration de l'Etat dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à:

- l'association groupement de solidarité et de concertation pour l'aménagement de Seynod Sud,
  - M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de CHAMBERY,
  - M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux d'Instance et des Tribunaux de Grande Instance du département de la Haute-Savoie.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009- 2232 du 10 août 2009](#)

**Objet : portant retrait de l'agrément d'association de protection de l'environnement de l'association pour la protection du Salève**

Article 1er : L'agrément pour la protection de l'environnement accordé à «l'association pour la protection du Salève» au titre des articles 40 de la loi du 10 juillet 1976, L 121-8 et L 160-1 du code de l'urbanisme correspondants à l'article L 141.1 du code de l'environnement dans le cadre intercommunal est retiré à compter de ce jour. En conséquence, les décisions n° 2416, 2417 et 2418 du 31 octobre 1979 sont abrogées.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie chargé de l'administration de l'Etat dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- l'association pour la protection du Salève,
  - M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de CHAMBERY,
  - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
  - M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux d'Instance et des Tribunaux de Grande Instance du département de la Haute-Savoie.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009 – 2233 du 10 août 2009](#)

Objet : portant retrait de l'agrément d'association de protection de l'environnement de l'association des habitants de la zone d'Annecy le Vieux

Article 1er : L'agrément pour la protection de l'environnement accordé à «l'association des habitants de la zone d'Annecy le Vieux» au titre de l'article L 160-1 du code de l'urbanisme correspondant à l'article L 141.1 du code de l'environnement dans le cadre communal est retiré à compter de ce jour. En conséquence, l'arrêté préfectoral n° 82-655 du 1er mars 1982 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie chargé de l'administration de l'Etat dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- l'association des habitants de la zone d'Annecy le Vieux,
  - M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de CHAMBERY,
  - M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux d'Instance et des Tribunaux de Grande Instance du département de la Haute-Savoie.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2243 du 12 août 2009](#)

Objet : fin de suspension d'une habilitation tourisme

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2009.2178 du 31 juillet 2009 suspendant l'habilitation n° HA.074.00.0027 de la SARL « Clair Matin » à Saint Paul en Chablais ne produit plus d'effet à compter du 11 août 2009.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'état  
dans le département,  
pour le secrétaire général et par délégation  
La Directrice  
Dominique LEFEVRE

[Arrêté préfectoral n°2279 du 17/08/2009](#)

**Objet** : suspension d'une habilitation tourisme

**Article 1er** : L'habilitation de tourisme n° HA. 074.07.0002 délivrée à la SARL Crocus (hôtel Griyotire) par arrêté préfectoral n° 2007.0002 du 9 février 2007, est suspendue pour une durée de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R 213-35.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'état  
dans le département,  
pour le secrétaire général et par délégation  
Le Chef de Bureau  
Gisèle COURTOUX

[Arrêté préfectoral n°2009-2280 du 17/08/2009](#)

**Objet** : suspension d'une habilitation tourisme

**Article 1er** : L'habilitation de tourisme n° HA.074.07.0012 délivrée à la résidence de tourisme Le Jardin Alpin à Morillon par arrêté préfectoral n° 2007-3680 du 17 décembre 2007, est suspendue pour une durée de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R 213-35.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'état  
dans le département,  
pour le secrétaire général et par délégation  
Le Chef de bureau  
Gisèle COURTOUX

[Arrêté n° 2009-2288 du 18 août 2009](#)

**Objet**: dénomination de commune touristique, commune de MORZINE

**Article 1**: la commune de MORZINE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 2**:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. Le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,  
M. le maire de MORZINE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2292 du 19/08/2009](#)

**Objet** : suspension d'une habilitation tourisme

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2009.2279 du 17 août 2009 suspendant l'habilitation n° HA.074.07.0002 de la SARL «Crocus» à Praz sur Arly ne produit plus d'effet à compter du 18 août 2009.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'état  
dans le département,  
pour le secrétaire général et par délégation  
Le Chef de bureau  
Gisèle COURTOUX

[Arrêté n°2009-2301 du 21 août 2009](#)

Objet: surclassement démographique, commune de MEGEVE

Article 1: la commune de MEGEVE est surclassée dans la catégorie des villes de 40 000 à 80 000 habitants.

Article 2:

la population totale au sens de l'article 88 second alinéa de la loi du 26 janvier 1984 susvisée s'élève à 42 030 habitants se décomposant comme suit :

population mentionnée à l'article R 114-1 du code des communes : 4 139 habitants (population légale en vigueur au 1er janvier 2009) ;  
population touristique moyenne calculée selon les critères du décret du 6 juillet 1999: 37 891 habitants ;

critères de capacité d'accueil	unité recensée	MEGEVE	coefficients	total
hôtels	chambre	799	2	1598
résidences secondaires	résidence	7600	4	30400
résidences de tourisme meublés	personne	668	1	668
	personne	4539	1	4539
villages de vacances et maisons familiales de vacances	personne	67	1	67
hôpitaux thermaux et assimilés	lit	0	1	0
hébergements collectifs	lit	439	1	439
campings	emplacement	60	3	180
ports de plaisances	anneau d'amarrage	0	4	0
total				37891

•

Article 3:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de BONNEVILLE

Mme le maire de MEGEVE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'état  
dans le département  
Jean-François RAFFY

# DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

[Arrêté n°2009- 2289 du 18 août 2009](#)

**Objet :** arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de RUMILLY et de ses suppléants.

**Article 1er :** M. DANIELO Pascal, Chef de Police Municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** M. CAYRIER Pascal, brigadier chef principal,  
Mme DENIS Phanakhone, adjoint administratif, sont désignés suppléants.

**Article 3 :** Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

**Article 4 :** l'arrêté préfectoral n°2007-568 du 22 février 20 07 est abrogé.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009- 2290 du 18 août 2009](#)

**Objet :** arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de PASSY et de sa suppléante.

**Article 1<sup>er</sup> :** M. CARLETTI Richard, chef de service de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Melle CAUCHY Natacha, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, est désignée suppléante.

**Article 3 :** Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

**Article 4 :** l'arrêté préfectoral n°2004-2147 du 4 octobre 20 04 est abrogé.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 16 juin 2009](#)

**Objet :** Recours commission nationale d'aménagement commercial

Lors de sa réunion du 16 juin 2009, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a accordé à la « SCI CHABLAIS PARC », dont le siège social est situé 104 boulevard du Montparnasse – 75104 PARIS, l'autorisation préalable en vue de la création d'un ensemble commercial à ANNEMASSE, au sein de la ZAC du Chablais-Gare, d'un magasin spécialisé dans l'équipement généraliste à prédominance alimentaire de 1 999 m<sup>2</sup> de surface de vente, d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison de 1099 m<sup>2</sup> de surface de vente, et de deux magasins spécialisés dans l'équipement de la personne de 1 999 m<sup>2</sup> et de 1 164 m<sup>2</sup> de surface de vente. La décision de cette commission sera affichée en mairie d'Annemasse durant un mois.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État dans le département  
Jean-François RAFFY

[Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 16 juin 2009](#)

Objet : Recours commission nationale d'aménagement commercial

Lors de sa réunion du 16 juin 2009, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a rejeté le recours présenté conjointement par la Fédération des groupements de commerçants de la Haute-Savoie, l'Association des magasins de sport du Pays du Mont-Blanc, la SAS « Christaz ski shop », la société « coquoz sports » et la société « snel sports ». En conséquence, est accordée à la SA Décathlon, dont le siège social est situé 4 Boulevard de Mons – Villeneuve d'ascq (59650), l'autorisation de procéder à la création d'un magasin spécialisé dans la conception et la vente de matériels et de vêtements pour la pratique des sports de montagne, sous l enseigne Mont Blanc campus quechua-wed'ze à Passy (74190) Lieu-dit Champ Pottu, pour une surface totale de vente de 3000 m<sup>2</sup>. La décision de cette commission sera affichée en mairie de Passy durant un mois.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État dans le département  
Jean-François RAFFY

[Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 16 juin 2009](#)

Objet : Recours commission nationale d'aménagement commercial.

Lors de sa réunion du 16 juin 2009, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé à la SCCV « Alcludia Annemasse », dont le siège social est situé 10 rue Cimarosa escalier A 75116 Paris, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à une extension de 3500 m<sup>2</sup> de l'ensemble commercial « Geant casino » d'une surface de vente actuelle de 12394 m<sup>2</sup> afin de porter sa surface totale à 15894 m<sup>2</sup>, par la création d'un magasin de 2000 m<sup>2</sup> spécialisé dans la distribution de produits culturels et de loisirs à l'enseigne « Fnac » et par l'extension de 1500 m<sup>2</sup> de sa galerie marchande d'une surface de vente actuelle de 910 m<sup>2</sup> afin de la porter à 2410 m<sup>2</sup>, à Annemasse. La décision de cette commission sera affichée en mairie d'Annemasse durant un mois.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État dans le département  
Jean-François RAFFY

[Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 16 juin 2009](#)

Objet : Recours commission nationale d'aménagement commercial

Lors de sa réunion du 16 juin 2009, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a rejeté le recours présenté conjointement par la Fédération des groupements de commerçants de la Haute-Savoie et l'Union commerciale « Cluses la Commerçante ». En conséquence, est accordée à la la sci mama, dont le siège social est situé Carrefour de Balme – Magland (74300), l'autorisation de procéder à la création d'un commerce généraliste non spécialisé de proximité, de type supermarché à vocation alimentaire, sous l'enseigne Intermarché à Magland (74300) – rd 1205, pour une surface totale de vente de 1950 m<sup>2</sup>. La décision de cette commission sera affichée en mairie de Magland durant un mois.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État dans le département  
Jean-François RAFFY

[Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 16 juin 2009](#)

Objet : Recours commission nationale d'aménagement commercial.

Lors de sa réunion du 16 juin 2009, la commission nationale d'aménagement commercial a rejeté le recours la SAS « Bricorama France ». En conséquence, est accordée à la SA « Brumivian » dont le siège social est situé Avenue Franklin Roosevelt 74150 Rumilly, l'autorisation préalable en vue de l'extension de 1592,30 m<sup>2</sup> d'un magasin de bricolage avec jardinerie à l'enseigne « Brocomarché » d'une surface de vente actuelle de 2950 m<sup>2</sup> afin de porter la surface totale de vente à 4542,30 m<sup>2</sup>, à Rumilly. La décision de cette commission sera affichée en mairie de Rumilly durant un mois.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État dans le département  
Jean-François RAFFY

[Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 30 juin 2009](#)

Objet : Recours commission nationale d'aménagement commercial

Lors de sa réunion du 30 juin 2009, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a rejeté le recours présenté conjointement par la Fédération des groupements de commerçants de la Haute-Savoie et l'Union commerciale « J'aime Annemasse ». En conséquence, est accordée à la société « Constructions Industrielles Savoyardes », dont le siège social est situé 9 rue du Petit Malbrande à ANNEMASSE (74100), l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble

commercial « RETAIL PARK » d'une surface globale de 11 010 m<sup>2</sup>, composé de 10 moyennes surfaces spécialisées (moyennes surfaces : enseignes Bébé 9 : 700m<sup>2</sup>; Top Office : 1250 m<sup>2</sup>; KING JOUET: 1100 m<sup>2</sup>; Maisons du Monde : 1250 m<sup>2</sup>; KIABI : 1800 m<sup>2</sup>; CASA : 580 m<sup>2</sup> et 4 surfaces d'équipement de la maison : 1122m<sup>2</sup>, 1100 m<sup>2</sup>, 1158m<sup>2</sup>, 950 m<sup>2</sup>) situé – Zone d'activité du Mont Blanc- 4 rue de Montréal à VILLE LA GRAND (74500). La décision de cette commission sera affichée en mairie de Ville La Grand durant un mois.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État dans le département  
Jean-François RAFFY

[Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 30 juin 2009](#)

Objet : Recours commission nationale d'aménagement commercial

Lors de sa réunion du 30 juin 2009, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a rejeté le recours présenté conjointement par la Fédération des groupements de commerçants de la Haute-Savoie et l'Union commerciale « J'aime Annemasse ». En conséquence, est accordée à la société « Constructions Industrielles Savoyardes », dont le siège social est situé 9 rue du Petit Malbrande à ANNEMASSE (74100), l'autorisation de procéder à la création d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la maison, à l'enseigne « CONFORAMA » d'une surface de vente de 3500 m<sup>2</sup>, situé – Zone d'activité du Mont Blanc- 4 rue de Montréal à VILLE LA GRAND (74100). La décision de cette commission sera affichée en mairie de Ville La Grand durant un mois.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État dans le département  
Jean-François RAFFY



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

[Arrêté Préfectoral n°2009 - 151 du 22 juin 2009](#)

**Objet :** tarification de soins des EHPAD gérés par les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à Sallanches

**Article 1<sup>er</sup> :** les budgets de soins 2009 des EHPAD gérés par les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc sont autorisés comme suit :

EHPAD	FINESS	TARIF	RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	DOTATION DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Hélène Couttet Chamonix Mont Blanc	740788013	global	522 784 €	522 784 €	GIR 1 / 2 : 48,13€ GIR 3 / 4 : 35,90 € GIR 5 / 6 : 23,67 €
Les Airelles Sallanches	740787544	global	989 590 €	989 590 €	GIR 1 / 2 : 40,23€ GIR 3 / 4 : 30,60 € GIR 5 / 6 : 20,97 €

**Article 2 :** La nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 152 du 22 juin 2009](#)

**Objet :** tarification de l'EHPAD Béatrix de Faucigny à CLUSES

**Article 1<sup>er</sup> :** le budget de soins 2009 de l'EHPAD Béatrix de Faucigny à Cluses  
N°FINESS : 740009360 - est autorisé comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
696 298 €	Partiel	696 298 €	GIR 1/2 : 35,80 € GIR 3/4 : 28,61 € GIR 5/6 : 21,41 €

**Article 2 :** la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°251 – 2009 du 30 juillet 2009

Objet : Déclaration d'utilité publique - Dérivation des eaux des forages de « Vorziers de Dessy » situés sur la commune de BONNEVILLE, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de BONNEVILLE et ST PIERRE EN FAUCIGNY et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de BONNEVILLE - Maître d'ouvrage : Commune de BONNEVILLE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les forages des « Vorziers de Dessy » situés sur la commune de BONNEVILLE et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de BONNEVILLE et SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de BONNEVILLE.

Article 2 : La commune de BONNEVILLE est autorisée à dériver les eaux recueillies par les forages exécutés sur son territoire, dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Forages F1 et F2 : lieu-dit Vorziers de Dessy, parcelle cadastrée n°BO 13.

Article 3 : La commune de BONNEVILLE est autorisée à prélever par pompage les débits maximums suivants :

	Forage F1	Forage F2	TOTAL
▪ Débit instantané	90 m3/heure	130 m3/heure	220 m3/heure
▪ Débit journalier	1600 m3/heure	2200 m3/heure	3800 m3/heure

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 26 mars 2007, la commune de BONNEVILLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvements des eaux.

Article 5 : La commune de BONNEVILLE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection au chlore gazeux par injection dans la canalisation d'adduction devra être installé.

Tout projet de mise en place d'un traitement ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de BONNEVILLE et de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis la construction des bâtiments coiffant les puits, ainsi que l'entretien régulier des ouvrages et des abords.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il s'étendra entre le Borne à l'ouest, la voie ferrée à l'est et au sud et la voie communale de Sauvay au nord. Il devra rester en zone agricole, avec maintien de l'activité existante.

• Sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations du sol et du sous-sol : forages ou puits non communaux, prélèvements de matériaux, tranchées hormis celles nécessaires à la création des réseaux d'adduction des puits et d'enfouissement des lignes électriques desservant ces installations, drainages agricoles ...,
- l'irrigation,
- les cultures intensives,
- les épandages de fumures liquides : lisiers, purins, fientes ...,
- les épandages de boues des stations d'épuration et de compost contenant des boues de stations d'épuration,
- les parcs à bestiaux et tout type d'élevage intensif : concentration de bétail dans des parcs à demeure, des étables ou autour d'abreuvoir fixe,
- les dépôts d'ordures et d'immondices ;
- les parcs de stationnement de véhicules et de caravanes ainsi que le camping sauvage associé,
- les stockages ou le rejet de substances polluantes (fumiers, hydrocarbures, produits chimiques ...).

Sont tolérés, sous le contrôle de la commune :

- le pâturage extensif, sans apport de fourrage,
- la fertilisation des parcelles par l'utilisation d'engrais organiques (fumiers, compost de déchets verts) ou minéraux à doses modérées de façon à être entièrement assimilé par les végétaux. Le suivi régulier des taux de nitrates dans les eaux pompées devrait permettre de surveiller l'utilisation de ces fumures.

Prescriptions particulières :

- la décharge de déchets verts située sur les parcelles n° 30 et 31 devra être expertisée, réhabilitée et interdite définitivement ;
- l'entretien de la voie ferrée et de ses abords devra faire l'objet d'une convention entre la SNCF et la commune, interdisant l'utilisation de produits dés herbants toxiques et non biodégradables.

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de BONNEVILLE et SAINT PIERRE EN FAUCIGNY. A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Le périmètre de protection immédiate sera clos par une clôture adaptée et munie de deux portails d'accès, l'un débouchant sur le chemin rural de la Brézière, l'autre sur la voie d'accès bordant la digue du Borne.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de BONNEVILLE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de la commune de BONNEVILLE.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de BONNEVILLE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
  1. affiché en Mairie de BONNEVILLE et SAINT PIERRE EN FAUCIGNY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de BONNEVILLE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,  
Monsieur le Maire de la commune de BONNEVILLE,  
Monsieur le Maire de la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État dans le département  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°252 – 2009 du 30 juillet 2009

Objet : Déclaration d'utilité publique. Dérivation des eaux des captages d'« Allèves aval », « Allèves amont », « Aiguebelette » situés sur la commune d'ALLEVES, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune d'ALLEVES et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'ALLEVES - Maître d'ouvrage : Commune d'ALLEVES

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages d'« Allèves aval », « Allèves amont », « Aiguebelette » situés sur la commune d'ALLEVES et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune d'ALLEVES utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'ALLEVES.

Article 2 : La commune d'ALLEVES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage d'« Allèves aval » : lieu-dit Crusaz, parcelles cadastrées n°B487 et 488,
- Captage d'« Allèves amont » : lieu-dit Crusaz, parcelles cadastrées n°B506 et 510,
- Captage d'« Aiguebelette » - lieux-dis Beule sud et Les Fontaines, parcelles cadastrées n°C770, 811, 767 (chambre de réunion).

Article 3 : La commune d'ALLEVES est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

Captage d'Allèves aval Captage d'Allèves amont Captage d'Aiguebelette nord	} 100 m3/jour
Captage d'Aiguebelette sud	10 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune d'ALLEVES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 23 juin 2006, la commune d'ALLEVES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune d'ALLEVES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses, les eaux du réseau du chef-lieu devront subir un traitement de potabilisation par désinfection avant mise en distribution.

En ce qui concerne le captage d'Aiguebelette sud, les eaux seront distribuées sans traitement de potabilisation préalable.

Tout projet de mise en place ou de modification d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et L1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune d'ALLEVES.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune d'ALLEVES, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

- Sont interdits :
  - les constructions nouvelles de toute nature,
  - les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, tranchées, carrières, drainages agricoles, forages), à l'exception de la remise en état du périmètre immédiat,
  - les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
  - le stockage et/ou rejet de produits polluants susceptibles de contaminer le sol, le sous-sol et les ruisseaux (hydrocarbures, engrais, produits phytosanitaires, eaux usées, tas de fumier ...),
  - la circulation de véhicules tout terrain non autorisés.
- Interdictions particulières :
  - Captages d'Allèves amont et aval
    - Tout pâturage, même temporaire
  - Captages d'Aiguebelette
    - Les tirs de mines.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
  - la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
  - il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières ou pastorales fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune d'ALLEVES, notamment pour ce qui concerne l'ouverture de pistes, le défrichement et la réhabilitation d'habitations aujourd'hui à l'abandon.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

\* Captages d'Allèves aval :

- Aménagement des voiries de champ : le chemin rural de la Crusaz sera légèrement déporté vers l'est en dehors du périmètre immédiat et réservé aux seuls piétons. De même, un accès à la parcelle pâturée cadastrée n° B485 sera aménagé en dessous du captage aval et du réservoir ;
- Rebouchage de la tranchée du système de drainage de l'ouvrage amont par des matériaux de qualité adaptée disposés sur un voile de géotextile.

\* Captage d'Allèves amont :

- Détournement du chemin rural en aval du périmètre de protection immédiate.

Article 8 : Madame le Maire de la commune d'ALLEVES est autorisée à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Madame le Maire de la commune d'ALLEVES.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le Maire de la Commune d'ALLEVES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
2. affiché en Mairie d'ALLEVES.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune d'ALLEVES.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Madame le Maire de la commune d'ALLEVES,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État dans le département  
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n° 2009 – 253 du 30 juillet 2009](#)

Objet : tarification de soins des S.S.I.A.D gérés par la Mutualité Française de Haute-Savoie

Article 1<sup>er</sup> : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont fixés comme suit pour :

n° FINISS	organisme & implantation	Personnes âgées	personnes handicapées	forfait global annuel de soins	forfait de soins journaliers
74 078 538 1	SSIAD Mutualité d'Annecy 74	1 212 372 €	109 145 €	1 321 517 €	32,28 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture et monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État dans le département  
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 - 254 du 30 juillet 2009](#)

Objet : tarification de soins des S.S.I.A.D gérés par les Mutuelles de France - Mont-Blanc

Article 1<sup>er</sup> : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont fixés comme suit pour :

n° FINESS	organisme & implantation	Personnes âgées	Personnes handicapées	forfait global annuel de soins	forfait de soins journalier
74 000 945 1	SSIAD de Meythet	773 037 €	32 744 €	805 781 €	37,16 €
74 001 055 8	SSIAD de Douvaine	252 403 €	10 914 €	263 317 €	40,40 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture et monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État dans le département  
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 255 du 30 juillet 2009](#)

Objet : tarification de soins des S.S.I.A.D. - ADMR de Haute-Savoie

Article 1<sup>er</sup> : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont fixés comme suit pour :

n° FINESS	organisme & implantation	Personnes âgées	personnes handicapées	forfait global annuel de soins	forfait de soins journaliers
74 000 069 0	SSIAD Fédération ADMR 74 de Haute Savoie	3 320 825 €	185 548 €	3 506 373 €	35,65 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture et monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État dans le département  
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 256 du 30 juillet 2009](#)

**Objet :** tarification de soins du S.S.I.A.D. ASD de Thonon-les-Bains

**Article 1<sup>er</sup>** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont fixés comme suit pour :

n° FINESS	organisme & implantation	forfait global annuel de soins	forfait de soins journaliers
74 078 705 6	ASD à Thonon-les-Bains	701 534 €	33,24 €

**Article 2** : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3** : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : monsieur le secrétaire général de la Préfecture et monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État dans le département  
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 257 du 30 juillet 2009](#)

**Objet :** la tarification de soins des S.S.I.A.D du Faucigny

**Article 1<sup>er</sup>** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont fixés comme suit pour :

n° FINESS	organisme & implantation	Personnes âgées	personnes handicapées	forfait global annuel de soins	forfait de soins journaliers
74 078 593 6	SSIAD du Faucigny à Scionzier	703 922 €	24 829 €	728 751 €	33,74 €

**Article 2** : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3** : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 258 du 30 juillet 2009](#)

**Objet :** tarification de soins du S.S.I.A.D. Le Giffre

**Article 1<sup>er</sup>** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont fixés comme suit pour :

n° FINESS	organisme & implantation	Personnes âgées	personnes handicapées	forfait global annuel de soins	forfait de soins journaliers
-----------	--------------------------	-----------------	-----------------------	--------------------------------	------------------------------



74 078 969 8	SSIAD du Giffre à la Tour	775 571 €	32 743 €	808 314 €	31,83 €
--------------	------------------------------	-----------	----------	-----------	---------

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture et monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 259 du 30 juillet 2009](#)

Objet : la tarification de soins des S.S.I.A.D - ACOMESPA

Article 1<sup>er</sup> : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont fixés comme suit pour :

n° FINISS	organisme & implantation	forfait global annuel de soins	forfait de soins journalier
74 078 540 7	SSIAD ACOMESPA de St Julien en Genevois	540 909 €	31,41 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture et monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n° 2009 – 260 du 30 juillet 2009](#)

Objet : tarification de soins des S.S.I.A.D ASDAA d'Ambilly

Article 1<sup>er</sup> : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont fixés comme suit pour :

N°FINISS	Organisme implantation et	Personnes âgées	Personnes handicapées	Forfait global annuel de soins	Forfait de soins journalier
74 078 539 9	ASDAA à Ambilly	1 519 053 €	76 395 €	1 595 448 €	39,25 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture et monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

Arrêté Préfectoral n°2009 – 261 du 30 juillet 2009

Objet : tarification de soins des S.S.I.A.D. de la Roche sur Foron

Article 1<sup>er</sup> : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les forfaits annuels et journaliers de soins des Services de Soins Infirmiers à Domicile sont fixés comme suit pour :

n° FINESS	organisme & implantation	Personnes âgées	personnes handicapées	forfait global annuel de soins	forfait de soins journaliers
74 078 592 8	SSIAD de la Roche-sur-Foron	409 666 €	10 915 €	420 581 €	32,84 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture et monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

Arrêté Préfectoral n°2009 – 263 du 31 juillet 2009

Objet : budget soins de l'EHPAD Du Val d'Abondance à Vacheresse

Article 1<sup>er</sup> : le budget de soins 2009 de l'EHPAD du Val d'Abondance à Vacheresse  
N° FINESS : 740009311 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
506 563 €	Partiel	506 563 €	GIR 1/2 : 40,67 € GIR 3/4 : 30,89 € GIR 5/6 : 21,11 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 264 du 31 juillet 2009](#)

**Objet :** budget soins de l'EHPAD Le Grand Chêne à Seynod

**Article 1<sup>er</sup> :** le budget de soins 2009 de l'EHPAD Le Grand Chêne à Seynod  
N°FINESS : 740001789 - est arrêté comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
726 324 €	Partiel	726 324 €	GIR 1/2 : 36,35 € GIR 3/4 : 29,94 € GIR 5/6 : 23,52 €

**Article 2 :** la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 – 265 du 31 juillet 2009](#)

**Objet :** budget soins de l'EHPAD De la Vallée d'Aulps à Saint Jean d'Aulps

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de soins 2009 de l'EHPAD de la Vallée d'Aulps à Saint Jean d'Aulps  
N°FINESS : 740009121 - est arrêté comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
467 360 €	Partiel	467 360 €	GIR 1/2 : 35,70 € GIR 3/4 : 28,23 € GIR 5/6 : 20,75 €

**Article 2 :** La nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
le secrétaire général

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n°2009 - 266 du 31 juillet 2009](#)

**Objet :** budget soins de l'EHPAD géré par Le Centre hospitalier de la région d'Annecy

**Article 1<sup>er</sup> :** le budget de soins 2009 de l'EHPAD Saint François de Sales géré par le Centre hospitalier de la région d'Annecy - N° FINESS : 740786389 - est autorisé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
1 376 644 €	Global avec médicament	1 376 644 €	GIR 1/2 : 40,32 € GIR 3/4 : 31,36 € GIR 5/6 : 22,40 €

**Article 2 :** la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n° 2009 – 267 du 31 juillet 2009](#)

**Objet :** budget soins de l'EHPAD Le Val des Usses à Frangy

**Article 1<sup>er</sup> :** le budget de soins 2009 de l'EHPAD Le Val des Usses à Frangy – N° FINESS : 740784392 est arrêté comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
839 168 €	Partiel	839 168 €	GIR 1/2 : 32,99 € GIR 3/4 : 24,08 € GIR 5/6 : 15,18 €

**Article 2 :** la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté Préfectoral n° 2009 – 272 du 11 août 2009](#)

**Objet :** budget soins de l'EHPAD Les Balcons du Lac à Thonon les Bains

**Article 1<sup>er</sup> :** le budget de soins 2009 de l'EHPAD Les Balcons du Lac à Thonon les Bains N° FINESS : 740789060 - est autorisé comme suit :

recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	dotation SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
674 289 €	Partiel	674 289 €	GIR 1/2 : 30,50 € GIR 3/4 : 22,71 € GIR 5/6 : 14,95 €

**Article 2 :** la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

Arrêté Préfectoral n°2009 – 273 du 11 août 2009

**Objet :** budget soins de l'EHPAD Les Erables à Veigy Foncenex

**Article 1er :** Le budget de soins 2009 de l'EHPAD Les Erables à Veigy Foncenex  
N°FINESS : 740009113 - est autorisé comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
522 145 €	Partiel	537 136 €	GIR 1/2 : 32,72 € GIR 3/4 : 25,65 € GIR 5/6 : 18,58 €

**Article 2 :** la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01 janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Jean-François RAFFY

Arrêté Préfectoral n°2009 - 274 du 11 août 2009

**Objet :** Fixant le budget soins des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier Intercommunal Annemasse Bonneville

**Article 1er :** les budgets de soins 2009 des EHPAD gérés par le Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville sont fixés comme suit :

EHPAD	FINESS	TARIF	RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES	DOTATION DE SOINS	TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS
Edelweiss AMBILLY	740781141	partiel	909 618 €	909 618 €	GIR 1 / 2 : 36,06 € GIR 3 / 4 : 26,58 € GIR 5 / 6 : 17,11 €
Peterschmitt	740785134	partiel	863 710 €	863 710 €	GIR 1 / 2 : 35,21 €

BONNEVILLE					GIR 3 / 4 : 26,40 € GIR 5 / 6 : 17,59 €
Les Corbattes MARNAZ	740788757	partiel	844 420 €	844 420 €	GIR 1 / 2 : 36,77 € GIR 3 / 4 : 27,12 € GIR 5 / 6 : 17,46 €

**Article 2 :** la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département  
Jean-François RAFFY

Arrêté Préfectoral n°2009 – 275 du 11 août 2009

**Objet :** budget soins de l'EHPAD Géré par l'hôpital Dufresne Sommeiller à La Tour

**Article 1<sup>er</sup> :** le budget de soins 2009 de l'EHPAD de l'hôpital Dufresne Sommeiller à La Tour  
N°FINESS : 740788104 - est autorisé comme suit :

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
2 043 567 €	Global	2 043 567 €	GIR 1/2 : 42,71 € GIR 3/4 : 32,11 € GIR 5/6 : 21,51 €

**Article 2 :** la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01<sup>er</sup> janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

Arrêté Préfectoral n°2009 – 276 du 11 août 2009

Objet : budget soins de l'EHPAD Résidence Paul Idier à Veyrier du Lac

Article 1<sup>er</sup> : le budget de soins 2009 de l'EHPAD Résidence Paul Idier à Veyrier du Lac  
N° FINESS : 740789425 - est fixé comme suit:

Recettes et dépenses previsionnelles	TARIF	DOTATION SOINS	tarifs journaliers afférents aux soins
872 980 €	Partiel	872 980 €	GIR 1/2 : 32,48 € GIR 3/4 : 26,69 € GIR 5/6 : 20,59 €

Article 2 : la nouvelle dotation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01 janvier 2009 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

Arrêté préfectoral n°2009-277 du 12 août 2009

Objet : rejet d'extension de capacité

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à la SAS Les Maisonnées de France en vue de l'extension de 12 lits de la capacité de l'EHPAD du Val Fleury à Thonon-les-Bains.

Article 2 : dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général des services du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du Département de la Haute-Savoie.

le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

pour le président du conseil général,  
le premier vice-président  
Raymond MUDRY

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

[Arrêté n°DDEA 2009-65 du 27 janvier 2009](#)

**Objet :** Autoroute A41 – section Saint-Julien-en-Genevois – Saint-Martin-Bellevue Arrêté permanent d'exploitation sous chantier

## ARTICLE I :

Dans le cadre de la mise en service de la section Saint Julien en Genevois – Saint Martin-Bellevue de l'autoroute A41, à l'occasion de travaux d'entretien et de réparation les dispositions suivantes sont mises en œuvre.

## ARTICLE II: condition d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation (au sens de la circulaire N°96-14 du 6 février 1996) sont autorisés en permanence sur la portion d'autoroute A41 concédée à la société ADELAC et situées dans le département de Haute Savoie, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions définies dans les articles ci-après.

ARTICLE III : déviation Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau non concédé.

## ARTICLE IV: repli des chantiers

Les chantiers seront interrompus pendant la période de jours dits "hors chantiers" fixée par circulaire ministérielle annuelle. Les procédures de repli de chantier devront être activées dès que les besoins du trafic le nécessiteront.

## ARTICLE V : capacité

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n' excède pas 1200 véhicules par heure par voie sur les voies restées libres à la circulation.

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

## ARTICLE VI : largeur des voies

La largeur des voies laissées libres à la circulation ne devra pas être réduite.

## ARTICLE VII : alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 m, une durée de deux (2) jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules par heure. De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

## ARTICLE VIII : longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km .

Dans le cas de deux (2) chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de rendre à la circulation la ou les voie(s) neutralisée(s) entre les 2 zones de chantiers.

## ARTICLE IX : interdistances

L'interdistance entre deux (2) chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des deux chantiers n'empiète pas sur la chaussée,
- 10 km si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre deux (2) voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 km si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- 20 km si l'un des deux chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre,
- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

## ARTICLE X : événements imprévus

En cas de force majeure, pour des chantiers urgents de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute ou la sécurité du trafic, les interdistances entre chantiers pourront être réduites.

Dans le cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, intempéries), le chantier sera immédiatement suspendu et les mesures seront prises pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police compétentes et après information du CRICR et des services concernés (DDEA, Préfecture).

## ARTICLE XI : limitations de vitesse

Les limitations de vitesse suivantes seront applicables sur :

- chantier avec réduction du nombre de voies :
- chaussée à 2 voies : 90 km/h
- chaussée à 3 voies et plus dont :
  - neutralisation d'une voie : 110 km/h
  - neutralisation de 2 voies : 90 km/h
- chantier avec neutralisation complète d'une chaussée et circulation à double sens sur l'autre chaussée: 90 km/h , ramenés en entrée et sortie de basculement d'une chaussée sur l'autre à :
  - 70 km/h pour TPC large,
  - 50 km/h pour TPC étroit



Des interdictions de dépasser pourront être instaurées au droit et aux abords des chantiers.

Dans le cas de chantiers fixes ou mobiles de durée inférieure à 24 heures, comportant la neutralisation de une (1) à deux (2) voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif "flèches lumineuses de rabattement" avec ou sans limitation de vitesse.

ARTICLE XII: tunnel du Mont Sion

Les dispositions particulières prévues pour l'exploitation sous chantiers du tunnel du Mont Sion sont celles de l'arrêté permanent de la réglementation de la police de la circulation de l'autoroute A41 section Saint Julien en Genevois/Saint Martin Bellevue.

ARTICLE XIII: signalisation

Ces chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place par les services d'exploitation.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection inhérentes à l'exécution des travaux à sous le contrôle des services d'exploitation et des forces de l'ordre.

ARTICLE XIV: chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent faire l'objet d'un dossier d'exploitation et d'un arrêté particulier, en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 sus-visée.

ARTICLE XV: information

Les zones de travaux seront signalées par tous moyens d'information, et en particulier par les panneaux à message variable (PMV) ou panneaux fixes, et relayées par la radio autoroute 107.7.

ARTICLE XVI: cahier des recommandations

Le cahier des recommandations, établi par le service d'exploitation du concessionnaire, regroupe les dispositions de l'exploitation et les mesures de sécurité. Il est destiné à faire connaître à chacun les mesures à respecter pour la sécurité des agents de la société gestionnaire et des entreprises, ainsi que celle du public (usagers, riverains) et pour limiter la gêne occasionnée aux usagers et aux riverains.

ARTICLE XVII: police des chantiers

La police des chantiers sera assurée par les services de police et de gendarmerie.

ARTICLE XVIII

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Directeur de la société ADELAC,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée:

- à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois,

- à Monsieur le Chef de la Sous-Direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé,

- à Monsieur le Directeur du CRICR de Lyon,

- à Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées par l'autoroute,

- au SDIS 74,

- à la DIDPC 74,

Et dont publication sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

pour le préfet  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Décision préfectorale du 27 juillet 2009](#)

Objet : refus d'autorisation d'exploiter

Article 1<sup>er</sup> : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à Monsieur SANNET Roger de Boussy, concernant les parcelles B 0351, B 0675, B 0676, B 0677, B 0678, B 0683, B 0703, B 0705, B 1343, B 1345, d'une superficie de 5ha96a sur la commune de Boussy,

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Boussy et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

pour le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie, et par délégation,  
le chef du service Economie Agricole et Europe

**Objet** : arrêté interpréfectoral portant réglementation de police sur les autoroutes A 40 – A 41 – A 411 (nb : A 401 est renommée A 41)

**Article 1er** : champs d'application

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les sections des autoroutes A 40 – A 41 – A 411 dont les limites sont définies comme suit :

AUTOROUTE A 40 – SECTION LE FAYET - CHATILLON EN MICHAILLE

Origine

Extrémité EST (P.K. 0) Département de la Haute Savoie Extrémité de l'autoroute à l'Echangeur du Fayet amont au droit de son raccordement avec la RN express n°205 LE FAYET-LES HOUCHES  
(P.K. 96.400) Limites des Départements : Haute Savoie et Ain  
Extrémité OUEST (P.K. 102.848) Département de l'Ain Limite de concession avec APRR

ECHANGEURS ET BIFURCATIONS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Echangeur de PASSY (Sortie n°21) P.K. 1.500  
Extrémité des bretelles à leur raccordement au RD 339  
Echangeur de SALLANCHES (Sortie n°20) P.K. 10  
Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RD 1205  
Echangeur de CLUSES CENTRE (Sortie n°19) P.K. 20  
Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RD 1205  
Echangeur de SCIONZIER (Sortie n°18) P.K. 24  
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le RD 304 à SCIONZIER  
Echangeur de BONNEVILLE EST (Sortie n°17) P.K. 33.5  
Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RD 1205  
Echangeur de BONNEVILLE OUEST (Sortie n°16) P.K. 37.5  
Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RD 1203  
Bifurcation A 40/A 410 de SCIENTRIER P.K. 44  
Extrémité de la bretelle CHAMONIX-ANNECY au niveau de son raccordement avec l'autoroute A 410  
Origine de la bretelle ANNECY-CHAMONIX en bordure de l'emprise filante de la voie autoroutière A 41  
Origine de la bretelle GENEVE-ANNECY en bordure de l'emprise filante de la voie autoroutière A 40  
Extrémité de la bretelle ANNECY-GENEVE au niveau de son raccordement avec l'autoroute A 40  
Echangeur de la VALLÉE VERTE (Sortie n°15) P.K. 47  
Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RD 903  
Echangeur d'ANNEMASSE (Sortie n°14) P.K. 55  
Extrémité des bretelles Nord à leur raccordement à la RD 1206  
Extrémité des bretelles Sud à leur raccordement au RD 2  
Extrémité de la bretelle ANNEMASSE-GENEVE à son raccordement avec l'autoroute A 411  
Bifurcation A 40/A 411 d'ETREMBIERES P.K. 55  
Extrémité de la bretelle MACON-CHAMONIX au niveau de son raccordement sur l'autoroute A 40  
Extrémité de la bretelle MACON-GENEVE au niveau de son raccordement avec l'autoroute A 411  
Extrémité de la bretelle Sud GENEVE-MACON en bordure de l'emprise filante de la voie autoroutière A 411  
Echangeur d'ARCHAMPS (Sortie n°13-1) P.K. 67  
Extrémité des bretelles LYON-ARCHAMPS et ARCHAMPS-ANNEMASSE à leur raccordement à la VC 3 d'ARCHAMPS  
Extrémité des bretelles ANNEMASSE-PARC D'AFFAIRES et PARC D'AFFAIRES-LYON à la limite avec le PARC D'AFFAIRES INTERNATIONAL  
Echangeur de ST JULIEN EN GENEVOIS (Sortie n°13)  
Extrémité des bretelles MACON-ST JULIEN P.K. 68.500 et ST JULIEN-MACON à leur raccordement à la RD 1201  
Extrémité des bretelles ANNEMASSE-GENEVE- ST JULIEN et ST JULIEN-ANNEMASSE-GENEVE à leur raccordement à la RD 1201  
Bifurcation A 40/A 41 P.K. 68.380  
Extrémité des bretelles GENEVE-ANNEMASSE et ST JULIEN-ANNEMASSE au niveau de leur raccordement à l'autoroute A 40  
Origine des bretelles ANNEMASSE-GENEVE et ANNEMASSE-ST JULIEN en bordure de l'emprise filante de la voie autoroutière A 40  
Extrémité de la bretelle GENEVE-MACON à son raccordement à la section courante de l'autoroute A 40  
Origine de la bretelle MACON-GENEVE en bordure de la bretelle MACON-ST JULIEN de l'Echangeur de ST JULIEN  
Echangeur d'ELOISE (Sortie n°11) P.K. 90.500  
Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RD 1508

ECHANGEUR DU DEPARTEMENT DE L'AIN

Echangeur de BELLEGARDE (Sortie n°10) P.K. 99  
Extrémité des bretelles à leur raccordement à la RD 101  
Département de l'Ain ...

AIRES DE SERVICE DE LA HAUTE SAVOIE

Sont également soumises aux présentes dispositions, les Aires de Repos et de Service suivantes :

Aires de Service de VALLEIRY (P.K. 79.440)

Aires de Service de BONNEVILLE-PONTCHY (P.K. 35.151)  
Aire de Repos du téléphérique du SALEVE (P.K. 59.300)  
Aire de Repos de PASSY MONT BLANC (P.K. 3.950)  
Aire de déchaînage (P.K. 3.500)

AUTOROUTE A 411 – DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE  
Bifurcation A40/A411 d'Etrembières – Frontière Suisse de Thonex Vallard

Origine

Extrémité EST (P.K. 0) .....Origine de la section courante à son raccordement avec la section courante de l'autoroute A 40

Extrémité OUEST (P.K. 2.139) Frontière SUISSE

ECHANGEURS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Bifurcation A 40/A 411 d'ETREMBIERES  
Extrémité de la bretelle MACON-GENEVE au niveau de son raccordement à l'emprise filante de la section courante de l'autoroute A 411  
Origine de la bretelle Sud GENEVE-MACON en bordure de l'emprise filante de l'autoroute A 411  
Extrémité de GAILLARD (Sortie n°14-1) P.K. 1  
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD n° 19

PLATE-FORME DOUANIÈRE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Est également soumise aux présentes dispositions :

La plate-forme douanière de THONEX VALLARD

AUTOROUTE A 41 – DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE  
BIFURCATION A 40/A 41 FRONTIERE SUISSE DOUANE DE BARDONNEX

Extrémité NORD (P.K.160.029) .....Frontière SUISSE

Extrémité SUD .....Sens Annecy – Genève : PK 158.679  
Sens Genève – Annecy : PK 158.849

Bifurcation A 40/A 41 .....Extrémité des bretelles ANNEMASSE frontière SUISSE et MACON frontière SUISSE et ST JULIEN frontière SUISSE à leur raccordement à l'emprise filante de la section courante de l'autoroute A 41

Origine des bretelles GENEVE-ANNEMASSE GENEVE-MACON GENEVE-ST JULIEN en  
Bordure de l'emprise filante de l'autoroute A 41

PLATE-FORME DOUANIÈRE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Est également soumise aux présentes dispositions :

La plate-forme douanière de BARDONNEX

Article 2 : accès

L'accès et la sortie de la section des autoroutes visées à l'Article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier et aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails, soit signalés par des panneaux accès ou sens interdit sauf service.

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de Police ou de Gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le Cahier des Charges de dépannages du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit d'accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

L'accès à la Gendarmerie de l'autoroute et au Centre d'Entretien de BONNEVILLE, situé au P.K. 33.200, est autorisé aux usagers en cas d'urgence ou de besoin et se fera :

- Dans le sens CHAMONIX-BELLE GARDE par l'intermédiaire d'une voie de décélération en entrée et d'une voie d'accélération en sortie.
- Dans le sens BELLE GARDE-CHAMONIX par l'intermédiaire de l'accès de service de BONNEVILLE EST dont le portail automatique est télécommandé à partir des locaux de la Direction d'Exploitation d'ATMB, soit à l'aide d'une carte magnétique pour le personnel désigné par la Direction, soit par interphone.

L'emprunt, des portails et accès de service, est interdit à toute personne non autorisée.

L'accès aux locaux techniques est interdit aux usagers de l'autoroute et à toute personne non autorisée.

En outre, compte tenu du caractère unidirectionnel de la circulation sur les chaussées de l'Autoroute et sur les bretelles de raccordement entre l'Autoroute et les échangeurs, les Aires Autoroutières et les parkings associés aux gares de péage, il est interdit de prendre à contresens de circulation ces bretelles et les voies de circulation de l'Autoroute, soit pour quitter l'Autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B 1 (sens interdit) et B 2a et B 2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

**Article 3** : péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémité ou gares en barrière :

**DEPARTEMENT DE L'AIN**

Gare de péage de BELLEGARDE sur Echangeur.

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

Gare de péage d'ELOISE sur Echangeur,  
Gare de péage de VIRY (*pleine voie P.K. 75.145*),  
Gare de péage de NANGY (*pleine voie P.K. 49.029*),  
Gare de péage de BONNEVILLE-OUEST sur Echangeur,  
Gare de péage de SCIONZIER sur Echangeur,  
Gare de péage de CLUSES-EST sur Echangeur,  
Gare de péage de CLUSES (*pleine voie P.K. 20*).

Si pour un motif exceptionnel, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la Société Concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

Ralentir progressivement, conformément à la signalisation en place, et s'arrêter aux guichets de péage,

Eteindre leurs feux de route,

S'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,

Respecter les hauteurs limitées indiquées par les gabarits de péage sur les voies automatiques (*hauteur limitée à 2,00 mètres*).

Les voies d'évitement des guichets de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

**Article 4** : limitation de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des autoroutes A 40 – A 41 et A 411 est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

Sur l'autoroute A 40, la vitesse est limitée comme suit :

**4.1. – SECTION COURANTE**

130 km/h sauf :

**4.1.1. – Chaussée 'CHAMONIX-MACON'**

- 110 km/h du P.K. 18.460 au P.K. 19.050
- 110 km/h du P.K. 20.350 au P.K. 21.780
- 110 km/h du P.K. 52.550 au P.K. 54.450
- 90 km/h du P.K. 54.450 au P.K. 55.050
- 70 km/h du P.K. 55.050 au P.K. 56.100 sur A 40 et au P.K. 0.120 sur A 411
- 110 km/h du P.K. 56.100 au P.K. 70.750,
- Tunnel du Vuache :
- 110 km/h du P.K. 82.100 au P.K. 83.100 (autres que TMD)
- 90 km/h du P.K. 83.100 au P.K. 84.670 (autres que TMD)
- 110 km/h du P.K. 84.670 au P.K. 87.500,
- 90 km/h du P.K. 85.460 au P.K. 87.500 (*poids lourds et véhicules légers tractant des caravanes*),
- 110 km/h du P.K. 94.120 au P.K. 96.950 (*véhicules légers*),
- 90 km/h du P.K. 94.405 au P.K. 94.480 (*poids lourds et véhicules légers tractant des caravanes*),
- 70 km/h du P.K. 94.480 au P.K. 96.950 (*poids lourds et véhicules légers tractant des caravanes*),
- 110 km/h du P.K. 102.750 au P.K. 102.848.

**Nota** : Limite département de l'Ain et de la Haute Savoie = P.K. 96.400

**4.1.2. – Chaussée 'MACON-CHAMONIX'**

- 110 km/h du P.K. 98.060 au P.K. 95.200 (*véhicules légers*),
- 90 km/h du P.K. 98.060 au P.K. 97.990 (*poids lourds et véhicules légers tractant des caravanes*),
- 70 km/h du P.K. 97.990 au P.K. 95.200 (*poids lourds et véhicules légers tractant des caravanes*),
- Tunnel du Vuache :
- 90 km/h du P.K. 84.950 au P.K. 83.050 (autres que TMD),
- 90 km/h du P.K. 83.050 au P.K. 81.850 (*poids lourds et véhicules légers tractant des caravanes*),

## 4.2. – AUX ECHANGEURS ET BIFURCATIONS AUTOROUTIERES

Département de la Haute Savoie

	BRETELLE ENTREE		BRETELLE SORTIE	
	vers chamonix	vers macon	venant de chamonix	venant de macon
Echangeur de PASSY (sortie n°21)	-	-	90-70	90-70
Echangeur de SALLANCHES (sortie n°20)	-	90	-	90-70
Echangeur de CLUSES (sortie n°19)	70-50	70-50-110	50	90-70-50
Echangeur de SCIONZIER (sortie n°18)	-	50	-	90-70-50
Echangeur de BONNEVILLE EST (sortie n°17)	50	-	90-70	-
Echangeur de BONNEVILLE OUEST (sortie n°16)	50	70-50	90-70-50	90-70-50
Bifurcation A 40/A 410 de SCIENTRIER	110-90	-	110	-
Echangeur de la VALLEE VERTE (sortie n°15)	70-50	50	110-90-70	110-90-50
Echangeur d'ANNEMASSE (sortie n°14)	-	<b>50-70<sup>1</sup></b>	90-70-50	70-50
Bifurcation A 40/A 411	110-90-70 -	90-70-50 -	70 -	<b>110-90<sup>2</sup></b> <b>110-90-70-50<sup>3</sup></b>
Echangeur d'ARCHAMPS (sortie n°13-1)	50	50	90-70	90-50
Echangeur de ST JULIEN EN GENEVOIS (sortie n°13)	50-70-90-70	70	90-70	90-70-50
Bifurcation A 40/A 41	70-50-70	70-90	90-70 90-70-50-90	90-70 -
Echangeur d'ELOISE (sortie n°11)	70-50	50-70-50	90-70-50	90-70-50

Département de l'Ain

	BRETELLE ENTREE		BRETELLE SORTIE	
	vers chamonix	vers macon	venant de chamonix	venant de macon
Echangeur de BELLEGARDE (sortie n°10)	50	50-70	90-70-50 70-50	90-70-50

## 4.3. – BARRIERE DE PEAGE

### 4.3.1. – Barrière de péage de CLUSES

#### 4.3.1.1. – Chaussée 'MACON-CHAMONIX'

Section courante autoroute limitée à 110 km/h, puis,

- 90 km/h à partir d'un point situé à 550 mètres de l'axe des cabines de péage et sur une longueur de 30 mètres, puis,
- 70 km/h sur une longueur de 220 mètres, et,

1 Vers MACON et vers GENEVE-VALLARD

2 Vers CHAMONIX

3 Vers ANNEMASSE

- arrêt obligatoire aux guichets de péage,
- puis section courante limitée à 110 km/h.

#### 4.3.1.2. – Chaussée 'CHAMONIX-MACON'

Section courante autoroute limitée à 110 km/h, puis,

- 90 km/h à partir d'un point situé à 580 mètres de l'axe des cabines de péage et sur une longueur de 350 mètres, puis,
- 70 km/h sur une longueur de 230 mètres, et,
- arrêt obligatoire aux guichets de péage,
- puis section courante limitée à 110 km/h.

#### 4.3.2. – Barrière de péage de NANGY

##### 4.3.2.1. – Chaussée 'CHAMONIX-MACON'

Section courante autoroute limitée à 130 km/h, puis,

- 110 km/h à partir d'un point situé à 700 mètres avant l'axe des guichets et sur une longueur de 220 mètres, puis,
- 90 km/h sur une longueur de 150 mètres, puis,
- 70 km/h sur une longueur de 350 mètres, et,
- arrêt obligatoire aux guichets de péage,
- puis section courante limitée à 130 km/h.

##### 4.3.2.2. – Chaussée 'MACON-CHAMONIX'

Section courante autoroute limitée à 130 km/h, puis,

- 110 km/h à partir d'un point situé à 630 mètres avant l'axe des cabines de péage et sur une longueur de 160 mètres, puis,
- 90 km/h sur une longueur de 130 mètres, puis,
- 70 km/h sur une longueur de 340 mètres, et,
- arrêt obligatoire aux guichets de péage,
- puis section courante limitée à 130 km/h.

#### 4.3.3. – Barrière de péage de VIRY

##### 4.3.3.1. – Chaussée 'CHAMONIX-MACON'

Section courante autoroute limitée à 130 km/h, puis,

- 110 km/h à partir d'un point situé à 605 mètres avant l'axe des guichets et sur une longueur de 180 mètres, puis,
- 90 km/h sur une longueur de 100 mètres environ, puis,
- 70 km/h sur une longueur de 345 mètres, et,
- arrêt obligatoire aux guichets de péage,
- puis section courante limitée à 130 km/h.

##### 4.3.3.2. – Chaussée 'MACON-CHAMONIX'

Section courante autoroute limitée à 130 km/h, puis,

- 110 km/h à partir d'un point situé à 535 mètres avant l'axe des guichets et sur une longueur de 100 mètres, puis,
- 90 km/h sur une longueur de 100 mètres environ, puis,
- 70 km/h sur une longueur de 335 mètres environ, et,
- arrêt obligatoire aux guichets de péage,
- puis section courante limitée à 130 km/h.

Sur l'autoroute A 41, la vitesse est limitée comme suit :

#### 4.4. – EN SECTION COURANTE

##### 4.4.1. – Sens 'GENEVE-ANNECY'

- 30 km/h du P.K. 160.029 au P.K. 159.730,
- 110 km/h du P.K. 159.730 au P.K. 158.849.

##### 4.4.2. – Sens 'ANNECY-GENEVE'

- 110 km/h du P.K. 158.679 au P.K. 159.010,

- 90 km/h du P.K. 159.010 pour les véhicules légers et 70 km/h pour les poids lourds au P.K. 0.700,
- 70 km/h du P.K. 159.300 au P.K. 159.580,
- 50 km/h du P.K. 159.580 au P.K. 159.730,
- 30 km/h du P.K. 159.730 au P.K. 160.029.

Sur l'autoroute A 411, la vitesse est limitée comme suit :

#### 4.5. – EN SECTION COURANTE

##### 4.5.1. – Chaussée 'CHAMONIX-GENEVE'

- 110 km/h du P.K. 54.480 (A 40) au P.K. 54.780 (A 40),
- 90 km/h du P.K. 54.780 (A 40) au P.K. 55.050 (A 40),
- 70 km/h du P.K. 55.050 (A 40) au P.K. 0.120 (A 411), puis,
- 130 km/h du P.K. 0.120 (A 411) au P.K. 1.000 (A 411),
- 110 km/h du P.K. 1.000 (A 411) au P.K. 1.200 (A 411),
- 90 km/h du P.K. 1.200 (A 411) au P.K. 1.400 (A 411),
- 70 km/h du P.K. 1.400 à la Douane de Vallard.

##### 4.5.2. – Chaussée 'GENEVE-CHAMONIX'

- 130 km/h du P.K. 2.139 au P.K. 0.740,
- 110 km/h du P.K. 0.740 au P.K. 0.585,
- 90 km/h du P.K. 0.585 au P.K. 0.380,
- 70 km/h du P.K. 0.380 (A 411) au P.K. 54.590 (A 40).

#### 4.6. – ECHANGEURS ET BIFURCATIONS

Département de la Haute Savoie

	BRETELLE ENTREE		BRETELLE SORTIE	
	vers macon	vers chamonix	venant de macon	venant de chamonix
Echangeur de GAILLARD ( <i>sortie n°14-1</i> )	-	-	90-70-50	90-70-50

#### 4.7. – AIRES DE SERVICE, DE REPOS OU DE DECHAINAGE

- Les usagers devront respecter la signalisation de Police conforme aux plans ci-joints, en annexe 3.

Article 5 : restrictions de circulation

Les mesures particulières qui pourront être prises sont les suivantes :

##### 5.1. – CHANTIERS

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent d'exploitation sous chantier ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

##### 5.2. – VIABILITE HIVERNALE

- Le dépassement des engins de déneigement en cours de travail sans avoir obtenu l'autorisation de le faire est interdit.
- Les outils spécifiques, dont les engins de service hivernal peuvent être équipés, sont les suivants :
  - à l'avant du véhicule, un outil de raclage,
  - un ou deux outils de raclage latéraux,
  - à l'arrière du véhicule, un outil d'épandage, des produits de salage ou de sablage,
  - un outil rotatif ou latéral d'évacuation.

Les engins de service hivernal peuvent être équipés d'un ou plusieurs outils simultanément.

Le PTAC, des engins de service hivernal, peut dépasser les limites fixées par l'Article R 312-4 du Code de la Route, sous réserve du respect des dispositions relatives à la répartition des charges fixées par l'Article R 312-6 du Code de la Route sans excéder les limites fixées à l'Article 2 de l'Arrêté du 18 novembre 1996 relatif aux poids, aux dimensions et aux signalisations des engins de service hivernal.

La largeur des engins de service hivernal ne doit pas dépasser la maximale fixée à l'Article 3 de l'Arrêté du 18 novembre 1996 relatif aux poids, aux dimensions et aux signalisations des engins de service hivernal.

Les engins de service hivernal, lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas ou la neige, peuvent être équipés de dispositifs lumineux de catégorie B et de dispositifs sonores spéciaux.

Pour se rendre en différents points d'accès de l'autoroute ou de ses annexes, ou de leurs lieux de dépôt, les véhicules et engins de service hivernal peuvent emprunter la voirie locale.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds et des transports en commun pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds et les transports en commun stationneront aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de Gendarmerie et les agents de la Société et notamment sur les Aires de repos ou de service à proximité des échangeurs si possible.

Des convois peuvent être organisés en vue d'être pilotés par un engin de déneigement, ils comporteront un nombre limité de véhicule. Cette mesure peut être étendue en cas de besoin aux véhicules légers.

### 5.3. – RESTRICTIONS EN CE QUI CONCERNE LA CIRCULATION DE CERTAINS VEHICULES

autoroute A 40

#### 5.3.1. – Section courante 'CHAMONIX-BELLEGARDE'

- Interdiction de dépasser pour les véhicules lents du :  
- P.K. 77.650 au P.K. 84.670.

#### 5.3.2. – Section courante 'BELLEGARDE-CHAMONIX'

- Interdiction de dépasser pour les véhicules lents du :  
- P.K. 95.150 au P.K. 94.138.

### 5.4. – VSR TUNNEL DU VUACHE – SENS MACON-CHAMONIX

- A l'approche et dans le tunnel du Vuache, ATMB a mis en place des équipements automatiques de balisage et de signalisation destinés à restreindre, à limiter ou interdire la circulation en cas d'incident ou d'accident pouvant mettre en cause la sécurité des usagers.

La voie pour véhicules lents est obligatoire dès que la vitesse passe en dessous de 50 km/h. PK 87+450 à PK 84+755.

### 5.5. – TUNNEL DU VUACHE

- L'arrêt est interdit à l'intérieur du tunnel,
- Les usagers doivent allumer leurs feux de croisement dans la traversée du tunnel,
- Il est interdit aux poids-lourds de dépasser dans le tunnel,
- La vitesse sera limitée à :
  - 50 km/h pour les véhicules de Transports de Matières Dangereuses (TMD).

Les distances minimales de sécurité sont fixées à :

- 100 mètres pour les VL et PL,
- 200 mètres pour les TMD.

Affectation de voies

Chaque tube du tunnel est équipé de feux d'affectation de voies, comportant pour chaque voie des signaux lumineux commandés à distance.

Les usagers ont l'obligation de se conformer aux indications de ces feux d'affectation.

Signalisation variable TUBE SUD

Un portique situé au P.K. 85.000 en amont de l'entrée du tube Sud comporte des feux d'affectation de voies.

Un portique situé au P.K. 85.450 comporte des caissons renfermant une signalisation télécommandée à distance.

Deux barrières situées en entrée du tunnel et deux barrières situées au niveau du P.K. 85.400 ferment l'entrée du tunnel en cas de nécessité.

Cette signalisation est télécommandée depuis le PC de supervision de Bonneville.

Signalisation variable TUBE NORD

Un portique situé au P.K. 82.980 en amont de l'entrée du tube Nord comporte des feux d'affectation de voies.

Un portique situé au P.K. 82.640 comporte des caissons renfermant une signalisation télécommandée à distance.

Deux barrières situées en entrée du tunnel et deux barrières situées au niveau du P.K. 82.500 ferment l'entrée du tunnel en cas de nécessité.

Cette signalisation est télécommandée depuis le PC de supervision de Bonneville.

Dans les situations d'urgence, l'exploitant est habilité à mettre en oeuvre les procédures de gestion, pouvant conduire à des restrictions ou des interruptions de circulation, telles qu'elles sont prévues au Plan d'Intervention et de sécurité du tunnel.

Il rend compte immédiatement de ses actions à l'autorité chargée du pouvoir de police.



Pour réaliser des exercices internes ou de sécurité conformes à la circulaire interministérielle n°20 00-63 du 25 août 2000, relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national, ou en cas d'urgence (accident, incendie, panne, etc), ATMB est autorisée à mettre en œuvre les mesures destinées à restreindre, limiter ou interdire la circulation sur l'autoroute A 40 à l'approche et dans les tubes Nord et Sud du tunnel du Vuache entre l'échangeur de Bellegarde et l'échangeur de Saint Julien en Genevois.

La circulation de tous les véhicules, en direction de Genève, sera déviée à Bellegarde avec mise en place de l'itinéraire de substitution "S1".

La circulation de tous les véhicules, en direction de Mâcon, sera déviée à l'échangeur de Saint Julien en Genevois avec mise en place de l'itinéraire de substitution "S2".

La circulation sera laissée libre depuis l'échangeur de Bellegarde et d'Eloise en direction de Mâcon.

La circulation sera laissée libre depuis l'échangeur de Saint Julien en Genevois en direction de Genève/Chamonix.

#### 5.6. – ECHANGEURS : DISPOSITIFS DE FERMETURE

En cas d'urgence (accident, incident, bouchon, panne, contresens, condition météorologique ...etc), ATMB est autorisé à mettre en œuvre des mesures destinées à restreindre ou interdire la circulation aux entrées de l'autoroute A40 au moyen de barrières d'accès et/ou de Panneaux d'Information d'Accès (PIA) implantés aux échangeurs.

Ces mesures sont mises en œuvre à titre conservatoire par ATMB qui doit en avertir immédiatement les forces de l'ordre.

- Echangeur de PASSY (n°21)
- Echangeur de SALLANCHES (n°20)
- Echangeur de CLUSES (n°19)
- Echangeur de SCIONZIER (n°18)
- Echangeur de BONNEVILLE EST (n°17)
- Echangeur de BONNEVILLE OUEST (n°16)
- Echangeur de LA VALLEE VERTE (n°15)
- Echangeur d'ANNEMASSE (n°14)
- Echangeur d'ARCHAMPS (n°13-1)
- Echangeur de ST JULIEN EN GNEVOIS (n°13)
- Echangeur d'ELOISE (n°11)
- Echangeur de BELLEGARDE (n°10) situé dans le dép artement de l'Ain
- Echangeur de GAILLARD (n°14-1) => PANNEAU D'INFORMATION D'ACCES SEULEMENT.

#### Article 6 : régime de priorités

autoroute A 40

#### 6.1. – EXTREMITÉ DE L'AUTOROUTE AU FAYET

6.1.1. - Les usagers sortant de l'autoroute sont prioritaires sur la voie RN 205 affluente dans le sens LE FAYET-CHAMONIX.

#### 6.2. – ECHANGEUR DE PASSY

6.2.1. – Bretelle de sortie de l'échangeur

Voie de sortie 'GENEVE-PASSY' sur la RD 339

- Raccordement à la RD 339 par un premier giratoire.

Voie de sortie 'CHAMONIX-PASSY' sur la RD 339

- Raccordement à la RD 339 par un second giratoire.

Les usagers des deux bretelles de sortie arrivent sur deux carrefours giratoires. Ils doivent laisser la priorité aux usagers engagés sur ces carrefours giratoires.

#### 6.3. – ECHANGEUR DE SALLANCHES

6.3.1. – Bretelle de sortie 'GENEVE- SALLANCHES'

- Raccordement à la RD 1205 par un giratoire.

Voie de sortie 'GENEVE-SALLANCHES' sur la RD 1205

- Les usagers de la bretelle d'autoroute arrivent sur un carrefour giratoire. Ils doivent laisser la priorité aux usagers engagés sur ce carrefour giratoire.

#### 6.4. – BARRIERE DE PEAGE DE CLUSES

6.4.1. – Extrémité de la plate-forme de péage

- A la sortie de la plate-forme, un panneau indique à l'utilisateur la chaussée qu'il doit emprunter.

#### 6.5. – CARREFOUR-ECHANGEUR DE CLUSES CENTRE AVEC LE PARC DE L'AUTOPORT DU MONT BLANC ET LA RD 1205

#### 6.5.1. – Bretelle de sortie de l'Echangeur

Le carrefour avec les voies d'entrées et de sorties du Parc de l'Autoport du Mont Blanc est réglementé par des feux tricolores. Deux feux implantés de part et d'autre de la chaussée de la bretelle au croisement avec la voie d'entrée du Parc de l'Autoport, réglementent le passage des usagers de la bretelle.

Voie de sortie en direction de CHAMONIX par la RD 1205

- Les usagers de la bretelle doivent céder le passage à l'intersection avec la RD 1205

Voie de sortie en direction de CLUSES par la RD 1205

- Les usagers doivent se conformer aux prescriptions du feu tricolore implanté à l'intersection avec la RD 1205. En cas d'exploitation du feu au carrefour, en clignotant jaune ou en cas de panne, la priorité reste aux usagers de la RD 1205. Un panneau placé sous le feu tricolore indique ce régime de priorité.

- A l'intersection, il est interdit aux usagers de tourner à droite de la RD 1205.

#### 6.5.2. – Bretelle d'entrée de l'Echangeur et du Parc de l'Autoport

Voie d'entrée pour les usagers en provenance de CLUSES par la RD 1205

- Deux feux implantés de part et d'autre de la chaussée de cette voie à l'intersection avec la voie d'entrée pour les usagers venant de CHAMONIX, réglementent la circulation.

- Une flèche verte autorise le passage sur la voie de droite qui conduit aux bretelles d'entrée de l'autoroute. Un panneau placé sous la flèche verte, prescrit aux usagers de céder le passage aux usagers venant de gauche sur la voie affluente.

Voie d'entrée pour les usagers en provenance de CHAMONIX par la RD 1205

- Des feux tricolores placés sur la RD 1205 réglementent l'entrée en direction du Parc de l'Autoport ou des bretelles autoroutières. Les feux tricolores dont il est fait état ci-dessus sont exploités par la ville de CLUSES.

### 6.6. –ECHANGEUR DE CLUSES CENTRE

#### 6.6.1. – Bretelle de sortie 'GENEVE-CLUSES'

Elle est prioritaire sur la bretelle de sortie du CHAMONIX-CLUSES qui se raccorde sur celle-ci.

La régulation de la circulation s'effectue par des feux tricolores au droit du carrefour d'accès au Parc de l'Autoport : l'exploitation est du ressort de la ville de CLUSES.

#### 6.6.2. – Bretelle de sortie 'CHAMONIX-CLUSES'

Aire de stationnement

- Les usagers doivent céder le passage à l'intersection avec la bretelle GENEVE-CLUSES.

- La régulation de la circulation s'effectue par des feux tricolores au droit du carrefour d'accès au Parc de l'Autoport : l'exploitation est du ressort de la ville de CLUSES.

### 6.7. –ECHANGEUR DE SCIONZIER

#### 6.7.1. – Bretelle de sortie 'GENEVE- CLUSES'

- Raccordement à la RD 304 par un giratoire.

Voie de sortie GENEVE- CLUSES sur la RD 304

- Les usagers de la bretelle d'autoroute arrivent sur un carrefour giratoire. Ils doivent laisser la priorité aux usagers engagés sur ce carrefour giratoire.

### 6.8. –ECHANGEUR DE BONNEVILLE EST

#### 6.8.1. – Bretelle de sortie 'CHAMONIX-BONNEVILLE'

- Les usagers doivent céder le passage aux usagers de la RD 1205.

- A l'intersection, il est interdit aux usagers de tourner à gauche vers la RD 1205.

#### 6.9. –ECHANGEUR DE BONNEVILLE OUEST

##### 6.9.1. – Bretelle de sortie 'GENEVE-BONNEVILLE'

- Les usagers doivent céder le passage aux usagers de la RD 1203.

- A l'intersection, il est interdit aux usagers de tourner à gauche sur la RD 1203.

##### 6.9.2. – Bretelle de sortie 'GENEVE-LA ROCHE SUR FORON'

- Les usagers ont obligation d'arrêt à l'intersection avec la RD 1203.

- A l'intersection, il est interdit aux usagers de tourner à gauche sur la RD 1203. Cette interdiction est matérialisée par un panneau implanté à droite 30 mètres avant le 'STOP' et par un panneau implanté à gauche au niveau du 'STOP'.

##### 6.9.3. – Bretelle de sortie 'CHAMONIX- LA ROCHE SUR FORON'

- Les usagers doivent céder le passage aux usagers de la RD 1203. Un panneau est placé à l'intersection avec la RD 1203.

- A l'intersection, il est interdit aux usagers de tourner à gauche sur la RD 1203.

##### 6.9.4. – Bretelle d'entrée vers GENEVE

- Les usagers en provenance de BONNEVILLE par la RD 1203, à l'entrée de la bretelle, doivent céder le passage aux usagers en provenance de la ROCHE SUR FORON.

#### 6.10. – BIFURCATION DE SCIENTRIER (A 40/A 410)

##### 6.10.1. – Bretelle 'CHAMONIX-ANNECY'

- Les usagers de la bretelle CHAMONIX-ANNECY doivent céder le passage aux usagers de l'autoroute A 410 en provenance de la bretelle GENEVE-ANNECY.

##### 6.10.2. – Bretelle 'ANNECY-CHAMONIX'

- Les usagers de la bretelle ANNECY-CHAMONIX doivent céder le passage aux usagers de l'autoroute A 40 circulant en direction de CHAMONIX.

##### 6.10.3. – Bretelle 'ANNECY-GENEVE' (concession AREA)

- Les usagers de la bretelle ANNECY-GENEVE doivent céder le passage aux usagers de l'autoroute A 40 circulant en direction de GENEVE.

##### 6.10.4. – Bretelle 'GENEVE-ANNECY' (concession AREA)

- Elle est prioritaire sur la bretelle CHAMONIX-ANNECY.

#### 6.11. – ECHANGEUR DE LA VALLEE VERTE

##### 6.11.1. – Bretelle de sortie direction 'GENEVE-LA ROCHE SUR FORON et FINDROL'

Voie de sortie direction LA ROCHE SUR FORON

- Les usagers doivent céder le passage aux usagers de la RD 903.  
- A l'intersection, il est interdit aux usagers de tourner à gauche sur la RD 903.

Voie de sortie direction FINDROL

- Des feux tricolores réglementent l'accès à la RD 903.

##### 6.11.2. – Bretelle de sortie direction 'CHAMONIX-THONON et LA ROCHE SUR FORON'

- Les usagers de la bretelle doivent céder la priorité aux usagers de la RD 903.  
- L'accès à la RD 903 se fait par deux couloirs :  
- A l'extrémité du couloir orienté vers LA ROCHE SUR FORON, les usagers ont obligation d'arrêt à l'intersection avec la RD 903.  
- A l'extrémité du couloir orienté vers THONON, les usagers de la bretelle doivent céder le passage aux usagers de la RD 903.

#### 6.12. – ECHANGEUR D'ANNEMASSE

##### 6.12.1. – Bretelle de sortie vers 'ANNEMASSE-REIGNIER' (sens GENEVE-CHAMONIX)

- Les usagers de l'autoroute doivent céder le passage aux usagers de la RD 2.

##### 6.12.2. – Bretelle de sortie vers ANNEMASSE (sens CHAMONIX-GENEVE)

- Les usagers de la bretelle arrivent sur un carrefour giratoire. Ils doivent laisser la priorité aux usagers engagés sur ce carrefour giratoire.

#### 6.13. – BIFURCATION A 40/A 411 D'ETREMBIERES

##### 6.13.1. – Bretelle 'MACON-CHAMONIX'

- Les usagers de la bretelle MACON-CHAMONIX doivent céder le passage aux usagers de l'autoroute A 411 en provenance de GENEVE.

##### 6.13.2. – Bretelle 'GENEVE-MACON'

- Les usagers de la bretelle GENEVE-MACON doivent céder le passage aux usagers de l'autoroute A 40 en provenance de CHAMONIX.

##### 6.13.3. – Bretelle 'MACON-GENEVE'

- Les usagers de la bretelle MACON-GENEVE doivent laisser la priorité aux usagers de l'autoroute A 411 en provenance de CHAMONIX.

#### 6.14. – ECHANGEUR D'ARCHAMPS

##### 6.14.1. – Bretelle de sortie 'CHAMONIX-PARC D'AFFAIRES INTERNATIONAL'

- Les usagers doivent laisser la priorité aux véhicules engagés sur le carrefour giratoire.

##### 6.14.2. – Bretelle de sortie 'MACON-ARCHAMPS'

- Les usagers de la bretelle doivent marquer obligatoirement un arrêt avant de s'engager sur la VC 3.

#### 6.15. – ECHANGEUR DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

#### 6.15.1. – Bretelle de sortie 'MACON-SAINT JULIEN EN GENEVOIS'

- Les usagers doivent marquer obligatoirement un arrêt avant de s'engager sur la RD 1201. Le tourne à gauche est interdit.
- L'accès à la RD 1201 se fait par une seule voie orientée vers SAINT JULIEN.
- Au panneau de la voie vers SAINT JULIEN, est associé un panneau interdisant aux usagers de tourner à gauche sur la RD 1201.

#### 6.15.2. – Bretelle d'entrée vers CHAMONIX

- Les usagers en direction d'ANNEMASSE ou GENEVE entrent sur la voie collectrice en provenance de MACON par A 40. Ils doivent céder le passage à l'intersection avec la voie collectrice.
- La bretelle se sépare en direction de GENEVE et d'ANNEMASSE.
- Les usagers de la voie collectrice en direction d'ANNEMASSE perdent la priorité à l'entrée sur la bretelle en provenance d'ANNECY par A 41.

#### 6.15.3. – Bretelle de sortie 'GENEVE-RD1201'

- Les usagers de la bretelle arrivent sur un carrefour giratoire. Ils doivent laisser la priorité aux usagers engagés sur ce carrefour giratoire.

#### 6.15.4. – Bretelle de sortie 'GENEVE-CHAMONIX'

- Les usagers en provenance de GENEVE par A 41 doivent céder le passage aux usagers de l'autoroute A 40 en provenance de MACON.

#### 6.15.5. – Bretelle de sortie 'CHAMONIX-SAINT JULIEN EN GENEVOIS'

- Les usagers de la bretelle arrivent sur un carrefour giratoire. Ils doivent laisser la priorité aux usagers engagés sur ce carrefour giratoire.

#### 6.15.6. – Bretelle de sortie 'ANNECY-SAINT JULIEN EN GENEVOIS'

- Les usagers en provenance d'ANNECY par A 41 doivent céder le passage aux usagers de la bretelle 'CHAMONIX-SAINT JULIEN EN GENEVOIS'.

### 6.16. – ECHANGEUR D'ELOISE

#### 6.16.1. – Bretelle de sortie 'MACON-RD1508'

- Elle est prioritaire sur la bretelle de sortie ANNEMASSE-RD 1508 sur laquelle elle se raccorde, à 110 mètres environ de la gare de péage.
- Au niveau de ce raccordement, un panneau interdit aux usagers de tourner à gauche.
- Les usagers sortant de l'autoroute doivent laisser la priorité aux usagers de la RD 1508.
- L'accès à la RD 1508 se fait par deux voies :
  - A l'extrémité du couloir orienté vers ANNECY, les usagers doivent laisser la priorité. Il est interdit aux usagers de tourner à droite sur la RD 1508.
  - La voie en direction de BELLEGARDE, se poursuit par une voie d'accélération et d'insertion sur la RD 1508. Il est interdit aux usagers de tourner à gauche sur la RD 1508. Les usagers de la RD 1508 sont prioritaires.
- Le carrefour de raccordement avec la RD 1508 est équipé de feux tricolores qui peuvent être mis en service les jours de trafic important (*Plan PALOMAR ou autres*).

#### 6.16.2. – Bretelle de sortie 'ANNEMASSE- RD 1508'

- Les usagers sortant de l'autoroute doivent laisser la priorité aux usagers de la RD 1508.
- L'accès à la RD 1508 se fait par deux voies :
  - A l'extrémité de la voie orientée vers ANNECY, les usagers doivent laisser la priorité. Il est interdit aux usagers de tourner à droite sur la RD 1508.
  - La voie en direction de BELLEGARDE, se poursuit par une voie d'insertion sur la RD 1508. Il est interdit aux usagers de tourner à gauche sur la RD 1508. Les usagers de la RD 1508 sont prioritaires.
- Le carrefour de raccordement avec la RD 1508 est équipé de feux tricolores qui peuvent être mis en service les jours de trafic important (*Plan PALOMAR ou autres*).

### 6.17. – ECHANGEUR DE BELLEGARDE – DEPARTEMENT DE L'AIN

#### Voie de sortie 'LYON-RD 101'

- Les usagers de la bretelle doivent céder la priorité aux usagers de la RD 101. L'accès à la RD se fait par deux voies.

A l'extrémité de la voie orientée vers BELLEGARDE, les usagers doivent obligatoirement marquer l'arrêt avant de s'engager sur la RD. Un panneau 'STOP' est implanté à cet effet en accotement droit à la voie au point d'intersection. Il est interdit aux usagers de tourner à droite sur la RD 101.

La voie en direction de VOUVRAY se poursuit par une voie d'insertion sur la RD 101 (*cédez le passage*). Il est interdit aux usagers de tourner à gauche sur la RD 101.

#### Voie de sortie 'ANNEMASSE-RD 101'

- Les usagers de la bretelle doivent céder la priorité aux usagers arrivant par la bretelle de LYON.
- Les usagers de la bretelle doivent céder la priorité aux usagers de la RD 101. L'accès à la RD se fait sur deux voies.

A l'extrémité de la voie orientée vers BELLEGARDE, les usagers doivent obligatoirement marquer l'arrêt avant de s'engager sur la RD. Un panneau 'STOP' est implanté à cet effet en accotement droit à la voie au point d'intersection. Il est interdit aux usagers de tourner à droite sur la RD 101.

- La voie en direction de VOUVRAY se poursuit par une voie d'insertion sur la RD 101 (*cédez le passage*).

autoroute A 411

Sur l'autoroute A 411, outre les limitations de vitesse citées à l'Article n°4 ci-avant, les prescriptions sont les suivantes :

#### 6.18. – PLATE-FORME DOUANIERE DE THONEX-VALLARD

##### 6.18.1. – Chaussée sens 'CHAMONIX-GENEVE'

- La circulation au carrefour avec la voie de refoulement est réglementée par deux feux tricolores implantés de part et d'autre de la chaussée.

- Il est interdit de tourner à gauche à contresens sur la voie de refoulement.

##### 6.18.2. – Aire de contrôle douanier des marchandises sens 'FRANCE-SUISSE'

###### 6.18.2.1. – Bretelle d'entrée

- La circulation au carrefour avec la voie de refoulement est réglementée par un feu tricolore implanté sur l'accotement. L'arrêt à la douane est obligatoire.

- Il est interdit de tourner à gauche à contresens sur la voie de refoulement.

##### 6.18.3. – Aire de contrôle douanier des voyageurs sens 'FRANCE-SUISSE'

- La bretelle d'entrée est à sens unique.

##### 6.18.4. – Chaussée sens 'GENEVE-CHAMONIX'

- La circulation au carrefour avec la voie de refoulement est réglementée par un feu tricolore implanté sur l'accotement. Ce feu est répété sur portique.

- Il est interdit de tourner à droite à contresens sur la voie de refoulement.

#### 6.19. – ECHANGEUR DE GAILLARD

##### 6.19.1. – Bretelle de sortie vers GAILLARD

- Les usagers de la bretelle ont l'obligation d'arrêt à l'intersection avec la RD 19.

- Tous les véhicules circulant sur cette bretelle de sortie ont interdiction, au débouché sur la rue de l'Industrie, de tourner à gauche, en direction de SAINT JULIEN EN GENEVOIS.

autoroute A 41

#### 6.20. – PLATE-FORME DOUANIERE DE BARDONNEX

##### 6.20.1. – Aire de contrôle douanier des marchandises sens FRANCE-SUISSE

###### 6.20.1.1. – Bretelle d'entrée

- Un panneau implanté sur les îlots de part et d'autre de la chaussée interdit le stationnement des deux côtés.

#### 6.21. – VIADUC DE BARDONNEX

- L'arrêt des véhicules est interdit sur toute la longueur du viaduc.

#### Article 7 : arrêt et stationnement sur les aires de repos et de service et les barrières de péage

- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

La durée de stationnement est limitée à :

- 24 heures sur les Aires de repos et de service,

- 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage.

Les véhicules ne respectant pas ces interdictions seront placés en fourrière sur réquisition de la Gendarmerie, à la charge de leurs propriétaires, conformément à l'Article R 325-16 du Code de la Route.

- Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place sur les Aires.

- Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'Article 1, à l'exception des espaces qui peuvent y être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique conforme à la réglementation en vigueur a été apposée.

- Les lavages, nettoyages, vidanges sont interdits.

Les usagers devront se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet, et l'utilisation des Aires de jeux existantes.

#### Article 8 : dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des Aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'Article R116-2 du Code de la Voirie Routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

#### Article 9 : postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

#### Article 10 : arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une Aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne pourrait, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf. Article 9). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparation et de dépannage, excédant trente minutes pour les véhicules légers et les poids lourds, sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. Toutes les interventions de réparation et de dépannage sur les véhicules légers et les poids lourds, sont interdites dans le tunnel du Vuache.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une Aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé.

Tout véhicule inoccupé, demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur les plates-formes de péage au-delà du délai nécessaire à l'intervention du dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société, par un garagiste agréé. Le propriétaire du véhicule devra pour le récupérer acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

#### Article 11 : dépannages

Le dépannage des véhicules et éventuellement le remorquage hors autoroute est organisé sous la responsabilité de la Société Concessionnaire dans le cadre d'un Cahier des Charges dépannage.

#### Article 12 : divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,

- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,

- de pratiquer l'auto-stop.

- Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

- La Société Concessionnaire contactera les autorités habilitées (ONF, SPA, etc) qui neutraliseront les animaux divagants et les évacueront dans des caissons adéquats.

- Le transport des animaux : lorsque, pour une cause quelconque, à l'occasion du transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, ou lorsqu'il est constaté par l'autorité de Police compétente que les dispositions relatives à leur protection en cours de transport ne sont pas respectées, le préfet prend les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum. Il peut ordonner l'abattage d'urgence ou l'euthanasie éventuellement sur place, dans les cas où des soins appropriés ne pourraient être utilement donnés aux animaux. Le propriétaire ou son mandataire sont, dans cette dernière hypothèse, informés des motifs qui ont rendu la mesure nécessaire.

- Les objets trouvés par les usagers ou les agents de la Société Concessionnaire seront remis au Peloton de Gendarmerie de l'Autoroute qui remettra aussitôt ces objets aux services municipaux.

#### Article 13 : prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de Police ou de Gendarmerie pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

#### Article 14 : circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

- En application de l'Article R 432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la Société Concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

- Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés, ou non motorisés de la Société Concessionnaire ainsi que celle des matériels et tiers missionnés par celle-ci.

- En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'Article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la Société Concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

- Le Directeur des services d'exploitation de la Société Concessionnaire tient à jour la liste des personnels et matériels, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

Article 15 : abrogation des arrêtés précédents

- L'arrêté interpréfectoral des départements de l'Ain et de la Haute Savoie en date du 14 novembre 2003 portant réglementation de police sur la section des autoroutes A 40, A 401 et A 411 est abrogé.
- L'arrêté interpréfectoral du département de l'Ain en date du 17 juin 2003 et du département de la Haute Savoie en date du 13 juin 2003 portant réglementation de police sur la section des autoroutes A 40, A 401 et A 411 est abrogé.
- L'arrêté interpréfectoral du département de l'Ain en date du 17 juin 2005 et du département de la Haute Savoie en date du 28 juin 2005 portant réglementation de police sur la section des autoroutes A 40, A 401 et A 411 est abrogé.
- L'arrêté interpréfectoral du département de l'Ain en date du 21 octobre 2005 et du département de la Haute-Savoie en date du 18 novembre 2005 portant réglementation de police sur la section des autoroutes A 40, A 401 et A 411 est abrogé.

Article 16 : publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ain et de la Haute Savoie et affiché dans les établissements de la Société Concessionnaire, les installations et les communes traversées.

Article 17 : exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AIN,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Ain à BOURG EN BRESSE,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute Savoie à ANNECY,  
Monsieur le Directeur d'Exploitation des Autoroutes A 40, A 41 et A 411 concédées à la Société Concessionnaire Française du Tunnel Routier sous le Mont Blanc (ATMB),  
Monsieur le Commandant de l'Escadron de Sécurité Routière du département de l'Ain, chargé de l'autoroute A 40,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron de Sécurité Routière du département de la Haute Savoie, chargé des autoroutes A 40, A 41 et A 411,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée :  
au président du Conseil Général de l'AIN,  
au président du Conseil Général de la HAUTE SAVOIE,  
au président de la Mission de Contrôle des Autoroutes Concédées,  
au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Rhône-Alpes / Auvergne.  
aux Maires des communes traversées par l'autoroute.

Bourg en Bresse, le 20 février 2009

Anncy, le 13 février 2009

Le Préfet du département de l'AIN,  
Pierre SOUBELET

Le Préfet du département de la HAUTE SAVOIE  
Michel BILAUD

ANNEXES

- 1 – Liste des barrières et gares de péage
- 2 – Liste des Communes traversées par les autoroutes
- 3 – Plans de signalisation des Aires

A.T.M.B.

*Annexe n°1*

LISTE DES BARRIERES ET GARES DE PEAGE

AUTOROUTE A 40

DEPARTEMENT 74.....

DEPARTEMENT 01

ELOISE

BELLEGARDE

Gare de péage sur échangeur  
Sortie n°11  
Péage en système fermé

Gare de péage sur échangeur  
Sortie n°10  
Péage en système fermé

VIRY

Gare de péage en barrière pleine voie  
P.K. 75.145  
Péage en système fermé

NANGY

Gare de péage en barrière pleine voie  
P.K. 49.029  
Péage en système ouvert

BONNEVILLE OUEST

Gare de péage sur échangeur  
Sortie n°16  
Péage en système ouvert

SCIONZIER  
Gare de péage sur échangeur  
Sortie n°18  
Péage en système ouvert

CLUSES  
Gare de péage sur échangeur  
Sortie n°19  
Péage en système ouvert

Gare de péage en barrière pleine voie  
P.K. 19.640  
Péage en système ouvert

A.T.M.B.

*Annexe n°2*

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LES AUTOROUTES

A 40

A 411

A 41

DEPARTEMENT 74

DEPARTEMENT 74

DEPARTEMENT 74

PASSY  
SALLANCHES  
MAGLAND  
CLUSES  
SCIONZIER  
MARNAZ  
VOUGY  
BONNEVILLE  
ST PIERRE EN FAUCIGNY  
ARENTHON  
SCIENTRIER  
NANGY  
ARTHAZ  
MONNETIER-MORNEX  
ETREMBIERES  
BOSSEY  
COLLONGES  
ARCHAMPS  
ST JULIEN EN GENEVOIS  
NEYDENS  
FEIGERES  
VIRY  
CHENEX  
VALLEIRY  
VULBENS  
DINGY EN VUACHE  
CLARAFOND  
ELOISE

ETREMBIERES  
GAILLARD

ST JULIEN EN GENEVOIS

DEPARTEMENT 01  
BELLEGARDE  
CHATILLON EN MICHAILLE

Nota :

Limite du département de la Haute Savoie et de l'Ain : P.K. 96.400

[Arrêté n°2009-176 du 16 mars 2009](#)

**objet :** renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, séance plénière et sa section «structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés»

**article 1:** l'article 2, chapitre 1, paragraphe 8 de l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA/n°10 du 6 avril 2007 modifié, relatif au renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, séance plénière, est modifié comme suit:  
représentants au titre des coopératives - Fédération Départementale des Coopératives Laitières :  
Michel Berthet (titulaire)  
Maurice Petit-Roulet (1er suppléant)  
Serge Terrier (2ème suppléant)

**article 2:** l'article 2, chapitre 1, paragraphe 20 du même arrêté préfectoral, est modifié comme suit :  
nommée en qualité d'experts:



madame la représentante de la mission ODASEA de la chambre d'agriculture, au titre des «structures agricoles» (en lieu et place de monsieur le président de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles).

article 3: l'article 4, chapitre 2, paragraphe 26 du même arrêté préfectoral, est modifié comme suit :  
représentants des activités de transformations au titre des coopératives - Fédération Départementale des Coopératives Laitières:

Michel Berthet (titulaire)  
Maurice Petit-Roulet (1er suppléant)  
Serge Terrier (2ème suppléant)

article 4: l'article 4, chapitre 2, paragraphe 31 du même arrêté préfectoral, est modifié comme suit :  
nommée en qualité d'expert:

madame la représentante de la mission ODASEA de la chambre d'agriculture, au titre des «structures agricoles» (en lieu et place de monsieur le président de l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles).

article 5: monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le préfet,  
Michel BILAUD

Arrêté n°DDEA 2009-266 du 9 avril 2009

Objet : réglementation de police sur les autoroutes A41/A410

Article 1er - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les autoroutes dont les limites sont définies comme suit :

Autoroute A41 : *Origine* : raccordement en bifurcation sur l'autoroute A.410 situé sur la commune de SAINT MARTIN BELLEVUE (HAUTE-SAVOIE), (PK 139,728).  
*Extrémité* : limite entre les départements de Savoie et Haute-Savoie (PK 112.500).

Autoroute A410 : *Origine* : raccordement en bifurcation sur l'autoroute A.40 situé sur la commune de SCIENTRIER (HAUTE-SAVOIE). (PK 44.000)

*Extrémité* : raccordement en bifurcation sur l'autoroute A.41 situé sur la commune de SAINT MARTIN BELLEVUE (HAUTE-SAVOIE).

Pour les diffuseurs n°15 (Rumilly), n°16 (Annecy Sud), n°17 (Annecy Nord), n°18 (Cru seilles - Allonzier) et n°19 (La Roche Sur Foron) :

Bretelles entrant sur l'autoroute : depuis le carrefour avec la voirie locale,  
Bretelles sortant de l'autoroute : jusqu'au carrefour de raccordement avec la voirie locale.

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de services suivantes :

Aires de service	Aires de repos
Aire de Groisy	Aire d'Evires
Aire des Crêts Blancs	Aire d'Eteaux
Aire de Fontanelles	
Aire de la Ripaille	

Article 2 - Accès

L'accès et la sortie des autoroutes visées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont clos par des portails et signalés par des panneaux accès ou sens interdit avec mention panonceau «sauf service».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules de la société concessionnaire, des forces de police, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire.

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier. Cette dernière disposition ne fait cependant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules cités à l'alinéa précédent au droit de ces accès.

En outre, il est interdit de prendre, à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B 1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

### Article 3 - Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités ou gares en barrière (cf. liste des gares en annexe).

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péages, les usagers doivent :

- Ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- S'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- Respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (2 m ou 3 m selon la classe de véhicule) pour les voies télépéage.

Les usagers doivent obligatoirement s'arrêter au droit de la cabine de péage sauf pour les usagers du système de télépéage.

### Article 4 - Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble du réseau autoroutier est réglementée par le Code de la route et les textes pris pour son application.

En section courante de l'autoroute A410, sur le tronçon compris entre les PK 142.360 et 140.320 dans le sens Scientrier - Chambéry, la vitesse est limitée à 110 km/h.

A l'approche de la barrière pleine voie de Saint Martin Bellevue (pk 139.780), les vitesses sont limitées progressivement à 90 km/h et 70 km/h conformément à la signalisation en place dans le sens Scientrier-Chambéry et les vitesses sont limitées progressivement à 110km/h, 90 km/h et 70 km/h conformément à la signalisation en place dans le sens Chambéry - Genève/Scientrier.

Dans les bretelles des diffuseurs, les vitesses sont limitées aux valeurs suivantes conformément à la signalisation en place :

*Diffuseur n° 15 (Rumilly) :*

- \* *bretelles de sortie : 90 km/h puis 70 km/h et 50 km/h*
- \* *en entrée en direction de Chambéry : limitation à 50 km/h*

*Diffuseur n° 16 (Annecy Sud) :*

- \* *bretelles de sortie :*
  - *90 km/h puis 70 km/h dans le sens Chambéry - Annecy*
  - *90 km/h puis 70 km/h et 50 km/h dans le sens Annecy - Chambéry*
- \* *accès à l'autoroute depuis la RD 1201, avant le péage la vitesse est limitée à 50 km/h puis 30 km/h, après le péage 70km/h*

*Diffuseur n° 17 (Annecy Nord) :*

- \* *bretelles de sortie : 90 km/h puis 70 km/h et 50 km/h*

*Diffuseur n° 18 (Cruseilles – Allonzier) :*

- \* *sorties vers RD 1201 depuis l'autoroute :*  
*En provenance d'Annecy, limitations identiques à la section courante de l'A.41,*  
*En provenance de Scientrier, la vitesse est limitée à 70 km/h puis 50 km/h.*
- \* *accès à l'autoroute depuis la RD 1201, en direction d'Annecy la vitesse est limitée 50 km/h et en direction de Scientrier la vitesse est limitée à 50 km/h.*

*Diffuseur n° 19 (La Roche sur Foron) sur l'autoroute A410 :*

- \* *bretelles de sortie :*
  - *90 km/h puis 70 km/h et 50 km/h dans le Chambéry — Scientrier*
  - *90 km/h puis 70 km/h dans le sens Scientrier - Chambéry*

A l'intérieur des aires de repos, de service sur les aires contiguës aux barrières de péage la vitesse est limitée à 50 km/h. Sur les bretelles d'accès la vitesse est progressivement limitée à 90 km/h puis 70 km/h et enfin 50 km/h.

A la bifurcation entre les autoroutes A40 et A410 :

- \* *bretelle A.410 (Annecy) —>A.40 (Chamonix): 110 km/h puis 90 km/h*
- \* *bretelle A.410 (Annecy) —>A.40 (Annemasse) : 110 km/h*

## Article 5 - Restrictions de circulation

Les mesures particulières qui pourront être prises sont les suivantes

### 5.1 Restrictions liées aux chantiers.

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

### 5.2 Restrictions liées à la sécurité.

Les voies pour véhicules lents listés ci-après sont d'usage obligatoire pour cette catégorie de véhicules :

*A41 N Sens Chambéry — Genève : du PK 112 à 115 et du PK 134 à 137.5*

*A41 N Sens Genève — Chambéry : du PK 128 à 126*

### 5.3 Viabilité hivernale

Les véhicules des usagers doivent toujours laisser le libre passage aux engins de déneigement. Le dépassement d'un engin en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit. En application de l'article B - alinéa 2 et 3 - de la directive du 8 février 1980 du Ministère des Transports relative à l'organisation et l'exécution de service hivernal - dispositions complémentaires propres aux autoroutes concédées - les mesures suivantes pourront être prises en cas de chute de neige exceptionnelle

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, ceux-ci stationneront alors sur les emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment: sur les aires, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêts d'urgence, où leur tri et leur stockage sont possibles, soit pour leur faire attendre le déneigement de la zone difficile, soit pour leur faire faire demi-tour.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement et éventuellement escortés par des éléments de gendarmerie, pour le passage des tronçons difficiles. Cette mesure pourra en tant que de besoin être étendue aux véhicules légers.

## Article 6 - Régime de priorités

Dans la bifurcation A40 / A410, les régimes particuliers sont les suivants :

-Les usagers en provenance de l'A410 doivent céder le passage aux véhicules circulant sur l'A40.

-Les usagers de la bretelle A40 (Chamonix) - A410 (Annecy) sont prioritaires sur les usagers de la bretelle A40 (Genève) - A410 (Annecy).

Dans les diffuseurs suivants, aux extrémités des bretelles en raccordement à la voirie locale, les régimes de priorités sont les suivants

*Diffuseur n° 15- A41N :*

- \* *en tourne à droite : cédez le passage*
  - *en tourne à gauche. stop*

*Diffuseur n° 16 – A41N :*

- \* *en raccordement sur la RD 1201 : cédez le passage*

*Diffuseur n° 17 – A41N :*

- *en raccordement en giratoire sur la RD 1201 : . cédez le passage*

*Diffuseur n° 18 – A41N :*

- \* *bretelle Genève - Cruseilles : en raccordement en giratoire sur la RD 1201 : cédez le passage.*
- \* *bretelle Annecy - Cruseilles : en raccordement en giratoire sur la RD 1201 : cédez le passage.*

*Diffuseur n° 19 – A410 :*

- \* *bretelle Scientrier - RD 1201 : cédez le passage*
- \* *bretelle Chambéry - La Roche sur Foron*
  - *en tout droit : stop*
  - *en tourne à droite : cédez le passage*

## Article 7 - Arrêt et stationnement sur les aires de repos et de service et les plates-formes de péage

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements. Les places de stationnement handicapé indiquées comme telles (marquage et panneaux) sont réservées aux personnes munis d'un titre dûment validé.

Les sens de circulation à l'intérieur de l'aire sont indiqués aux usagers par panneaux et marquages conformes à la réglementation.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent y être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidange réservé exclusivement aux eaux usées pour caravanes et camping-cars).

Le stationnement ne doit pas excéder 24 heures sur les aires de service ou de repos et 12 heures sur les parkings des gares de péage.

#### Article 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

#### Article 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes, en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

#### Article 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, l'usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, il doit mettre ses feux de détresse, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau d'appel d'urgence (cf. art. 9). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Dans la mesure du possible les opérations de réparation excédant trente minutes sont effectuées dans une aire de service ou de repos. un refuge voire un garage d'accueil agréé par AREA.

#### Article 11 - Dépannage

Le remorquage entre usagers est interdit. Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule par un dépanneur agréé, suivant les tarifs en vigueur, approuvés par arrêté ministériel.

#### Article 12 - Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé

- D'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents
- De procéder à toute action de propagande, de se livrer à la mendicité ;
- De quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- De prendre sans autorisation des vues photographiques ou cinématographiques dans un but commercial ou publicitaire ;
- De pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

#### Article 13 - Circulation des personnels de service et de sécurité, du matériel de service non immatriculé et des engins de travaux publics

En application de l'article R432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celles des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour le liste des personnels et matériel, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

Article 14 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de police et de gendarmerie pourront prendre toutes les mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

La police des autoroutes est assurée par les unités désignées selon les conditions du présent arrêté.

Les agents de la société concessionnaire sont habilités, dans les conditions prévues aux articles R130-8 du code de la route et L116.2 du code de la voirie routière, à constater par procès verbaux les infractions aux règles du péage ainsi que les atteintes à l'intégrité du domaine public autoroutier.

Article 15 - Abrogations des arrêtés précédents

- Arrêté n°DDE 2007-325 de M. le Préfet de Haute-Savoie du 17 juillet 2007.
- Arrêté n°DDE 2008 -267 de M. le Préfet de Haute-Savoie du 16 mai 2008.

Article 16 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et sera affiché dans les établissements concernés de la société, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17 - Ampliation

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- La DDEA de la Haute-Savoie,
- Le Directeur d'Exploitation de la société concessionnaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur du CRICR de Lyon,
- Monsieur le Chef de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé
- Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées par l'autoroute.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFFY

ANNEXE

GARES DE PEAGE

RUMILLY	Gare sur diffuseur
ANNECY SUD	Gare sur diffuseur
ANNECY NORD	Gare sur diffuseur
SAINT MARTIN BELLEVUE	Barrière pleine voie
ALLONZIER	Gare sur diffuseur
CRUSEILLES	Gare sur diffuseur

COMMUNES CONCERNEES PAR LE TRACE

Saint Félix  
Alby sur Chéran  
Chapeiry  
Seynod  
Montagny les Lanches  
Chavanod  
Cran Gevrier  
Meythet  
Metz Tessy  
Pringy  
St Martin Bellevue  
Villy le Pelloux  
Groisy  
Evires  
Eteaux  
La Roche sur Foron  
Cornier  
Arenthon  
Scientrier

**objet** : relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2009

**article 1:** en application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le programme de développement rural hexagonal et qui sont reprises dans ce dispositif est dénommé «prime herbagère agroenvironnementale» (PHAE2)

**article 2:** sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes:

appartenir à l'une des catégories suivantes:

personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural ;

les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise ; elles sont dites «entités collectives».

être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

titulaires d'un engagement en PHAE1 (programmation 2000-2006) arrivant à échéance au 30 avril 2009 ;

titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée 1903, 2001 ou 2002), échu au 15 mai 2009 ;

agriculteurs installés depuis le 15 mai 2008 avec le bénéfice d'une dotation jeune agriculteur (prise en compte de la date du certificat de conformité) ;

entités collectives (groupements pastoraux, associations foncières pastorales, ...) dès lors qu'elles n'ont pas déjà contractualisé une PHAE2.

par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants:

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 % ;  
le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est inférieur ou égal à 1,4 UGB par hectare.

par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 %

le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure soussrite, à savoir :

mesure PHAE2-GP1 : chargement supérieur 0,6 UGB/ha et inférieur ou égal à 1,4 UGB/ha ;

mesure PHAE2-GP2 : chargement supérieur 0,1 UGB/ha et inférieur ou égal à 0,6 UGB/ha ;

mesure PHAE2-GP3 : chargement inférieur ou égal à 0,1 UGB/ha.

**article 3:** par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2009 :

à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe(1) ;

à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDEA.

les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

**article 4:** en contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs ;

57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (alpages\* non laitiers\*\*).

\*les alpages doivent être déclarés en «estives» sur la déclaration de surface. Ils sont définis comme des surfaces respectant les deux conditions suivantes :

utilisation saisonnière : le cheptel est présent de façon saisonnière pour des raisons d'altitude ou de climat ;

sans retour journalier possible : le cheptel ne peut retourner au siège d'exploitation pour des raisons d'éloignement (1/2 h de marche minimum du siège d'exploitation).

\*\*un alpage laitier est un alpage disposant d'une installation de traite.

pour les entités collectives, il est de :

57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1

38 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2

19 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3

lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Haute-Savoie sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2009 ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera multiplié par le nombre d'utilisateurs de la surface.

les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2009 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

article 5: les surfaces en prairies humides, qui sont inscrites à l'inventaire départemental des prairies humides, présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Haute-Savoie.

ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

article 6: monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

(1) l'annexe peut être consultée à la DDEA.

le préfet,  
Michel BILAUD

#### Arrêté n°2009-305 du 11 mai 2009

objet : prise en compte des alpages collectifs dans la surface fourragère des éleveurs et à la durée forfaitaire de transhumance fixée dans le cadre du calcul du chargement pour les dispositifs MAE et ICHN

article 1: un alpage collectif, tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, peut être pris en compte pour les surfaces primées en ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels) des éleveurs qui l'exploitent dans les conditions suivantes: la surface utile de l'alpage collectif est plafonnée par le «coefficient pastoral départemental» de 2 hectares par UGB (unité gros bovins) estivée.

la surface utile plafonnée de l'alpage est répartie entre les utilisateurs au prorata temporis des UGB estivées par chacun.

la surface ainsi répartie n'est attribuée qu'aux éleveurs qui n'ont pas inclus la surface d'alpage en cause dans leur déclaration de surfaces.

article 2: un «alpage collectif» est un alpage sur lequel sont mélangés les troupeaux, géré par un groupement d'éleveurs (groupement pastoral,...).

peuvent être assimilés aux alpages collectifs, des alpages appartenant à des collectivités (par exemple des communes) lorsque, bien que les troupeaux ne soient pas mélangés, l'éleveur paie une redevance («gabelle» par exemple) qui dépend du nombre d'animaux et que l'éleveur ne peut pas justifier la surface qu'il utilise.

en aucun cas, un alpage mis en valeur par un alpagiste privé, qui prend des animaux en pension ou en transhumance, ne peut être considéré comme alpage collectif. Il s'agit alors d'un alpage individuel dont la surface ne peut être attribuée qu'à l'alpagiste.

article 3: la durée forfaitaire de transhumance utilisée pour déterminer les animaux retenus pour le calcul du chargement des exploitations agricoles envoyant des animaux en transhumance dans le département de la Haute-Savoie est fixée à 120 jours.

cette durée forfaitaire s'applique à tous les animaux transhumants autres que bovins pris en compte pour calculer le chargement dans le cadre de l'instruction des demandes d'ICHN et de MAE (mesures agroenvironnementales).

article 4: l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/n°37 du 27 octobre 2008 est abrogé.

article 5: monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,  
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-313 du 11 mai 2009](#)

**objet** : renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, séance plénière et sa section «structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés»

**article 1**: l'article 2, chapitre 1, paragraphe 9 de l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA/n°10 du 6 avril 2007 modifié, relatif au renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, séance plénière, est modifié comme suit :

représentants au titre des organisations syndicales : Confédération Paysanne  
Gabriel MARIN-LAMELLET (titulaire) – Jean VULLIET (suppléant)  
les autres représentants sans changement.

**article 2**: l'article 4, chapitre 2, paragraphe 27 du même arrêté préfectoral, est modifié comme suit :

représentants au titre des organisations syndicales : Confédération Paysanne  
Gabriel MARIN-LAMELLET (titulaire) – Jean VULLIET (suppléant)  
les autres représentants sans changement.

**article 3**: monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-340 du 8 juin 2009](#)

**objet** : fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Haute-Savoie.

**article 1**: règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres conformément aux règles sont détaillées en annexe I.

**article 2**: surface de couvert environnemental / couverts autorisés

pour être retenu comme couvert environnemental, les haies mentionnées au 2ème alinéa du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, doivent répondre aux règles suivantes :

la largeur maximale de prise en compte : 5m (mesuré en pied de haie)

entretien :

interdiction d'intervention mécanique du 1er avril au 15 juillet

interdiction de brûlage (hors résidus de taille)

interdiction d'usage de produits phytosanitaires.

en application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, sont mentionnées en annexe II :

la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental le long des cours d'eau

la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental en dehors des bords de cours d'eau.

**article 3**: surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau

le long des cours d'eau mentionnés au 1° de l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, la largeur de la surface en couvert environnemental mentionnée au point 1 de l'article 3 de ce même arrêté ne peut excéder 10 m.

**article 4**: dispositions existantes applicables à la mesure «surface de couvert environnemental»

en application du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, le broyage et le fauchage des surfaces en couvert environnemental sont interdits du 1er au 20 juin. Cette interdiction ne s'applique pas aux bandes enherbées situées en bordure de cours d'eau, ni sur les parcelles situées à moins de 20 m des maisons d'habitation et sur les parcelles situées dans les zones de protection des captages d'adduction d'eau potable.

en application du 2ème alinéa du II de l'article D.615-46 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°4 du 20 mars 2008 sur les normes usuelles, relatives aux éléments fixes du paysage reproduites à l'annexe VI, s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

**article 5**: l'arrêté DDAF/2006/SEAIAA/n°14 du 24 mai 2006, relatif aux couverts autorisés et aux règles d'entretien des surfaces en gel et en couvert environnemental et aux terres non mises en production, est abrogé.

**article 6**: monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le préfet,  
Michel BILAUD



## ANNEXE I - règles minimum d'entretien des terres

### A : les terres mises en culture

les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

les surfaces plantées en vergers de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences, doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

les surfaces plantées en vergers de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles suivantes :

la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;

l'entretien : ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

### B : les surfaces en gel

#### 1) les surfaces en gel classique « minimum 10 mètres - 10 ares »

les sols nus sont interdits, à l'exception des périmètres de semence ou de lutte collective.

un couvert doit être implanté au plus tard le 15 mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

les repousses de cultures sont acceptées uniquement après colza ou orge.

les espèces à planter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, tréfle d'Alexandrie, tréfle de Perse, tréfle incarnat, tréfle blanc, tréfle violet, tréfle hybride, tréfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats «gel environnemental et faune sauvage».

en cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, tréfle d'Alexandrie, tréfle de Perse, tréfle incarnat, tréfle blanc, tréfle violet, tréfle hybride.

certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

brome cathartique : éviter montée en graines

brome sitchensis : éviter montée en graines

cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

féтуque ovine : installation lente

navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

pâturin commun : installation lente

ray-grass italien : éviter montée en graines

serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

tréfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

la fertilisation des surfaces en jachère est interdite, sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : interdiction de fertilisation à moins de 5 m des cours d'eau.

l'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques entre le 1er mai et le 20 juin. Cette interdiction ne s'applique pas aux bandes enherbées situées en bordure de cours d'eau, ni sur les parcelles situées à moins de 20 m des maisons d'habitation et sur les parcelles situées dans les zones de protection des captages d'adduction d'eau potable.

l'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée :

l'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : rhumex et chardons.

l'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes :

la substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré :

les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Ils herbicides autorisés sont les suivants :

implantation et entretien des jachères : les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées.

limitation de la pousse et de la fructification : l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification, ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

destruction du couvert : les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte

traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'après le 15 juillet, sauf si une date départementale plus précoce correspondant à la fin des risques d'érosion et de lessivage des sols a été fixée par arrêté préfectoral, en référence aux données climatiques (pluviométrie, ETP, indices...).

elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :  
qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet  
que la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.  
toute utilisation d'une surface en gel, soit par pâturage ou récolte, n'est autorisée qu'après le 31 août et uniquement dans le cadre de l'autoconsommation sur l'exploitation même. Toute utilisation lucrative est interdite.

2° surface en gel environnemental «minimum 5 mètres – 5 ares»

les couverts autorisés sont les couverts autorisés pour les surfaces en gel et pour les surfaces en couvert environnemental.  
l'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental.  
l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau.  
En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phyto-sanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3ème alinéa du II de l'article D615-46 du code rural.  
Les modalités précisées aux points a, b, f, h du paragraphe B 1° ci-dessus s'appliquent à toutes les surfaces en gel environnemental.

C : les terres non mises en production

le couvert doit être présent en permanence.

la présence sur les terres non mises en production de ligneux de petite taille (rhododendrons, myrtilliers, églantiers, aubépines, pruneliers, jeunes frênes...) est tolérée tant que leur recouvrement ne dépasse pas 30% de la surface de la parcelle déclarée.

une parcelle non mise en production peut être mise en culture l'année suivante ; dans ce cas, elle peut être retournée à partir du 1er septembre suivant la déclaration de surfaces.

les autres règles d'entretien sont identiques à celles des surfaces en gel.

D : les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

les surfaces en herbe doivent être entretenues soit par pâturage soit par fauche (au moins une fauche annuelle)

dans le cas de pâturages, le chargement minimum des surfaces d'herbes correspondantes dans chaque zone doit être le suivant :

haute montagne : 0,05 UGB/ha

montagne : 0,15 UGB/ha

autres zones : 0,25 UGB/ha.

dans le cas d'une fauche sans utilisation pour l'affouragement des animaux de l'exploitation, le produit de la fauche doit être vendu.

[Arrêté n°2009-392 du 29 mai 2009](#)

**objet** : renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, séance plénière et sa section «structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés»

article 1 : l'article 2, chapitre 1, paragraphe 19 de l'arrêté préfectoral DDAF/2007/SEAIAA/n°10 du 6 avril 2007 modifié, relatif au renouvellement des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, séance plénière, est modifié comme suit :

représentants au titre de l'agriculture biologique :

Hubert BARRI, titulaire

Jean-Marc METRAL (1er suppléant)

Aurélie HERPE (2ème suppléant).

article 2 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le préfet,  
Michel BILAUD

[Arrêté n°DDEA 2009-449 du 11 juin 2009](#)

**Objet**: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Monnetier Mornex.

Article 1er : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Monnetier Mornex, les terrains d'une superficie totale de 97,37 hectares faisant partie du territoire de la commune de Monnetier Mornex, dont les références cadastrales figurent en annexe 1 consultable en mairie,

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
  - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
  - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDEA, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
  - par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plans au 1/25000ème et à l'orthophotoplan au 1 / 5000 ème figurant en annexes 2 et 3 ci-jointes et consultables en mairie,

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Monnetier Mornex.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 20 août 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Monnetier Mornex.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Monnetier Mornex et le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental de l'équipement et de l' agriculture,  
Le chef du service eau-environnement  
Laurent TESSIER

[Arrêté n°2009-497 du 29 juin 2009](#)

objet : reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien

article 1 : les parcelles de production de matériel végétal des espèces Amelanchier Med., Chaenomeles Lendl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracanthes Roem., Pyrus L., et Sorbus L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans des zones protégées de l'union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF Rhône-Alpes/service régional de l'alimentation par leur propriétaire ou exploitant.

article 2 : la zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Crempigny-Bonneguete, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Menthonnex-sous-Clermont, Moye, Rumilly, Saint-Eusebe, Sales, Val de Fier, Thusy, Vallières, Vaulx, Versonnex, et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1er, est déclarée zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

article 3 : les parcelles déclarées conformément à l'article 1er sont situées à une distance supérieure ou égale à 1km de la limite de la zone tampon définie à l'article 2.

article 4 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAI/A/n°23 du 3 juin 2008, se rapportant à la reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

article 5 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Rhône-Alpes, monsieur le chef du service régional de l'alimentation de Rhône-Alpes, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°505 DDEA-2009 du 24 juin 2009](#)

Objet : arrêté définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté du 3 juin 2009 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2009-2010

article 1 Les zones d'intervention prévues par l'arrêté du 3 juin 2009 susvisé, dans lesquelles les conditions de déclenchement d'opérations de tir de défense ou de prélèvement sur le loup peuvent être assouplies compte tenu de la vraisemblance d'une récurrence d'attaques sur les troupeaux domestiques, sont dénommées "unités d'action" et délimitées comme suit dans les communes suivantes du département de la Haute-Savoie pour la période 2009-2010 :

BRIZON, CHEVALINE, CONS-SAINTE-COLOMBE, CORDON, DOUSSARD, ENTREMONT, ENTREVERNES, FAVERGES, GIEZ, LATHUILLE, LA BALME-DE-THUY, LE BOUCHET-MONT-CHARVIN, LES CLEFS, LA CLUSAZ, LE GRAND-BORNAND, LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, MANIGOD, MARLENS, MONTMIN, MONT-SAXONNEX,

LE REPOSOIR, SAINT-FERREOL, SAINT-JEAN-DE-SIXT, SAINT-LAURENT, SALLANCHES, SERRAVAL, SEYTHENEX, TALLOIRES, THONES, THORENS-GLIERES, VILLARDS-SUR-THONES.

•  
Une carte de ces unités d'action est annexée au présent arrêté.

article 2 : zones d'interdiction des tirs de défense et de prélèvement :

en application de l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2009 susvisé, les tirs de défense et de prélèvement sont interdits dans les réserves naturelles nationales sises sur le département de la Haute-Savoie à savoir les réserves naturelles des Aiguilles Rouges, du Bout du Lac d'ANNECY, de SIXT-PASSY, du Roc de Chère, des CONTAMINES-MONTJOIE, du Delta de la Dranse, de PASSY, de Carlaveyron, du Vallon de Bérard.

article 3 : conditions et modalités techniques des opérations d'effarouchement et de prélèvement :

les conditions et modalités techniques des opérations d'effarouchement et de prélèvement sont définies par l'arrêté du 3 juin 2009 susvisé.

article 4 : durée d'application :

les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 avril 2010.

article 5 : application et publication :

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

le préfet,  
Michel BILAUD

[Arrêté n°506 DDEA-2009 du 29 avril 2009](#)

**Objet** : Arrêté modificatif à l'arrêté N°163 du 26 février 2009 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)

ARTICLE 1 : les communes de MONT-SAXONNEX et de SAINT-LAURENT sont ajoutées à la liste des communes constituant le cercle 1 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°163 du 26 février 2009 susvisé.

ARTICLE 2 : les communes de CERCIER, CERNEX, CHAVANNAZ, MARLIOZ et VERS sont ajoutées à la liste des communes constituant le cercle 2 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°163 du 26 février 2009 susvisé.

ARTICLE 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement et l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs.

le préfet,  
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-522 du 7 juillet 2009](#)

**objet** : organisant la lutte contre les jaunisses de la vigne, la flavescence dorée et le bois noir

chapitre I : définition du périmètre de lutte

article 1 : est déclarée contaminée ou située dans une zone présentant un risque majeur de contamination par la flavescence dorée de la vigne, la commune de Seyssel.

article 2 : conformément à l'arrêté du 9 juillet 2003 et du 31 juillet 2000, la lutte contre la flavescence dorée est obligatoire sur tout le territoire national.

de plus, dans la commune citée à l'article 1 ci-dessus, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, est déclarée obligatoire dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de vin ou à la production de raisin, en application de l'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 2003.

chapitre II : modalités de lutte contre le vecteur

article 3 : la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, sera effectuée dans toutes les vignes au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage suivant les dates et les modalités fixées par le service régional de l'alimentation (DRAAF Rhône-Alpes). Le nombre d'applications à effectuer est défini dans le tableau ci-dessous, sauf dispositions particulières prévues à l'article 5.

modalités de lutte contre le vecteur (nombre d'applications et conditions particulières)			
commune	nombre de traitements 2009	pièges chromatiques adultes	contrôle larvaire
Seyssel	0	oui	oui

nota : le suivi biologique est de nature à contrôler, à évaluer les populations de l'insecte vecteur et les risques de contamination.

en cas de présence de populations significatives, le service régional de l'alimentation (DRAAF Rhône-Alpes) pourra exiger qu'un ou deux traitements complémentaires soient mis en oeuvre.

les dates et modalités d'intervention définies après concertation avec les organisations professionnelles seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles, dont la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles.

les contrôles portant sur l'efficacité du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivants la date d'application recommandée, par les agents habilités en application de l'article L.251-14 du code rural.

#### chapitre III : arrachage des ceps de vigne

article 4 : il est fait obligation aux propriétaires (y compris de jardins amateurs) et aux exploitants, notamment dans la commune visée à l'article 1 :

de déclarer la présence sur leurs parcelles de tout symptôme douteux de flavescence dorée ou de bois noir auprès, soit du service régional de l'alimentation, soit du groupement de défense contre les organismes nuisibles ou de sa fédération départementale ou régionale, en application de l'article L.251-6 du code rural ;

d'arracher, avant le 1er mars 2010, après notification de la contamination par le service régional de l'alimentation (DRAAF Rhône-Alpes), les ceps isolés contaminés par la flavescence dorée ou le bois noir, et les parcelles contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % (plus de 20 ceps contaminés sur 100) ;

d'arracher les parcelles de vignes situées dans la commune visée à l'article 1, qui auront été déclarées par le service régional de l'alimentation, d'une part à l'état d'abandon caractérisé par l'absence de taille ou d'entretien du sol, et d'autre part susceptibles de constituer des réservoirs de la maladie et/ou son vecteur et de ce fait, contribuer à la dissémination de cette maladie.

les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté, devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

il est à rappeler que tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service des douanes, en application du règlement communautaire 1493/99.

#### chapitre IV : dispositions particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

article 5 : pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département de la Haute-Savoie, les dispositions citées dans le chapitre V de l'arrêté du 9 juillet 2003 s'appliquent en totalité.

la lutte contre la cicadelle, vectrice de la flavescence dorée, prévue à l'article 3, sera effectuée à raison de trois applications au minimum dans toutes les parcelles, qu'elles soient ou non situées dans la zone définie à l'article 1.

les mesures d'arrachage citées à l'article 4 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois, préalablement à la mise en oeuvre de l'arrachage, les ceps correspondants devront obligatoirement être déclarés auprès de FranceAgrimer, secteur Rhône-Alpes.

#### chapitre V : mesures d'exécution

article 6 : en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leur fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L.251-18 en vertu de l'article L.251-10 du code rural.

des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposent à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L.251-20 du code rural.

article 7 : les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc...) induits par le non-respect de ces obligations, seront à la charge des contrevenants.

article 8 : l'arrêté préfectoral 2008 n°2008/SEAIAA/n°24 du 18 juin 2008, organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département de la Haute-Savoie, est abrogé.

article 9 : monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Savoie, monsieur le chef du service régional de l'alimentation de Rhône-Alpes (DRAAF), monsieur le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Haute-Savoie, monsieur le président du groupement de défense contre les organismes nuisibles de la Haute-Savoie, monsieur le maire de Seyssel, messieurs les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune citée au chapitre I article 1.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,  
Jean-François RAFFY

#### [Arrêté interpréfectoral \(Ain – Haute-Savoie\) n°20 09-526 du 30 juin et 16 juillet 2009](#)

**Objet** : Arrêté interpréfectoral modificatif portant réglementation de police sur les autoroutes A 40 – A 41 – A 411 (nb : A 401 est renommée A 41)

#### Article 1er

L'article 4-1-2 de l'arrêté interpréfectoral n°200 9-155 susvisé est complété par :

- 110 km/h du P.K. 68.900 au P.K. 56.460
- 90 km/h du P.K. 56.460 au P.K. 54.590
- 110 km/h du P.K. 21.765 au P.K. 20.150
- 110 km/h du P.K. 19.200 au P.K. 18.600
- 110 km/h du P.K. 0.520 au P.K. 0.180

- 90 km/h du P.K. 0.180 au P.K. 0 (raccordement à la RN 205)
- Nota : limite département de l'Ain et de la Haute-Savoie = P.K. 96.400

## Article 2

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain
  - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Ain à Bourg en Bresse
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute Savoie à Annecy
  - Monsieur le Directeur d'exploitation des Autoroutes A 40 - A 41 et A 411 concédées à la Société Concessionnaire Française du Tunnel Routier sous le Mont-Blanc (ATMB)
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Ain, chargé de l'autoroute A40
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de la Haute-Savoie chargé des autoroutes A 40, A 41 et A 411
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée
- au Président du Conseil Général de l'Ain
  - au Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
  - au Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes Concédées
  - au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Rhône-Alpes / Auvergne
  - aux Maires des communes traversées par l'autoroute.

Bourg en Bresse le 16 juillet 2009  
 Le Préfet du département de l'Ain  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général  
 Dominique DUFOUR

Annecy le 30 juin 2009  
 Le Préfet du département de la Haute-Savoie  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général  
 Jean-François RAFFY

Liste des communes traversées par les autoroutes

A 40  
 DEPARTEMENT 74

Passy  
 SALLANCHES  
 MAGLAND  
 CLUSES  
 SCIONZIER  
 MARNAZ  
 VOUGY  
 BONNEVILLE  
 ST PIERRE EN FAUCIGNY  
 ARENTHON  
 SCIENTRIER  
 NANGY  
 ARTHAZ  
 MONNETIER-MORNEX  
 ETREMBIERES  
 BOSSEY  
 COLLONGES  
 ARCHAMPS  
 ST JULIEN EN GENEVOIS  
 NEYDENS  
 FEIGERES  
 VIRY  
 CHENEX  
 VALLEIRY  
 VULBENS  
 DINGY EN VUACHE  
 CLARAFOND  
 ELOISE

DEPARTEMENT 01  
 BELLEGARDE  
 CHATILLON EN MICHAILLE

A 41  
 DEPARTEMENT 74  
 ETREMBIERES  
 GAILLARD

A 41  
 DéPARTEMENT 74  
 St julien en genevois

### [Arrêté n°2009-615 du 30 juillet 2009](#)

**objet** : fixant les taux départementaux des indemnités compensatoires de handicaps naturel, au titre de la campagne 2009 dans le département de la Haute-Savoie

**article 1** : dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager, dans le respect des bonnes pratiques agricoles. de la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.  
 L'ensemble de ces plages est précisé dans le tableau ci-après, la plage retenue étant celle pour laquelle la valeur du taux de chargement, arrondi au centième, est comprise entre les bornes :

zones	UGB/ha	≤ 0,04	≥ 0,05 à ≤ 0,14	≥ 0,15 à ≤ 0,24	≥ 0,25 à ≤ 0,59	≥ 0,60 à ≤ 1,39	≥ 1,40 à ≤ 2,24	≥ 2,25 à ≤ 2,29	≥ 2,30
haute montagne		0%	75%	75%	90%	100%	90%	0%	0%
montagne 1		0%	0%	60%	60%	100%	75%	75%	0%
montagne 2		0%	0%	60%	60%	100%	75%	75%	0%
montagne 3		0%	0%	60%	60%	100%	75%	75%	0%
piémont		0%	0%	0%	50%	100%	50%	50%	0%
zone défavorisée simple		0%	0%	0%	20%	100%	20%	20%	0%

article 2 : pour chacune de ces plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé dans le tableau ci-après :

zones	montants de base à l'hectare
haute montagne	202 €
montagne 1	151 €
montagne 2	128 €
montagne 3	111 €
piémont	52 €
zone défavorisée simple	48 €

les 25 premiers hectares primés de l'exploitation font l'objet d'une majoration de :  
35 % pour les zones classées en piémont et défavorisée simple  
40 % pour les zones classées en montagne et haute montagne.

article 3 : le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département,  
Jean-François RAFFY

[Arrêté N°2009-632 du 7 juillet 2009](#)

**Objet** : refus d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par l'entreprise Eco Services Matériaux sur le territoire de la commune de SEVRIER.

Article 1er : l'entreprise Eco Service Matériaux située au lieu-dit « Le Picotou », 74410 Saint-Eustache n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Sévrier à la jonction de la RD 41 et de la RD 241.

Article 2 : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 3 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la mairie de Sévrier pour une durée d'un mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise Eco Service Matériaux et à M. le maire de Sévrier, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le chef de subdivision des deux Savoie de la direction régionale, de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département,  
Jean-François RAFFY

Arrêté N°2009-633 du 7 juillet 2009

**Objet** : autorisation à la demande présentée par l'entreprise SAS Les Carrières d'Allinges en vue d'exploiter une installation de stockage de matériaux inertes sur la commune d'Allinges.

**Article 1er** : l'entreprise SAS Les Carrières d'Allinges, qui siège ZI la Praux Noyer, 74200 Allinges, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Allinges (parcelles N° 58 à 64, 65, 73 à 75, 77, 78, 233, 234 section AR), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

**Article 2** : seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

**Article 3** : l'exploitation est autorisée pour une durée de 13 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 50 000 m<sup>3</sup> chaque année pendant les dix premières années à 173 000 m<sup>3</sup> à répartir dans les 3 dernières années. Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 673 000 m<sup>3</sup>.

**Article 4** : les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 673 000 m<sup>3</sup>.

**Article 5** : l'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 6** : l'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 7** : l'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- Il veillera à ce que les eaux de ruissellement de la plate-forme et de la voie communale ne se déversent pas sur le Domaine public départemental. Elles seront captées et canalisées avec tous les moyens nécessaires.
- Tous les véhicules sortant de la zone de remblai devront être propres afin d'éviter l'entraînement de boue et de matériaux sur la voirie. L'installation de décrocteurs est demandée. Le pétitionnaire réparera les éventuels désordres occasionnés avec l'accord de l'Arrondissement des Routes Départementales de Thonon. Cela comprendra aussi le balayage mécanique des voies publiques systématiquement si nécessaire.
- L'accès à la plate-forme devra se faire par la voirie structurante (RD12) et par la RD 233.
- Il sera tenu compte des nuisances sonores par le respect des horaires d'ouverture et de fermeture du site.
- il conviendra de ne pas aggraver les risques naturels (glissements de terrain) et de ne pas en provoquer de nouveaux. L'exploitation devra présenter une vulnérabilité restreinte.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

**Article 8** : conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la mairie d'Allinges pour une durée de un mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

**Article 9** :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Général et à M. le maire d'Allinges, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le chef de subdivision des deux Savoie de la direction régionale, de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le sous-préfet de Thonon,

le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État dans le département,  
Jean-François RAFFY



**Objet :** Autorisation de prélèvement d'eau dans la Dranse suite aux travaux de création d'une retenue d'altitude au Queyset, sur la commune de CHATEL

**Article 1er -** Objet de l'autorisation

La Commune de CHATEL est autorisée au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement à créer une retenue collinaire sur le site du QUEYSET et à réaliser des prélèvements en eau tels qu'ils sont décrits dans l'article 3 du présent arrêté afin d'exploiter les retenues collinaires de Plaine Dranse et du Queyset pour l'enneigement artificiel.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 40 0 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues 2° un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Déclaration
3.2.6.0.	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation

**Article 2 –** Dispositions Générales de l'autorisation de prélèvement

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 3 – Caractéristiques des prélèvements autorisés

#### 3.1 – Situation géographique des prélèvements

La Commune de CHATEL est autorisée à utiliser deux ressources pour remplir les retenues de Plaine Dranse et du Queyset :

- Le captage situé à proximité de la retenue de Plaine Dranse
- Le captage de Pré la Joux

#### 3.2 – Volumes et débits prélevés pour le remplissage des retenues collinaires de Plaine Dranse et Pré la Joux

Les débits instantanés, volumes annuels maximaux et les périodes de prélèvements autorisés sont :

- Débit instantané de 3 l/s à partir du captage situé à proximité de la retenue de Plaine Dranse,
- Débit instantané de 16,6 l/s maximum à partir du captage de Pré la Joux prélèvement autorisé du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin

Le volume annuel maximum pouvant être prélevé est de 130 000 m<sup>3</sup> pour remplir les deux retenues . En outre, un maintien à niveau des lacs est autorisé du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> novembre sous réserve que les débits des cours d'eau tels qu'indiqués à l'article 7 soient effectifs.

#### 3.3 – Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le Préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du Décret n° 92-1 041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### Article 4 – Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvements

La retenue du Queyset et les installations connexes sont prévues d'être réalisés dans la Vallée de la Dranse d'Abondance sur le territoire de la Commune de CHATEL.

L'ensemble des prélèvements est réuni dans la retenue de Plaine Dranse qui sera alimentée par pompage depuis le captage de Pré la Joux et gravitairement par le captage de Plaine Dranse. Le groupes de pompage à mettre en place doit avoir les caractéristiques suivantes :

- il doit être équipé d'un système de mesure qui permettent d'asservir le débit des pompes aux débits effectivement prélevables ;
- il doit permettre de refouler un débit maximum de 16,6 l/s.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par les prélèvements dont il a la charge.

### Article 5 – Caractéristiques des ouvrages et installations de prélèvements

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

### Article 6 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Devront notamment être mesurés :

- les quantités d'eau permettant le remplissage des retenues de plaine Dranse et de Queyset que ce soit gravitairement ou par refoulement,
- les volumes prélevés dans chaque lac pour alimenter le réseau d'enneigement artificiel

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Un compteur volumétrique sera installé au niveau du poste de refoulement vers le lac du Queyset. Il sera choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Pour les autres points de mesure, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du Préfet.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Les opérations de vidange, lorsqu'elles sont nécessaires, feront l'objet d'une demande spécifique d'autorisation auprès de l'administration chargée de la police des eaux.

#### Article 7 – Mesure de restitution du débit réservé

Un dispositif calibré permettant la mesure des débits devra être mis en place :

- au niveau de Plaine Dranse ;
- au niveau du captage de Pré La Joux.

Il devra être accessible en tous temps aux représentants de l'administration chargée de la police des eaux.

Dans le cas où il n'existe pas d'appareils permettant la mesure de l'ensemble des débits qui transitent dans ces cours d'eau sur une année, il sera donné préférence à la mesure des faibles débits.

Le débit réservé ne doit pas être inférieur aux valeurs suivantes :

- au niveau de Plaine Dranse : 57 l/s ;
- au niveau du captage de Pré La Joux : 60 l/s.

Ces dispositifs ainsi que l'ensemble des appareils de mesure prévus à l'article 6 doivent être mis en place avant le premier remplissage de la retenue du Queyset.

#### Article 8 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et d'installation de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.

#### Article 9 – Disposition diverses concernant les prélèvements

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### Article 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 16 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Chatel.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie de Chatel et à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### Article 17 - Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

#### Article 18 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
  - SAEM SPORTS ET TOURISME,
  - Monsieur le Maire de Chatel,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
  - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
  - Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le Département  
Jean-François RAFFY

[arrêté n°DDEA-2009.652 du 30 juillet 2009](#)

**Objet : Autorisation de travaux de création d'une retenue d'altitude au Queyset, sur la commune de CHATEL**

#### Article 1er - Objet de l'autorisation

La Commune de CHATEL est autorisée au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement à créer une retenue collinaire sur le site du QUEYSET.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues 2° un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Déclaration
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Autorisation

#### Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage relève de la classe C au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

##### Dispositions constructives

La conception des ouvrages respectera scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur.

##### Calages altimétriques – planimétriques

Niveau normal des eaux : 1663,95 NGF

- Niveau maximum de l'eau (pour la crue de projet évaluée à 1,1 m<sup>3</sup>/s) : 1664,20 NGF
- Niveau du radier du déversoir de crues : 1664,00 NGF
- Niveau de la crête de digue : 1665,00 NGF
- Cote du fond de la retenue : 1652,00 NGF
- Emplacement de l'ouvrage en planimétrie :
  6. X = 943,981 km
  7. Y = 2 146,513 km (Lambert II étendu)

##### Caractéristiques dimensionnelles de la retenue au niveau normal des eaux

- Volume stocké : 129 300 m<sup>3</sup> ;
- Superficie en eau : 19 000 m<sup>2</sup>.

##### Remblai

Création d'un remblai par déblais rocheux calcaires

3. Largeur en crête : 5 m
4. Hauteur maximale de la digue par rapport au terrain naturel : 14 m
5. Fruit des talus amont du remblai : 2
6. Fruit des talus aval du remblai : 3

##### Déversoirs de crues

Un déversoir de crues à écoulement à surface libre sera aménagé sur le remblai du barrage à construire. Cet ouvrage sera dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue de période de retour 5 000 ans estimé à 1,1 m<sup>3</sup>/s en ménageant une revanche minimale de 0,80 m en situation normale (la revanche est la dénivelée entre la cote des plus hautes eaux pour la crue de projet et la cote du sommet du remblai). La cote du déversoir sera de 1 664,00 m et la largeur du déversoir au radier sera de 7 m.

Ce déversoir en béton lisse sera prolongé par un coursier permettant l'évacuation des eaux jusque dans le ruisseau des Combes en aval sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celle-ci.

##### Dispositif d'étanchéité

L'étanchéité de la cuvette sera assurée avec une géomembrane associée à un système de drainage et anti-poinçonnement.

Un confinement de la géomembrane en partie haute sera réalisé avec un péré en micro-enrochement.

##### Dispositif de drainage

Un système de drainage compartimenté est implanté sur les parois et le fond du bassin, permettant d'identifier, de capter et de canaliser les éventuels débits de fuite du dispositif d'étanchéité. Ce réseau est sectorisé en 3 unités afin de permettre de localiser plus rapidement un débit de fuite sur le dispositif d'étanchéité. Un filtre granulaire ou géosynthétique sera posé en face supérieure de l'embase drainante.

Ces eaux sont collectées séparément et acheminées vers l'installation de neige de culture au moyen de tuyaux distincts en fonte verrouillée et PEHD. Ceux-ci se déversent chacun dans un bac de jaugeage aménagé (seuil ou limnimètre) situé dans

le local, puis sont rejetés. Un regard de contrôle séparé est également disposé pour l'arrivée du drainage de la zone d'assise.

#### Vidange

Les différentes conduites mises en place sous le remblai et fonctionnant en charge seront enrobées dans un massif béton coulé en pleine fouille.

La conduite de vidange de diamètre DN 400 permet la vidange de la retenue en 5 jours.

La conduite de vidange sera dotée d'une vanne de type guillotine équipée d'une "pelle en V" permettant de réguler le débit en fonction de l'ouverture. Cette vanne sera doublée.

Le couronnement du barrage sera renforcé par un mur de blocs métriques angulaires posés sur une face plate sur la fermeture du masque d'étanchement. Une distance de 1,5 m doit être respectée pour éviter le basculement du bloc dans la retenue.

### Article 3 - Etudes complémentaires à mener avant la réalisation de l'aménagement

#### Etude de projet géotechnique

Le pétitionnaire engagera les études de projet géotechnique (mission G2), au stade des études de maîtrise d'œuvre de projet. Ces études géotechniques devront être complétées par une (ou des) mission(s) de type G0, intégrant la réalisation de sondages, d'essais et de mesures géotechniques, autant que de besoin.

L'étude géotechnique de projet devra être réalisée impérativement avant les études de projet de maîtrise d'œuvre. Elle comprendra les notes techniques donnant les méthodes d'exécution retenues pour les ouvrages géotechniques (les terrassements, le dispositif de drainage, les matériaux constitutifs du remblai, la constitution du remblai), avec les notes de calcul du dimensionnement, les plans d'exécution des ouvrages géotechniques et l'ensemble des documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, bordereaux des prix, planning). Pour les barrages construits en déblai/remblai et pour les projets d'approfondissement de retenue existante ne faisant intervenir que des travaux en déblai dans la cuvette, l'étude géotechnique comprendra la justification de la stabilité (non-glissement et non-érosion interne) des fondations naturelles (verrous rocheux, coins de matériaux meubles, pieds de versant naturel...) et des pieds de talus de remblai.

#### Etude de projet de maîtrise d'œuvre

Le pétitionnaire engagera :

- l les études de projet (PRO) ;

- l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) incluant le dossier de consultation des entreprises (DCE) et l'assistance-marché de travaux ;

- la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) incluant le contrôle général des travaux ;

- l'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) qui englobera l'assistance technique pour la réception des travaux et la constitution du dossier des ouvrages exécutés (DOE) nécessaires à leur exploitation ;

- le rapport d'exécution des travaux ;

- le suivi pendant la première mise en eau du barrage et le rapport de première mise en eau.

Les études de projet comprendront toutes les études de détail de l'ouvrage et ses équipements et leurs plans correspondants, avec un mémoire descriptif précis.

Le DCE sera établi sur la base des études de projet, de façon à ce que les spécifications techniques détaillées soient fixées en phase étude, et non pas au démarrage du chantier. Les sondages de reconnaissance et les essais d'aptitude des matériaux à leur utilisation en remblai seront réalisés en phase étude.

Le contrat de maîtrise d'œuvre devra comprendre une prestation spécifique pour la surveillance de l'ouvrage lors de son premier remplissage. A ce titre, le maître d'œuvre établira lors des études de projet une prévision du comportement de l'ouvrage pendant la phase de remplissage (estimation du tassement, niveau acceptable pour les fuites en fonction de la capacité du système de drainage). Un suivi d'auscultation renforcé et une analyse du comportement de l'ouvrage lors de sa mise en eau confrontée aux prévisions initiales devront être prévus dans la mission de maîtrise d'œuvre et faire l'objet d'un rapport de première mise en eau.

### Article 4 - Conditions de réalisation des aménagements

Les travaux seront conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier déposé à l'appui de la demande. Une mission d'assistance géotechnique de type G4 sera confiée pendant toute la durée du chantier à un expert géotechnique. Celui-ci s'assurera de la qualité de la mise en œuvre des remblais et procédera à toutes les investigations permettant de s'assurer que le projet respecte les règles de l'art en proposant, le cas échéant, l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux terrassés).

Cette mission donnera lieu, avant la première mise en eau, à l'établissement d'un rapport géotechnique relatant le déroulement de la mission durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art. Ce rapport comportera notamment les notes de calcul de stabilité de la digue et les éléments permettant de conclure à la stabilité des terrains d'emprise.

La première mise en eau sera subordonnée à l'accusé de réception par le service chargé de la police de l'eau du rapport géotechnique susvisé.

D'une manière générale, le pétitionnaire sera tenu d'informer régulièrement le service de l'Etat, chargé du contrôle, de l'état d'avancement du chantier et de lui adresser les principaux comptes rendus de chantier. Il informera également ce service sans délais de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception des ouvrages. Les agents du service chargé du contrôle ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux auront, en permanence, libre accès au chantier.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### Article 5 - Vidange de la retenue

Des vidanges périodiques pourront être réalisées par l'exploitant. Le débit restitué au ruisseau des Combes devra être limité à 50 l/s. L'ONEMA devra être informé de la réalisation de la vidange au moins huit jours avant celle-ci. Lors de la réalisation

de la première vidange, un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau sera réalisé afin de s'assurer de la non-dégradation de la qualité de l'eau. Les résultats permettront d'ajuster la valeur maximale du débit de vidange.

En cas d'urgence, le dispositif de vidange permet la vidange de la totalité du volume de la retenue en moins de 5 jours dans le ruisseau des Combes.

Toute disposition est prise afin de limiter les débits de fuite en cas de rupture accidentelle de la conduite de vidange. Les dispositifs pourront consister en la mise en place de diaphragmes ou de vannes de survitesse.

#### Article 6 - Surveillance, suivi, auscultation

Le barrage de la retenue du Queyset doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

1. constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31/12/2009;
2. constitution (ou mise à jour) du registre avant le 31/12/2009;
3. description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31/12/2009;
4. production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31/12/2009 ;
5. transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31/12/2014 puis tous les 5 ans ;
6. transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 31/12/2014 puis tous les 5 ans ;
7. transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2014 puis tous les 5 ans.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. A cette fin, il sera tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation du barrage de retenue du Queyset. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Il portera au minimum sur les points indiqués ci après.

#### Dispositions spécifiques au premier remplissage

Une surveillance continue et complète de l'ouvrage sera réalisée durant la première mise en eau.

Cette surveillance sera pilotée par le maître d'œuvre de l'opération. Elle portera sur les points suivants :

–surveillance visuelle quotidienne de l'ouvrage et des abords (détection des fissures, des venues d'eau),

–surveillance journalière des débits des drains ; on relèvera notamment les débits :

4. avant la mise en eau de l'ouvrage ;
5. pendant sa mise en eau ;
6. à l'issue du remplissage ;

–suivi topographique au fur et à mesure du remplissage de la retenue afin d'observer d'éventuelles déformations de l'ouvrage : 3 bornes sur la digue aval seront relevées en altimétrie et en planimétrie par un géomètre au minimum aux moments suivants (ils seront espacés au plus d'un mois) :

8. retenue vide ;
9. retenue remplie au 1/3 ;
10. retenue remplie au 2/3 ;
11. retenue pleine.

Le contrat de maîtrise d'œuvre comprendra une prestation spécifique pour la surveillance de l'ouvrage lors de son premier remplissage. A ce titre, le pétitionnaire consignera l'ensemble des éléments et résultats émanant des dispositions ci-dessus dans un rapport de première mise en eau dont un exemplaire sera adressé au service chargé de la police de l'eau.

#### Surveillance et auscultation normale des ouvrages – Collecte des données - Surveillance du système de drainage

Des mesures des débits de chacun des systèmes de drainage convergeant dans le regard de mesure drains seront réalisées avec une fréquence hebdomadaire au minimum.

Les mesures manuelles visées ci-dessus seront complétées par des mesures automatiques et continues des débits des drains. Ce dispositif sera asservi à une alarme téléphonique se déclenchant en cas d'augmentation du débit des drains au-delà d'un seuil qui sera déterminé après la première mise en eau de la retenue.

Les mesures seront stockées annuellement dans le registre du barrage.

#### Mesure du niveau de l'eau

Pendant la période de fonctionnement du système de production de neige artificielle ou d'ouverture du domaine skiable, la mesure en continu du niveau de l'eau dans la retenue sera réalisée par l'intermédiaire d'un capteur de pression ou d'un dispositif technique équivalent installé sur la conduite de départ du réseau d'enneigement.

Hors période d'exploitation de la retenue, une mesure manuelle du niveau de l'eau de la retenue sera réalisée par lecture sur une échelle limnimétrique mise en place à cet effet. Cette mesure sera effectuée en même temps que celle prévue pour les débits des drains avec une fréquence hebdomadaire au minimum.

#### Mesure des débits sortants

La mesure des volumes utilisés pour la production de neige sera assurée par des compteurs et enregistrée automatiquement par le logiciel d'exploitation de l'installation de neige de culture.

#### Inspection du système d'étanchéité

Chaque printemps, avant le début du remplissage de la retenue, sera réalisée une inspection détaillée du confinement pour la partie haute, et de la membrane en partie basse. Le confinement sera remis en place en cas de mouvement, et tout emplacement présentant des anomalies pouvant avoir endommagé l'étanchéité, fera l'objet d'une inspection de la géomembrane.

#### Surveillance topographique

Des points de surveillance topographique seront mis en place et feront l'objet d'un suivi (repérage en plan et en altimétrie) avec une périodicité annuelle durant les trois premières années suivant le premier remplissage de la retenue, puis avec une périodicité triennale.

Toute disposition sera prise afin d'assurer la conservation de ces points de surveillance qui seront le cas échéant réimplantés dans les meilleurs délais en cas de destruction.

A l'issue de cette visite et de ce relevé, un procès verbal sera consigné dans le registre du lac.

Surveillance visuelle des ouvrages

Une surveillance périodique et au minimum mensuelle du parement aval, de la partie visible du parement amont, de la crête du barrage, de l'évacuateur de crue, du fossé de ceinture placé en amont de la retenue afin d'éviter les apports par ruissellement, et des abords du plan d'eau sera réalisée afin de déceler toute anomalie telle que suintement, tassement différentiel, glissement, fissuration, formation de mouille en aval de la digue, etc.

Contrôle des organes particuliers

Une fois par mois, le pétitionnaire procédera à un contrôle du bon fonctionnement des organes de vidange et de l'ensemble des dispositifs d'alarme.

Suivi et auscultation ultérieure – Exploitation des données

D'une manière générale, toutes les mesures et observations réalisées conformément au 7.2 ci dessus feront l'objet d'un examen attentif et d'une exploitation immédiate de manière à vérifier l'absence d'anomalie dans les mesures d'auscultations, dans le fonctionnement des ouvrages ou dans l'état des ouvrages et équipements.

En complément de l'examen immédiat des résultats, les mesures devront être interprétées par des ingénieurs de bureaux d'études spécialisés dans le domaine des barrages, disposant de moyens de calcul convenables, en vue notamment de mettre en évidence l'évolution de l'ouvrage dans le temps et ayant soin de séparer les phénomènes réversibles, liés aux variations du niveau de la retenue et de la température, des phénomènes irréversibles ou évolutifs.

Tous les cinq ans, le bureau d'études spécialisé réalisera une inspection détaillée de l'ouvrage et rédigera un rapport annuel, qui établit une analyse détaillée du comportement du barrage sur l'année d'observation et une synthèse depuis sa première mise en eau. Ce rapport est transmis sans délai au service de police de l'eau.

Suivi et auscultation ultérieure – Détection d'anomalie

Dans tous les cas où une anomalie viendrait à être détectée, notamment en ce qui concerne le débit du système de drainage, le pétitionnaire devra procéder dans les meilleurs délais à un diagnostic de la situation, le cas échéant en procédant à toutes mesures ou investigations complémentaires utiles (contrôle des drains, suivi renforcé des débits du système de drainage couplé éventuellement avec un abaissement progressif du niveau d'eau dans la retenue, contrôle visuel des abords, contrôle topographique, etc.).

Ce diagnostic devra conduire le pétitionnaire à procéder dans les meilleurs délais aux travaux de réparation ou d'entretien nécessaires.

Ce diagnostic devra également conduire le pétitionnaire à procéder à une vidange rapide de l'ouvrage en cas d'anomalie grave, non maîtrisable et susceptible d'entraîner la ruine de l'ouvrage.

Dans tous les cas, toute anomalie émanant du dispositif d'auscultation devra être immédiatement signalée au service chargé de la police de l'eau ainsi que les dispositions prises en conséquence.

Inspection spéciale après les événements météorologiques exceptionnels ou autres événements singuliers

Une inspection spécifique sera diligentée après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ainsi qu'après des événements particuliers en amont de la retenue. Cette inspection donnera lieu à un compte rendu détaillé qui sera intégré au registre du barrage.

Information du public

Les résidents des habitations concernées par le risque d'inondations en cas de rupture du barrage seront prévenus par la commune. Les éventuels acquéreurs de biens immobiliers dans cette zone seront également informés. Le plan communal de sauvegarde et le DICRIM seront modifiés en ce sens. La fiche 10-6 figurant dans le dossier sera ajoutée au plan communal de sauvegarde.

Une procédure d'intervention sera communiquée auprès des services concernés.

#### Article 7 - Mesures correctives et compensatoires

L'analyse de l'état initial de la zone d'étude a mis en évidence une sensibilité faunistique très significative, avec un site constituant un biotope potentiellement intéressant pour le Tétrás Lyre, espèce classée vulnérable dans la liste rouge européenne des oiseaux nicheurs et bénéficiant de mesures de protection spéciale de la Directive Oiseaux (mais espèce non protégée par la loi française de 1976). Le Queyset se trouve également en limite de la zone d'hivernage du Tétrás Lyre.

Afin de compenser cette perte de biotope, qui représente une surface de l'ordre de 6,4 hectares, une d'extension vers le Sud du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Mont de Grange (APPB du 30 août 1984) sera réalisée. L'emprise supplémentaire proposée, dans la continuité de la superficie concernée par l'actuel APPB, se positionne en rive gauche de la Dranse, au sein d'un biotope typique et réputé à Tétrás. Cette emprise supplémentaire s'élève à plus de 78 hectares, soit plus de 12 fois la surface impactée par le projet.

#### Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.



Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 14 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Chatel.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie de Chatel et à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### Article 15 - Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

#### Article 18 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- SAEM SPORTS ET TOURISME,
- Monsieur le Maire de Chatel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le Département  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA-2009.653 du 30 juillet 2009](#)

**Objet :** Prorogation d'autorisation de travaux pour la protection de berges sur le torrent du Chinaillon au lieu-dit la Floria, commune du Grand-Bornand

Article 1er – l'article 2 de l'arrêté d'autorisation de travaux DDAF/2008/n° 65 du 29 juillet 2008 est partiellement modifié comme suit : la reprise des travaux se fera en août 2009, pour une durée estimée jusqu'au 31 octobre 2009 ;

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté d'autorisation restent inchangés.

#### Article 3 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Monsieur le Président du SIA du Borne,
- Monsieur le Maire du Grand-Bornand,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le Département  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-662 du 7 août 2009

**objet** : définissant les périmètres et les mesures de lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) associés aux foyers de Bonneville et Ayse dans le département de la Haute-Savoie

**article 1** : disposition générale

la lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) est obligatoire dans le département de la Haute-Savoie.

**article 2** : déclaration

tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales, ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département de la Haute-Savoie, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes (DRAAF), service régional de l'alimentation, en charge de la protection des végétaux.

**article 3** : définition du périmètre de lutte

le périmètre de lutte est constitué de trois zones définies ci-dessous :

deux zones focus, d'une distance de 1 kilomètre autour de chacun des champs dans lesquels ont été capturés les spécimens de chrysomèle du maïs sur les communes de Bonneville et Ayse. Elles comprennent les parties de territoire des communes de Bonneville et Ayse à l'intérieur de ces périmètres.

une zone de sécurité unique d'une distance de 5 kilomètres minimum autour des deux zones focus définies. Elle comprend : d'une part, les parties de territoire des communes du paragraphe précédent (zone focus) situées hors des zones centrales et à l'intérieur de ces périmètres,

d'autre part, les parties de territoire des communes de Arenthon, Ayse, Bonneville, Brizon, Faucigny, Marignier, Marnaz, Mont-Saxonnex, Peillonex, Le Petit Bornand, St Jean de Tholome, St Jeoire, St Laurent, St Pierre en Faucigny, Thyez, La Tour et Vougy.

une carte, précisant la délimitation des zones centrales et de la zone de sécurité, est jointe en annexe.

une zone tampon d'une distance de 34 kilomètres autour de la zone de sécurité.

**article 4** : renforcement de la surveillance

un dispositif de piégeage complémentaire par rapport à celui de la campagne en cours est mis en place dans le périmètre de lutte, sous la responsabilité de la DRAAF, afin d'évaluer précisément la situation phytosanitaire à partir des points de découverte.

**article 5** : mesures de lutte en zone focus

5.1 mesures générales

les zones focus font l'objet des mesures de lutte suivantes :

a) interdiction de transport en dehors de ces zones de plantes de maïs ou partie de plantes à l'état frais (y compris broyée) avant le 30 septembre 2009,

b) interdiction de déplacement de terre agricole en dehors de ces zones,

c) obligation de nettoyage à l'intérieur de ces zones du matériel agricole quittant ces zones,

d) interdiction de récolte du maïs grain avant le 15 septembre 2009 et du maïs ensilage avant le 1er septembre et sous réserve du respect de délai avant récolte,

e) obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant trois années consécutives sur une parcelle donnée,

f) obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante,

g) obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été les trois années suivant la découverte de la contamination,

h) obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves. Les modalités de lutte sont déterminées par la DRAAF.

ces mesures ont été déterminées en prenant en compte les contraintes spécifiques des parcelles concernées, en contrepartie, un engagement est signé par chaque exploitant ayant déclaré du maïs en 2009 sur les deux zones focus.

5.2 modalités d'application

l'obligation d'assolement, de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant trois années consécutives sur une parcelle donnée, signifie que les parcelles sur lesquelles était cultivé du maïs en 2009 ne devront plus porter de maïs en 2010 et 2011.

en 2010, les parcelles cultivées en maïs alors qu'elles portaient déjà du maïs en 2009 ou pour lesquelles la lutte à l'aide d'insecticide définie au point 5.1.h n'aurait pas été réalisée, feront l'objet de mesures de destruction dans les conditions prévues à l'article L.251-10 du code rural.

**article 6** : mesures de lutte en zone de sécurité

6.1 mesures générales

la zone de sécurité fait l'objet des mesures de lutte suivantes, au choix parmi les deux options 'a' et 'a bis' sur une parcelle donnée :

a) obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives, ou, *en cas d'impossibilité* de mise en oeuvre du a) :

abis) obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves en 2010.

ces mesures ont été déterminées en prenant en compte les contraintes spécifiques des parcelles concernées, en contrepartie, un engagement est signé par chaque exploitant ayant déclaré du maïs en 2009 sur la zone de sécurité.

et quelque soit le choix ci-dessus,

b) obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante.

6.2 modalités d'application

les modalités de lutte insecticide sont déterminées par la DRAAF.

l'obligation d'assolement, de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée, signifie que les parcelles sur lesquelles était cultivé du maïs en 2009 ne devront plus porter de maïs en 2010. elle peut être remplacée par l'obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves en 2010. en 2010, les parcelles cultivées en maïs, alors qu'elles portaient déjà du maïs en 2009 et qui n'auront pas fait l'objet des traitements insecticides tels que définis au point 6.1.a bis, feront l'objet de mesures de destruction dans les conditions prévues à l'article L.251-10 du code rural.

article 7 :mesures de lutte en zone tampon

dans la zone tampon délimitée à l'article 4, il est recommandé d'effectuer un assolement, de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée.

article 8 :nouveaux périmètres de lutte

en cas de découverte de la chrysomèle du maïs dans un autre lieu que le lieu initial de capture ou au cours de la période de renforcement de la surveillance définie à l'article 4, de nouveaux périmètres de lutte seront définis dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3.

article 9 :définition d'un périmètre de lutte générale et conséquences

si, à l'issue de la mise en oeuvre de la surveillance du territoire organisée par la DRAAF ou par d'autres structures, la présence de la chrysomèle du maïs a été mise en évidence en constituant de multiples foyers proches géographiquement au cours de trois années consécutives, il sera défini un périmètre de lutte générale. Celui-ci sera constitué de l'ensemble des périmètres de lutte des différents foyers déclarés au cours des trois années consécutives.

une surveillance renforcée sera mise en place sur une distance de 20 kilomètres autour du périmètre de lutte générale.

sans préjudice des mesures de lutte prévues aux articles 5 et 6, le périmètre de lutte générale fera l'objet d'une obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée.

article 10 :déclaration de périmètre indemne

un périmètre de lutte sera déclaré indemne de la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) si, pendant deux années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas permis la détection de cet insecte.

article 4 :exécution

monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, monsieur le président de la FREDON, mesdames et messieurs les maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le Département  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-663 du 20 août 2009](#)

Objet : modification de la composition de la commission départementale de médiation

Article 1 : La nouvelle composition de la commission de médiation est la suivante :

au titre de représentants de l'État :

titulaires :

M. Pascal BERNIER, direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, chef du service habitat

Mme Jocelyne BRACHET, préfecture, directrice des actions Interministérielles

Mlle Mélanie ABALZI, direction départementale des affaires sanitaires et sociale, chargée de mission responsable du logement et de l'hébergement

suppléants :

Mme Marie-Antoinette FORAY, direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, chef du bureau droit au logement

M. Jean-François ROSSET, préfecture, chef du bureau de l'action économique et sociale

Mme Géraldine MAYET-NOEL, direction départementale des affaires sanitaires et sociales, inspecteur principal

au titre de représentant du département :

titulaire : M. Raymond BARDET, vice-président du conseil général

suppléant : M. Pierre DEVANT, conseiller général

au titre de représentants des communes :

titulaires :

Mme Marie-Martine DICK, Maire-Adjoint de Thonon-les-Bains

Mme Renée MAGNIN, Maire de Gaillard

suppléants :

M. Claude MONET, Maire d'Amancy,

M Gilles PETIT-JEAN, Maire de Passy

au titre de représentant des organismes à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction :

titulaire : M. Pierre-Yves ANTRAS, président de l'USH 74

suppléant : M. Alain BENOISTON, secrétaire de l'USH 74

au titre de représentant des autres propriétaires bailleurs :  
titulaire : M. Marc FANTIN, représentant la FNAIM des Savoie  
suppléant : Maître Jean VAILLY, représentant de l'UNPI

au titre de représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :  
titulaire : Mme Christine GAVEND-BELLINI, directrice d'AATES  
suppléant : M. Stéphane JULLIEN, directeur du ADOMA, agence de Haute-Savoie

au titre de représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :  
titulaire : M. Maurice LAPORTE, Association Consommation Logement et Cadre de Vie  
suppléant : M. Albert DEVIGNE, Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles

au titre de représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

titulaires :  
M. Fernand GANNAZ, délégué départemental de la FNARS  
M. Marc JULIEN-PERRIN, président de l'UDAF  
suppléants :  
M. Hervé BARTHOMEUF, directeur du CHRS « la passerelle »  
M. Clément BODAR, directeur du CHRS « les bartavelles »

au titre de personne qualifiée, président de la commission de médiation :  
Mme Hélène BLANC, préfet honoraire

Article 2 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture 15 rue Henry Bordeaux – 74998 Annecy Cedex

Article 3 : La commission se réunit en tant que besoin sur convocation du secrétariat.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, responsable du pôle de compétence droit au logement et à l'hébergement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont ampliation sera notifiée à chacun des membres de la commission de médiation.

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le Département  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDEA 2009-665 du 6 août 2009](#)

**Objet** : Déclaration d'utilité publique -déviation de la route départementale n°1201 entre le PR 23+500 et le PR 25+000 - Communes de Pringy et de Metz - Tessy

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes de Pringy et de Metz - Tessy les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la route départementale n°1201 entre le PR 23+500 et le PR 25+000, comprenant également le pôle d'échange multimodal, les rétablissements des voies de communication, les rétablissements des accès riverains et agricoles, les ouvrages d'assainissement, les aménagements paysagers et acoustiques conformément au plan au ~1 / 6 000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

Ce contournement étant une déviation, il aura le statut de déviation d'agglomération avec interdiction d'accès ; les propriétés riveraines n'auront pas d'accès direct à la déviation en application des dispositions prévues aux articles L 152-1 et 2 et R 152-2 du Code de la voirie routière, le plan faisant apparaître les limites entre lesquelles s'applique l'interdiction d'accès est celui au ~1/ 6 000<sup>e</sup> susvisé.

Article 2 : Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie est habilité à procéder au nom et pour le compte du département aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan au ~1/6 000<sup>ème</sup> ci-annexé et qui fait l'objet d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique ci-annexé ( *non reproduit* )

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- Monsieur le Président du conseil général de la Haute-Savoie (direction de la voirie et des transports) ;
- Monsieur le Maire de Pringy ;
- Monsieur le Maire de Metz-Tessy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et adressée pour information à :

- Monsieur Roger TUBACH, commissaire enquêteur ;
- Monsieur le Président de la société d'équipement du département de la Haute- Savoie, service foncier.

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le Département  
Jean-François RAFFY

Arrêté n°DDEA 2009-668 du 11 août 2009

**Objet:** modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Brison.

Article 1er : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Brison, les terrains d'une superficie totale de 128,08 hectares faisant partie du territoire de la commune de Brison, dont les références cadastrales figurent en annexe 1 consultable en mairie,

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
  - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
  - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDEA, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
  - par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plans au 1/25000 ème et à l'orthophotoplan au 1 / 5000 ème figurant en annexes 1, 2, et 3 ci-jointes et consultables en mairie,

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Brison.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Brison.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Brison et le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration dans le département  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
gérard justiniary

Arrêté n°DDEA 2009-669 du 11 août 2009

**Objet:** modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Marcellaz-Albanais.

Article 1er : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Marcellaz-Albanais, les terrains d'une superficie totale de 282,28 hectares faisant partie du territoire de la commune de Marcellaz-Albanais, dont les références cadastrales figurent en annexe 5 consultable en mairie,

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
  - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
  - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDEA, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
  - par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plans au 1/25000 ème et à l'orthophotoplan au 1 / 5000 ème figurant en annexes 1, 2, 3 et 4 ci-jointes et consultables en mairie,

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Marcellaz-Albanais.  
Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1996 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Marcellaz-Albanais.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Marcellaz-Albanais et le lieutenant de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration dans le département  
le directeur départemental de l'équipement et de l' agriculture,  
gérard justiniary

[Arrêté DDEA n°2009-342 du 13 mai 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur de la Régie Gaz-Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux de construction du poste « Les Houches »- commune de Sallanches

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-343 du 13 mai 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur de la Régie Gaz-Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation BT – HTA « Les CHoseaux » - Lotissement « Gilbert Fredeic » - commune de Sallanches

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-344 du 13 mai 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Chef d'Agence d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – TBC – Immeuble SARL La Crèche – Chemin des Granges – Les Bossons – Commune de Chamonix

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-345 du 13 mai 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Chef d'Agence d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – Lotissement « Le Clos de l'Ours » Parc de LA YAGIRE – Commune de Chamonix

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-346 du 13 mai 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de restructuration HTA – BTA VILLENEUVE – Commune du Grand-Bornand

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-347 du 13 mai 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA « SCI LEMAN 2 » - Construction du poste « Léman » Avenue du Léman – Commune de Bonne sur Menoge

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-348 du 13 mai 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Chef d'Agence d'ERDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – Lotissement « Côté Maison » - Chemin de Cézargues – Commune de Cranves Sales

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-349 du 13 mai 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électrique TBC immeuble « COLLEGE » route des Plants – Commune de Poisy

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-350 du 14 mai 2009](#)

**Objet** : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er** : M. le Chef d'Agence d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation PS TJ Salle des Fêtes – place de l'église – Commune de Magland

**Article 2** : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-351 du 14 mai 2009](#)

**Objet** : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er** : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain BT – EP – Secteur NICODEX- Commune de La Baume

**Article 2** : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-352 du 14 mai 2009](#)

**Objet** : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er** : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain rue des Quatre Marronniers - Commune de Saint-Pierre en Faucigny

**Article 2** : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-419 du 3 juin 2009](#)

**Objet** : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er** : M. le Chef d'Agence d'EDF GDF de Bellegarde sur Valserine est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA - création poste « Moulin » - Lotissement « Le Moulin d'à Côté » - commune de Valleiry

**Article 2** : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-421 du 3 juin 2009](#)

**Objet** : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er** : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain et renforcement du réseau BT – Village du Bois Commune de Saint-Cergues

**Article 2** : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE



[Arrêté DDEA n°2009-422 du 3 juin 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA TBC immeuble IMAPRIM M. GALLAIS – Entre rue des Voirons, l'allée des Colibris et la rue Léon Bourgeois – commune de Ville la Grand

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-423 du 3 juin 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Chef d'Agence d'ERDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électrique immeubles « Côté Jardin » - Impasse des Pervenches – commune de Cranves-Sales

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
charles chevance

[Arrêté DDEA n°2009-353 du 24 juin 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA, poste centre village S3, chef lieu, commune d'Epagny.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-420 du 24 juin 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur du SEML Energie de Seyssl est autorisé à exécuter les travaux de renforcement HTA – BT poste « Veytrens », commune de Bassy.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-535 du 2 juillet 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Chef d'Agence de Thonon-les-Bains est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT « Jardins d'Alexandra », avenue de Genève, commune de Thonon les Bains.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-536 du 6 juillet 2009](#)

**Objet** : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er** : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain et des réseaux BT et EP « Grande Rive T2 », commune de Neuvecelle.

**Article 2** : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-537 du 6 juillet 2009](#)

**Objet** : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er** : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'enfouissement réseaux HTA – BT – FT – EP – ZA « Les Chenets », commune de Samoens.

**Article 2** : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-538 du 6 juillet 2009](#)

**Objet** : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er** : M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – ZAC Technosite Altea – construction de 3 Poste « ZAC Altea », route des Bois, commune de Juvigny.

**Article 2** : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-539 du 6 juillet 2009](#)

**Objet** : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er** : M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de reconstruction poste « Citadelle », lieu-dit : Les Jointes – Chemin des voies, commune de Sciez.

**Article 2** : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-600 du 21 juillet 2009](#)

**Objet** : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er** : M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain départ Thorens-Glières, communes de Naves-Parmelan, Villaz, Aviernoz, Thorens-Glières.

**Article 2** : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-601 du 21 juillet 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation poste DP « Altai 8 », commune de Chavanod.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-631 du 27 juillet 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux d'Arbigny, tranche2, commune d'Archamps.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-624 du 27 juillet 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA / BT – ZAC des Vernays, commune de Doussard.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-625 du 27 juillet 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Chef d'Agence de Thonon-les-Bains est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation tarif jaune « immeuble La Ferme à Jules », construction du poste « La Ferme à Jules », commune de La Chapelle d'Abondance.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-626 du 28 juillet 2009](#)

**Objet :** approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

**Article 1er :** M. le Chef d'Agence de Thonon-les-Bains est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation tarif jaune « Aire d'accueil des gens du voyage », construction du poste « Aire des gens du voyage », commune de Publier.

**Article 2 :** Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-627 du 28 juillet 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Chef d'Agence de Thonon-les-Bains est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA / BT « Les Hutins », construction du poste « Lot. Les Hutins », commune de Bons en Chablais.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-628 du 28 juillet 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA / BT « Halpades », construction du poste « Via Geneva », commune d'Ambilly.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-629 du 28 juillet 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Chef d'Agence de Thonon-les-Bains est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TBC « SCI Cabouet », construction du poste « Lot. Cabouet Sud », commune de Cranves Sales.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-630 du 28 juillet 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SELEQ 74 est autorisé à exécuter les travaux aux Prodains, commune de Mozine.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDEA n°2009-643 du 29 juillet 2009](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux TBC immeuble « Le Symphonie », lieu-dit « Létraz », commune de Sévrier.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

Arrêté DDEA n°2009-644 du 29 juillet 2009

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de création d'un nouveau départ HTA depuis le poste source de Thônes et reprise du schéma directeur, commune de Thônes.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,  
le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

[Arrêté n°66/2009 du 5 août 2009](#)

**Objet :** liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales

**Article 1<sup>er</sup> :** la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, établie à partir des demandes déposées par les vétérinaires auprès de la Direction départementale des services vétérinaires de Haute-Savoie, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 3 :** l'arrêté préfectoral n°60/2009 du 30 juin 2009 est abrogé.

**Article 4 :** le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le Département  
Jean-François RAFFY

Annexe à l'arrêté préfectoral AP – DDSV n°66/2009

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Années d'obtention des diplômes autorisant l'exercice de la profession vétérinaire	Qualifications professionnelles, titres ou diplômes figurant sur la liste établie par le conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires (2° de l'article R-242-34 du code rural)
ANTONOFF Bernard	6344	51 avenue du Petit Port 74940 ANNECY LE VIEUX	1976	
BAYLE Jean-Michel	6351	118 route de Genève 74240 GAILLARD	1971	
BERKMAN Rémy-Alexandre	16265	Les Arcades 65 route du Chablais 74140 VEIGY-FONCENEX	2000	
CHAMOT Alain	006364	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	1977	
CHARRON Christine	18145	Clinique vétérinaire du bout du lac Route de la vieille église 74210 DOUSSARD	1986	
CHENEVAL Ludovic	12354	500 rue des Grands champs 74300 THIEZ	1992	
CONTAT François	6369	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	1982	
CORNET Anne-Catherine	14669	118 route de Genève 74240 GAILLARD	1995	
DOLIGER Stéphane	11184	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	1989	
GILLET Robert	06386	99 route de Bonne 74380 NANGY	1972	
HAGE CHAHINE Béchara Michel	6391	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	1983	
JACOB François	6396	Les Andains 74360 ABONDANCE	1987	
LABROT Yves	006401	Clinique vétérinaire du Foron 300 rue de la Folleuse 74800 LA ROCHE SUR FORON	1983	

LAUZIER Patricia	9262	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	1986	
LE BRUN Philippe	12054	18 avenue de la Versoie 74200 THONON LES BAINS	1987	
LEFEBVRE Denis	11757	36 avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER	1993	

Annexe à l'arrêté préfectoral AP – DDSV n°66/2009

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Années d'obtention des diplômes autorisant l'exercice de la profession vétérinaire	Qualifications professionnelles, titres ou diplômes figurant sur la liste établie par le conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires (2° de l'article R-242-34 du code rural)
MARBOUTY Didier	6405	Clinique vétérinaire de l'Europe 33 chemin des trois noyers 74100 VETRAZ MONTHOUX	1977	
MARCHON Lise	20859	1041 route des Tines 74400 CHAMONIX MONT BLANC	2006	
MAY Florence	002365	Place Gambetta 74210 FAVERGES	1979	
MELERE Daniel	6408	3 rue de l'Isernon 74960 CRAN GEVRIER	1976	
MERCIER Dominique	6409	14 rue Jeanne d'Arc 74700 SALLANCHES	1984	
MIALLIER Franck	13435	33 chemin des Erables 74100 VETRAZ MONTHOUX	1989	
NARDIN Jean-Louis	10442	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	1990	
PHILIPPE Isabelle	006380	28 avenue de la Plaine 74000 ANNECY	1978	
PITON Fabrice	09496	33 chemin des Erables 74100 VETRAZ MONTHOUX	1987	
PRENAT Isabelle	13764	2 chemin de Golemme 74600 SEYNOD	1989	
SAUVE Fabienne	8027	105-107 avenue du Général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS	1984	
SENGER Edouard	6423	84 rue Charles Viard 74700 SALLANCHES	1985	
SIGWALT Marc	7249	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	1981	
VASSART Marc	13243	16 boulevard du Canal 74200 THONON LES BAINS	1986	
VICAT Marc	6433	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	1983	

# SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-SAVOIE

[Arrêté n°2009-2118 du 24 juillet 2009](#)

**Objet :** la liste d'aptitude des infirmiers sapeurs-pompiers intégrés à la garde hélicoptérée du département de la Haute-Savoie.

**Article 1er :** La liste des infirmiers sapeurs-pompiers remplissant les conditions d'aptitude à l'exercice des gardes hélicoptérées, au titre de l'année 2009, sur le département de la Haute-Savoie, est jointe en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Les agents visés ont vocation à participer sur décision de l'autorité opérationnelle, aux dispositifs de secours hélicoptérés.

**Article 3 :** Cet arrêté abroge l'arrêté n°2008-2443 du 25 Juillet 2008.

**Article 4 :** La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 5 :** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,  
Le médecin-chef du service de Santé et de Secours Médical des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le Département  
Jean-François RAFFY

Responsable SSSM

Grade	Nom	Prénom
Méd-Lcl	BAPTISTE	Olivier

Infirmiers Sapeurs Pompiers - Garde Médicale Hélicoptérée

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Inf. d'encadrement	CORDEAU	Jean-Claude	DD SIS
Inf. d'encadrement	DEWAELE	Isabelle	DD SIS
Inf.	AYOUL	Vincent	DD SIS
Inf.	VAUTEY	Chrsitelle	DD SIS
Inf. principale	JABAUDON	Stéphanie	GBA
Inf.	ODOIX	Cyprien	GGE
Inf.	JEAN	Cyrille	GVA
Inf.	ALLOT	Sophie	Bonneville
Inf.	LUZI	Michel	Bonneville
Inf.	COUTTET	Jérôme	Chamonix
Inf.	MORAND	Amélie	Evian
Inf.	LORMAND	Marc	La Roche
Inf.	RIVA	Florence	Morzine
Inf.	KUNTZ	Sébastien	Passy
Inf.	ROLLET	Stéphane	Rumilly
Inf.	GOUTIER	Aurélie	Saint-Julien

[Arrêté n°2009-2164 du 30 juin 2009](#)

**Objet :** modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

L'annexe 2 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie relative à la mise en œuvre opérationnelle par commune est modifiée comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour la commune d'Ambilly : la commune d'Ambilly est couverte, en premier appel par le centre de première intervention de Gaillard.

**Article 2 :** Pour la commune d'Etrembières : la commune d'Etrembières est couverte, en premier appel par le centre de première intervention de Gaillard.

**Article 3 :** Pour la commune de Servoz : la commune de Servoz est couverte, en premier appel par le centre de première intervention de Passy en matière de secours à personnes et incendie.



Article 4 : Pour la commune de Saint-Gervais-les-Bains : la commune de Saint-Gervais-les-Bains, secteur du Fayet, est couverte en premier appel par le centre de première intervention de Passy en matière de secours à personnes, incendie et opérations diverses.

Article 5 : Les présentes dispositions annulent et remplacent celles précédemment en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Maire d'Ambilly,  
Monsieur le Maire d'Etrembières,  
Monsieur le Maire de Servoz ,  
Monsieur le Maire de Saint-Gervais-les-Bains ,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,  
le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-2190 du 3 août 2009](#)

Objet : la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs aquatiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe :  
les sauveteurs aquatiques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2009 sur le département de la Haute-Savoie  
les sauveteurs aquatiques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans la spécialité Secours en Eaux Vives (SEV) au titre de l'année 2009 sur le département de la Haute-Savoie

Article 2 : Cette arrêté abroge l'arrêté n°2009-895 du 2 avr il 2009.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le Département  
Jean-François RAFFY

Responsable du groupe départemental aquatique sapeurs-pompiers (GASP)

Grade	Nom	Prénom
Cne	BENETTI	Hervé

Sauveteurs Aquatiques

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Spécialisation Secours en Eaux Vives
Maj	BARACHET	Michel	DD SIS	-
Sch	GASNIER	Sébastien	GBA	oui
Sch	MAIGNANT	David	GBA	oui
Sch	WAGOGNE	Olivier	GBA	oui
Maj	FILLON	Jean-Baptiste	GCH	oui
Cch	CRETIN	Laurent	GCH	oui
Sch	BOUDIN	Christophe	Annecy	-
Sch	DELAPLACETTE	Christophe	Annecy	oui
Sch	GAY	Jérôme	Annecy	oui
Sch	SENILH	Franck	Annecy	oui
Cch	AMOUDRUZ-BRUN	Sébastien	Annecy	oui
Cch	BORDONE	Stéphane	Annecy	-
Cch	BOURBON	Aymeric	Annecy	-

Cch	DANIEL	Jérôme	Annecy	oui
Cch	TORRENT	Thierry	Annecy	oui
Cpl	GIRARD	Alexandre	Annecy	-
Cpl	LAGUERRE	Frédéric	Annecy	-
Cpl	PERNET	Franck	Annecy	-
Cpl	VILLIOD	Sébastien	Annecy	-
Sap	GOURJU	Thierry	Annecy	-
Sap	MILLIAT	Guillaume	Annecy	-
Sgt	ANSALDI	Ludovic	Annemasse	oui
Sgt	KARMAN	Pierre	Annemasse	oui
Sgt	LAURENT	Thierry	Annemasse	-
Cpl	GIRARD-BERTHET	Michael	Annemasse	oui
Sap	DUNAND	Magdi	Annemasse	oui
Sap	RIVAL	Patrice	Annemasse	oui
Cpl	FAFIN	Cyril	Cluses	-
Cne	STATICELLI	Marc	Epagny	oui
Maj	SIFFOINTE	Bernard	Epagny	oui
Adc	GARDET	Bernard	Epagny	oui
Adc	PIALAT	Serge	Epagny	oui
Adc	POLLAERT	Laurent	Epagny	oui
Adj	GUERILLOT	Jean-Marc	Epagny	-
Sch	BOURNAZIAN	Philippe	Epagny	oui
Sch	CARRO	Guy-Noël	Epagny	oui
Sch	FONTAINE	Jean-François	Epagny	oui
Sch	TRICOIRE	Fabien	Epagny	oui
Sgt	DAUBA	Damien	Epagny	oui
Sgt	DUFOUR	Thierry	Epagny	oui
Sgt	LEHUIC	Anthony	Epagny	oui
Cch	DESTREE	Enguerran	Epagny	oui
Cch	WOLLIUNG	Alexandre	Epagny	oui
Cpl	CALABRO	Bruno	Epagny	oui
Cpl	FOURNIER	Christophe	Epagny	oui
Adj	WEGERAK	Nicolas	Evian	oui
Sch	FLECK	Yvan	Evian	oui
Sch	TREVISAN	Franck	Evian	oui
Sgt	COINTEREAU	Ludivine	Evian	oui
Sap	LAFORET-KIRALY	Orsalya	Evian	-
Sap	PERINET	Karen	Evian	oui
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche-sur-Foron	oui
Cpl	ANTHOINE	Fabrice	Magland	-
Sch	CLERE	Sylvain	Rumilly	-
Cpl	GANIVET	Benoit	Rumilly	-
Cpl	VINANT	Emmanuel	Rumilly	-
Cch	PEREZ	Alan	Sallanches	oui
Sap	CHRISTIN	Emilie	Sallanches	oui
Sap	PARIAT	Christophe	Sallanches	oui
Sgt	GENEVET	Arnaud	Samoëns	oui
Sap	THION	Stéphane	Samoëns	oui
Cpl	SCHMIDT	David	Sciez	-
Sch	DERVAUX	Thierry	Seyssel	-
Sap	VIDALE	Romain	Seyssel	-
Adc	PERRON	Jean-Paul	Talloires	-
Cch	BALLET-BAZ	Aline	Talloires	-
Adc	AGNANS	Benoît	Thônes	oui
Sch	GUILLET	Stéphane	Thonon-les-Bains	-
Sch	LEROY	Thierry	Thonon-les-Bains	oui
Sch	MORIN	Sébastien	Thonon-les-Bains	oui
Sgt	BOUCHET-LANAT	Christophe	Thonon-les-Bains	oui
Sgt	BREUGNOT	Nicolas	Thonon-les-Bains	oui
Sgt	NICOL	Valérian	Thonon-les-Bains	oui
Sgt	SAILLANT	Ludovic	Thonon-les-Bains	oui

Sgt	VAUTEY	Alexandre	Thonon-les-Bains	oui
Cch	BIDAL	Sylvain	Thonon-les-Bains	oui
Cch	BLONDEAU	Ludovic	Thonon-les-Bains	oui
Cpl	ALLEMAND	Julien	Thonon-les-Bains	oui
Cpl	LESAUVAGE	Sandy	Thonon-les-Bains	oui
Cpl	MENOUD	Fabrice	Thonon-les-Bains	oui
Cpl	SAULNIER	Guénael	Thonon-les-Bains	oui
Sap	DUJOUX	Lionel	Thonon-les-Bains	-

Arrêté n°2009 – 2191 du 3 août 2009

**Objet :** liste d'aptitude des sapeurs-pompiers spécialistes des risques chimiques, radiologiques et biologiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.

**Article 1er :** La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe 1, fixe au titre de l'année 2009 la liste des sapeurs-pompiers spécialistes en risques chimiques ainsi que le référent en matière de risques biologiques, déclarés aptes opérationnels pour l'année 2009 sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2 :** La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe 2, fixe au titre de l'année 2009 la liste des sapeurs-pompiers spécialistes en risques radiologiques déclarés aptes opérationnels pour l'année 2009 sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** Cet arrêté abroge l'arrêté n°2009-892 du 2 avril 2009.

**Article 4 :** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat département,  
Jean-François RAFFY

Annexe 1 : Risque Chimiques et Biologiques

Responsable du groupe Risques Technologiques

Grade	Nom	Prénom
Cdt	LE GUINIEC	Laurent

Conseiller Technique Risques Chimiques

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	GAULTIER	Philippe	DD SIS
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	DD SIS
Cdt	PETITPOISSON	Jérôme	DD SIS
Cne	VIDAL	Emmanuel	DD SIS
Cdt	BRUYERE	Olivier	GGE

Conseiller technique départemental

Chef Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CCMIC)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	GAULTIER	Philippe	DD SIS
Cdt	BARBIER	Florent	DD SIS
Cdt	BERNAT	Cristel	DD SIS
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	DD SIS
Cdt	PETITPOISSON	Jérôme	DD SIS
Cne	BERGER	Bruno	DD SIS
Cne	LALLEMENT	Xavier	DD SIS
Cne	LEGENVRE	Stéphane	DD SIS

Cne	PENNE	Eric	DD SIS
Cne	VIDAL	Emmanuel	DD SIS
Lcl	DIGONNET	Bernard	GBA
Cne	SCHMIDLIN	Marc	GBA
Cne	AUDISIO	David	GCH
Cne	BLANC	Fabien	GCH
Cdt	BRUYERE	Olivier	GGE
Cne	GUIMARAES	Eric	GGE
Cdt	BROBECKER	Jean-Yves	GVA
Cne	BOURGUIGNON	Serge	GVA
Cne	LORRAIN	Pascal	GVA
Cne	HIGONET	Hervé	Annecy
Cdt	CASTOR	Emmanuel	Annema sse
Cne	JARDRY	Matthieu	Annema sse
Cne	REY	Yvonnick	Chamon ix
Cdt	PEYRON	David	Cluses
Ltn	GAILLARD	Franck	Epagny
Ltn	LAVAUX	Dominique	Rumilly
Cne	CHABANNAY	Patrick	St Julien en Genevoi s
Cne	VALLEE	Thierry	St Julien en Genevoi s

Chef d'équipe et équipier d'Intervention et de Reconnaissance

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Chef d'équipe d'intervention	Equipier intervention	Chef d'équipe reconnaissance	Equipier reconnaissance
Cdt	SAMSON	Jacques	DD SIS	oui	oui	oui	oui
Ltn	GUINAND	Régis	DD SIS	oui	oui	oui	oui
Maj	FAY	Hervé	DD SIS	oui	oui	oui	oui
Adj	FANTROS	Hanifi	DD SIS	oui	oui	oui	oui
Adj	FAUVET	Gilles	DD SIS	oui	oui	oui	oui
Cch	CANCHEL	Jean Baptiste	DD SIS	oui	oui	oui	oui
Cch	CLAUSE	Christophe	DD SIS	-	-	oui	oui
Cpl	ROQUES	Lionel	DD SIS	-	-	oui	oui
Maj	KRATTINGER	Philippe	GBA	oui	oui	oui	oui
Adc	FORT	Eric	GBA	oui	oui	oui	oui
Sch	DESPREZ	Laurent	GBA	oui	oui	oui	oui
Cne	NICOLAY	Laurent	GGE	oui	oui	oui	oui
Cne	VENAILLE	Nicolas	GGE	oui	oui	oui	oui
Maj	HIPP	Jean-Luc	GGE	oui	oui	oui	oui
Sch	BAGUET	Eric	GGE	-	-	oui	oui
Cch	LECOMTE	Julien	GGE	-	-	oui	oui
Maj	DRUZ	Jean Marc	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sch	GODEFROY	Stéphane	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sgt	BORDONE	Stéphane	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sgt	BOURBON	Aymeric	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sgt	TORCHIO	Sébastien	Annecy	oui	oui	oui	oui
Cch	DA COSTA	Jean-Philippe	Annecy	oui	oui	oui	oui
Cch	DEBIOLLES	Grégory	Annecy	-	-	oui	oui
Adc	BEVIER	Jean -Philippe	Annema sse	oui	oui	oui	oui
Adc	SESSA	Patrick	Annema	oui	oui	oui	oui

			sse				
Sch	GEORGER	Alain	Annema sse	oui	oui	oui	oui
Sch	PIERS	Thierry	Annema sse	-	-	oui	oui
Sgt	ANSALDI	Ludovic	Annema sse	oui	oui	oui	oui
Sgt	DE JESUS VAZ	Fernando	Annema sse	oui	oui	oui	oui
Sgt	KARMANN	Pierre	Annema sse	oui	oui	oui	oui
Sgt	PEREIRA	David	Annema sse	oui	oui	oui	oui
Sgt	PORRET	Laurent	Annema sse	-	-	oui	oui
Sgt	WOEHLING	Yann	Annema sse	oui	oui	oui	oui
Cch	BOUVERAT	Franck	Annema sse	-	-	oui	oui
Cch	SAUTHIER	Arnaud	Annema sse	oui	oui	oui	oui
Cch	SPERER	Ludovic	Annema sse	oui	oui	oui	oui
Cpl	DUPIN	Benjamin	Annema sse	-	-	oui	oui
Cpl	EUGENE	David	Annema sse	-	-	oui	oui
Cpl	MOPTY	Benoit	Annema sse	-	-	oui	oui
Cpl	QUENECH'D U	Emilie	Annema sse	-	-	oui	oui
Maj	LENGLET	Christian	Chamon ix	-	-	oui	oui
Adj	KURUCZOVA	Dominique	Chamon ix	oui	oui	oui	oui
Cch	CUVELLIER	Laurent	Chamon ix	-	-	oui	oui
Maj	MUSY	Roland	Cluses	oui	oui	oui	oui
Adc	SOCQUET- CLERC	Jean-François	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sch	GRANGY	Richard	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sch	PASQUIER	Bertrand	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sch	REQUIER	Christophe	Cluses	-	-	oui	oui
Sgt	ZABOLLONE	Jérôme	Cluses	oui	oui	oui	oui
Cpl	MOGENIER	Arnaud	Cluses	-	-	oui	oui
Cpl	PERROLLAZ	Sébastien	Cluses	-	-	-	oui
Cpl	RUBIN	David	Cluses	-	-	oui	oui
Sap	CORBASSIE RE	Antoine	Cluses	-	-	-	oui
Adc	BAILLY	Franck	GVA	-	-	oui	oui
Grade	Nom	Prénom	Centre d'affecta tion	Chef d'équipe d'interventio n	Equipier intervention	Chef d'équipe reconnaiss ance	Equipier reconnaissance
Sap	TOCHON- FERDOLLET	Jérôme	Cluses	-	-	-	oui
Sgt	PHILIPPE	Martial	Douvain e	oui	oui	oui	oui
Sap	VASSALI	Fabien	Douvain e	-	-	-	oui
Adc	BERRUX	Jean-Michel	Epagny	oui	oui	oui	oui
Adc	GAY	Olivier	Epagny	oui	oui	oui	oui
Adc	JULLIARD	Denis	Epagny	oui	oui	oui	oui
Adc	VALLEE	Patrick	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	GAZEL	Xavier	Epagny	-	-	oui	oui
Sch	METIVET	Dominique	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sgt	BONVARLET	Sébastien	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sgt	BURGAL BEGUIN	Sébastien	Epagny	oui	oui	oui	oui

Sgt	DEBAUCHE	Patrick	Epagny	-	-	oui	oui
Sgt	DUBART	Sébastien	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sgt	FALCONNAT	Raphael	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sgt	GIRAUD	Stéphane	Epagny	oui	oui	oui	oui
Cch	LAGGOUNE	Samy	Epagny	oui	oui	oui	oui
Cch	MAURY	Cédric	Epagny	oui	oui	oui	oui
Adc	DUCRET	Stéphane	Evian	oui	oui	oui	oui
Sch	FLECK	Yvan	Evian	oui	oui	oui	oui
Cpl	DETRAZ	Nicolas	Evian	-	-	oui	oui
Cpl	DULLIAND	David	Evian	-	-	oui	oui
Cpl	LEFEBVRE	Sébastien	Evian	-	-	oui	oui
Cch	BERNARD	Romain	Faverge s	oui	oui	oui	oui
Adj	COMBEY	Didier	Gaillard	-	-	oui	oui
Sch	GANDILHON	Frédéric	Gaillard	oui	oui	oui	oui
Adj	BENOIT	Sébastien	La Roche sur Foron	-	-	oui	oui
Adc	CHARANCE	Eric	Rumilly	-	-	oui	oui
Sch	LANGEVEN	Lise-May	Rumilly	-	-	oui	oui
Cch	MONTESSUI T	David	Rumilly	-	-	oui	oui
Adj	LANGLAIS	Olivier	Sallanch es	-	-	oui	oui
Sch	FAVRE*	Jacques	Samoën s	-	-	oui	oui
Adj	BONIFAIT	Pascal	St Julien en Genevoi s	oui	oui	oui	oui
Sgt	CELLE	Pascal	St Julien en Genevoi s	oui	oui	oui	oui
Cch	THEVENET	Olivier	St Julien en Genevoi s	oui	oui	oui	oui
Maj	COLNOT	Nicolas	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Adc	MOUTHON	Eric	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sch	ALBERTI	Vincent	Thonon les Bains	-	-	oui	oui
Sch	LOPES	Jean-Claude	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sgt	IRSCHFELD	Stéphane	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sgt	VAGNON	Sonia	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Cch	PICUT	Christophe	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Cch	ZITOUN	Mohamed	Thonon les Bains	-	-	oui	oui
Adc	HEBINCK*	Olivier	Veigy Foncene x	oui	oui	oui	oui

\* Ces agents sont maintenus au sein du GRT, à titre transitoire, tant qu'ils remplissent les conditions

n'étant pas affectés sur un centre support

Référent dans le cadre du Risque Biologique

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Phr-Lcl	GAILLARD	Arnaud	DDISIS

Annexe 2 : Risque Radiologique

Responsable du groupe départemental Risques Technologiques

Grade	Nom	Prénom
Cdt	LE GUINIEC	Laurent

Chef de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR)

Grade	Nom	Prénom
Lcl	GAULTIER	Philippe
Cdt	PETITPOISSON	Jérôme
Cdt	SAMSON	Jacques
Cne	VIDAL	Emmanuel
Cne	AUDISIO	David
Cdt	PEYRON	David
Cne	NICOLAY	Laurent
Cne	VENAILLE	Nicolas

Référent technique départemental

Chef d'équipe et équipier Reconnaissance

Grade	Nom	Prénom	Chef équipe Reconnaissance	Equipier Reconnaissance
Lcl	GAULTIER	Philippe	oui	oui
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	oui	oui
Cdt	PETITPOISSON	Jérôme	oui	oui
Cdt	SAMSON	Jacques	oui	oui
Cne	BERGER	Bruno	oui	oui
Cne	LALLEMENT	Xavier	oui	oui
Cne	LEGENVRE	Stéphane	oui	oui
Cne	PENNE	Eric	oui	oui
Cne	VIDAL	Emmanuel	oui	oui
Cne	AUDISIO	David	oui	oui
Cne	BLANC	Fabien	oui	oui
Cdt	BRUYERE	Olivier	oui	oui
Cne	GUIMARAES	Eric	oui	oui
Cne	NICOLAY	Laurent	oui	oui
Cne	VENAILLE	Nicolas	oui	oui
Cdt	PEYRON	David	oui	oui
Cdt	CASTOR	Emmanuel	oui	oui
Cne	JARDRY	Matthieu	oui	oui
Adc	BEVIER	Jean -Philippe	oui	oui
Adc	SESSA	Patrick	oui	oui
Sch	GEORGER	Alain	oui	oui
Sgt	ANSALDI	Ludovic	oui	oui
Sgt	DE JESUS VAZ	Fernando	oui	oui
Sgt	PEREIRA	David	oui	oui
Sgt	WOEHLING	Yann	oui	oui
Cch	SAUTHIER	Arnaud	oui	oui

Cne	REY	Yvonnick	oui	oui
Cne	LORRAIN	Pascal	oui	oui
Cch	LECOMTE	Julien	oui	oui
Sch	GANDILHON	Frédéric	oui	oui
Cne	VALLEE	Thierry	oui	oui
Sgt	CELLE	Pascal	oui	oui

Arrêté n°2009-2192 du 3 août 2009

Objet : la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers secouristes en montagne opérationnels du département de la Haute-Savoie.

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2009 la liste des sapeurs-pompiers équipiers, chefs d'unité, conseillers techniques et médecins participant aux opérations de secours en montagne déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2009-898 du 2 avril 2009.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le Département  
Jean-François RAFFY

Responsable du groupe Montagne Sapeurs-Pompiers

Grade	Nom	Prénom
Ltn	BRAUD	Jean-Christophe

Conseillers techniques

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation
Sch	STRAPPAZZON	Pascal	DDISIS
Ach	SAULNIER	Martial	Annemasse
Cne	MARCELLIN	Stéphane	Bonneville
Sch	RIVIERE	Olivier	Epagny

Conseiller Technique Départemental

Chefs d'unité

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	CANYON
Sch	STRAPPAZZON	Pascal	DDISIS	CU
Adc	SAULNIER	Martial	Annemasse	CU
Sch	KERREVEUR	Emmanuel	Annemasse	CU
Cne	MARCELLIN	Stéphane	Bonneville	CU
Sch	DELAYE	Sylvain	Bonneville	CU
Sgt	GRYZKA	Damien	Chamonix	CU
Cch	DEGUELDRE	Raphaël	Chamonix	EQ
Sap	ANDRE	Christophe	Chamonix	CU
Sap	MUNOZ	Dimitry	Chamonix	CU
Adc	BOEMARE	Franck	Epagny	CU
Sch	ANTHOINE	Laurent	Epagny	EQ
Sch	GUERIN	Michaël	Epagny	EQ



Sch	RIVIERE	Olivier	Epagny	CU
Sch	SANDRAZ	Didier	Epagny	EQ
Sgt	RAPPENEAU	Yannick	Epagny	EQ
Sgt	DOUKARI	Méhdî	Sallanches	CU
Sgt	GOURDEAU	Francis	Thonon	EQ

CU = Chef d'unité  
EQ = Equipier Canyon

#### Equipiers

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	CANYON
Sch	SIMON	Denis	Annecy	EQ
Sgt	VIBERT	Nicolas	Annecy	EQ
Cpl	BAUDOT	Sylvain	Annecy	/
Ach	FAURE	Jean-Marc	Annemasse	EQ
Sch	MONGIN	Didier	Annemasse	EQ
Sgt	CAIZERGUES	Frédéric	Annemasse	EQ
Cch	RAVEL	Alexandre	Annemasse	EQ
Sap	DARONCH	Pierre	Arenthon	EQ
Adc	BURTIN	Vincent	Chamonix	EQ
Sgt	REGNIER	Hugo	Chamonix	EQ
Cch	ROBIN	Jean-François	Chamonix	EQ
Adc	AKELIAN	Christophe	Epagny	EQ
Sgt	BOUVIER	Vincent	Evian	EQ
Cpl	CLERC	Guillaume	Le Grand-Bornand	EQ
Sap	NADEAU	Fabien	Menthonnex/Clermont	EQ
Cch	TAIRRAZ	Vincent	Passy	EQ
Cch	TILLOY	Xavier	Passy	EQ
Sch	BIBOLLET-RUCHE	Jean-Paul	Sallanches	EQ
Cch	SALVETTI	Guy	Sallanches	EQ
Cpl	LINDEPERG	Fabien	Sallanches	EQ
Sch	DUBUC	Benoît	St-Gervais	EQ
Cpl	BIBOLLET-RUCHE	Eric	St-Gervais	EQ

CU = Chef d'unité  
EQ = Equipier Canyon

#### Médecins

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Méd-Lcl	BAPTISTE	Olivier	DD SIS
Méd-Cne	LAMBERT	Anne	DD SIS
Méd-Cne	VALLENET	Claire	Annemasse
Méd-Cne	CAUCHY	Emmanuel	Chamonix
Méd-Cne	DUPERREX	Guy	Chamonix
Méd-Cne	FONTANILLE	Bernard	Chamonix
Méd-Cne	GOUILLY	Florence	Chamonix
Méd-Cne	LECOQ-JAMMES	François	Chamonix
Méd-Cne	MORACCHIOLLI	Jérôme	Chamonix
Méd-Cne	POPOFF	Sonia	Les Houches

Méd-Cne	LAUBENHEIMER	Corinne	St Gervais
Méd-Cne	BUCHET	Véra	Thonon-les-Bains

Arrêté n°2009 – 2194 du 3 août 2009

Objet : les listes d'aptitudes des sapeurs-pompiers préventionnistes du département de la Haute-Savoie.

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer à des actions de prévention au titre de l'année 2009 sur le département de la Haute-Savoie

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2009-897 du 2 avril 2009.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours , Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le Département  
Jean-François RAFFY

Responsable Départemental Prévention

Grade	Nom	Prénom
Cdt	SAMSON	Jacques

Préventionnistes

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	SAMSON	Jacques	DDISIS
Cne	LEGENVRE	Stéphane	DDISIS
Ltn	DULAC	Christian	DDISIS
Cne	GILBERT	Jean-Michel	GBA
Maj	BARDET	Jean-Luc	GBA
Adc	FORT	Eric	GBA
Cne	OVISE	Philippe	GCH
Maj	CORBAZ	Alain	GCH
Cne	VENAILLE	Nicolas	GGE
Ltn	SIBADE	Thierry	GGE
Cne	LEROY	Alain	GVA
Adc	CRAYSTON	José	GVA
Cne	BACQUET	Alex	Sallanches

Agents susceptibles d'assurer les missions de prévention

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Col	RIVIERE	Alain	DDISIS
Lcl	ANTHOINE	Michel	DDISIS
Lcl	CHAPPET	Philippe	DDISIS

Cdt	BARBIER	Florent	DD SIS
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	DD SIS
Cdt	PAPE	Fabrice	DD SIS
Cdt	PETITPOISSON	Jérôme	DD SIS
Lcl	DIGONNET	Bernard	GBA
Maj	REY	Jean-claude	GBA
Cne	AUDISIO	David	GCH
Cne	BLANC	Fabien	GCH
Maj	FILLON	Jean-Baptiste	GCH
Cne	GUIMARAES	Eric	GGE
Cne	REY	Yvonnick	Chamonix
Cne	LORRAIN	Pascal	Cluses
Cdt	STATICELLI	Marc	Epagny
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche sur Foron
Cne	GAY	Bernard	Thonon-les-Bains

Arrêté n°2009-2195 du 3 août 2009

Objet : la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers plongeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie.

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2009 la liste des sapeurs-pompiers plongeurs déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2009-894 du 2 avril 2009.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le Département  
Jean-François RAFFY

Responsable du groupe aquatique sapeurs-pompiers (GASP)

GRADE	NOM	PRENOM
Cne	BENETTI	Hervé

Conseiller Technique Scaphandrier Autonome Léger

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	Observations	Surface Non Libre	Secours en Eaux Vives	Hélicitreillage
Maj	SIFFOINTE	Bernard	Epagny	Apte 60 m	oui	oui	non
Sch	FONTAINE	Jean-François	Epagny	Apte 60 m	oui	oui	oui
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche-sur-Foron	Apte 60 m	oui	oui	oui
Sch	BREUGNOT	Nicolas	Thonon-les-Bains	Apte 60 m	oui	oui	-
Sch	MORIN	Sébastien	Thonon-les-Bains	Apte 60 m	oui	oui	oui

Chef d'Unité Scaphandrier Autonome Léger

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	Observations	Surface Non Libre	Secours en Eaux Vives	Hélicitreillage
Maj	BARACHET	Michel	DD SIS	Apte 40m	-	-	oui
Adc	CHABRY *	Philippe	Annemasse	Apte 40m	oui	oui	-
Adc	PIALAT	Serge	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Adj	GUERILLOT	Jean-Marc	Epagny	Apte 40m	-	-	oui
Sch	CARRO	Guy-Noël	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Sch	TRICOIRE	Fabien	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Sgt	DAUBA	Damien	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Sgt	DUFOUR	Thierry	Epagny	Apte 40m	-	oui	oui
Cpl	FOURNIER	Christophe	Epagny	Apte 40m	oui	oui	-
Cpl	DUFOUR *	Thierry	Sallanches	Apte 40m	oui	oui	-
Sch	GUILLET	Stéphane	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	-	-
Sch	LEROY	Thierry	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Sch	VAUTEY	Alexandre	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Sgt	BLONDEAU	Ludovic	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Cch	BIDAL	Sylvain	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-

\*agent maintenu dans le GASP, à titre transitoire, tant qu'il remplit les conditions, n'étant pas affecté sur un centre support

Scaphandrier Autonome Léger

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	Observations	Surface Non Libre	Secours en Eaux Vives	Hélicitreillage
Sch	GASNIER	Sébastien	GBA	Apte 40m	-	-	oui
Sgt	MAIGNANT	David	GBA	Apte 40m	oui	oui	oui
Sch	WAGOGNE	Olivier	GBA	Apte 40m	-	-	-
Maj	FILLON	Jean-Baptiste	GCH	Apte 40m	oui	oui	-
Cch	CRETIN	Laurent	GCH	Apte 40m	oui	oui	-
Adc	GARDET	Bernard	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Adc	POLLAERT	Laurent	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Adj	CHARLETY	Patrick	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Sch	BOURNAZIAN	Philippe	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Sgt	LEHUIC	Anthony	Epagny	Apte 40m	-	oui	oui
Cch	CALABRO	Bruno	Epagny	Apte 40m	oui	oui	-
Cch	DESTRE	Enguerran	Epagny	Apte 40m	oui	oui	-
Cch	WOLLIUNG	Alexandre	Epagny	Apte 40m	-	-	-
Sgt	BOUCHET	Christophe	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	oui	-
Sgt	NICOL	Valérian	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	oui	-
Cch	DUVILLARD	Patrick	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	-	-
Sap	PAYET	Mickaël	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	-	-
Cpl	ALLEMAND	Julien	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Sap	JEGOUX	Guillaume	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	-	-
Cpl	LESAUVAGE	Sandy	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Cpl	MENOUD	Fabrice	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	-	-
Cpl	SAULNIER	Guénael	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Sap	DUJOUX	Lionel	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	-	-

**Objet** : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie.

**Article 1er** : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2009 la liste des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2009-893 du 2 avril 2009.

**Article 3** : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le Département  
Jean-François RAFFY

Responsable du groupe départemental sauvetage-déblaiement

Grade	Nom	Prénom
Lcl	DIGONNET	Bernard

Conseiller technique

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	DIGONNET	Bernard	GBA
Cne	JEGOUX	Pascal	GBA
Cne	SCHMIDLIN	Marc	GBA
Cne	GESSAT	Rodolphe	GVA
Lcl	CARON	Patrick	Annecy
Cne	GAY	Bernard	Thonon-les-Bains

Conseiller Technique Départemental

Chef de section

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Ltn	BOSLAND	Jean-Paul	GGE

Chef d'unité

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cne	BRUN	Pierre	DD SIS
Adc	NEGRO	Jean-Marc	DD SIS
Adc	JOUTY	Pierre	GBA
Adj	JEUNEU	Laurent	GBA
Maj	DERVIER	James	GGE
Sch	POULLIE	David	GVA
Adc	BARRAL	Vincent	Annecy
Maj	RONGIARD	Serge	Annemasse
Adc	JACQUARD	Michel	Annemasse
Adc	VASSIAS	Roland	Annemasse
Sch	CORON	Alain	Annemasse
Adc	RATAJCZAK	Jean-Pierre	Bonneville
Maj	SARTORI	Jean-Paul	Chens sur Lemans
Adc	VALLEE	Michel	Cruseilles
Ltn	RIGOLI	Claude	Douvaine
Adc	VALLEE	Patrick	Epagny
Sch	VOISON	Jean-Pierre	Epagny
Adc	DUCRET	Stéphane	Evian
Adj	DELEBECQUE	Jean-Baptiste	Faverge
Maj	BITON	Yannick	Gaillard

Cne	OVISE	Philippe	GCH
Adj	BENOIT	Sébastien	La Roche sur Foron
Cne	VALLEE	Thierry	St-Julien en Genevois
Sch	FAVRE	Jacques	Samoëns
Sgt	BRETZNER	Arnaud	Samoëns
Maj	COLNOT	Nicolas	Thonon-les-Bains
Adc	MORO	Daniel	Thonon-les-Bains
Sch	BONDAZ	Patrick	Thonon-les-Bains
Adj	WIRTHNER	Claude	DD SIS
Sch	CAMPION	Franck	DD SIS
Sch	PLACE	Hervé	UFF
Cpl	AFFANI	Frédéric	GBA
Cch	ROESS	Christophe	GCH
Sch	DONZEL-GARGAND	Jacques	GGE
Cpl	CERVETTAZ	Stéphane	GGE
Cpl	BREILLET	Cyril	GVA
Sch	DIASPORA	Stéphane	Abondance
Cch	BUTTNER	Marie-Estelle	Abondance
Adj	DELAVAY	Christophe	Annecy
Sgt	CARRIER	Franck	Annecy
Cch	PODGORSKI	Grégory	Annecy
Adc	BEVIER	Jean-Philippe	Annemasse
Adj	JACQUARD	Philippe	Annemasse
Sgt	BAUDOIN	Nicolas	Annemasse
Sgt	DAL-ZOTTO	Ludovic	Annemasse
Sgt	KABALIN	David	Annemasse
Sgt	PORRET	Laurent	Annemasse
Cch	PERRODIN	Michel	Annemasse
Cch	SAPINO	Erick	Bonneville
Sgt	GALLEZOT	Christophe	Chamonix
Cch	CUVELLIER	Laurent	Chamonix
Sap	BIBOLLET	Jérôme	Chamonix
Cpl	MARTIN	Emmanuel	Chavanod
Adc	DUMONT	Denis	Chens sur Lemans
Sch	DIMPRES	Eddy	Cluses
Sgt	ZABOLLONE	Jérôme	Cluses
Cch	RACHEX	Mickaël	Cluses
Adc	LIEVIN	Gérard	Douvaine
Adc	POTTIER	André	Douvaine
Sch	DOUARD	Christophe	Douvaine
Sgt	PHILIPPE	Martial	Douvaine
Cch	BARRAS	Grégory	Douvaine
Adc	ROUGE-PULLON	Dominique	Epagny
Sch	GAZEL	Xavier	Epagny
Cch	LAGGOUNE	Samy	Epagny
Cpl	GODOYE	Magali	Epagny
Adj	WEGERAK	Nicolas	Evian
Cch	FAVARIO	Stéphane	Evian
Sap	HERSARD	Jérôme	Evian
Cch	NONIS	Walter	Frangy
Cch	PELLET	Michel	Gaillard
Sch	LE GOUHINEC	Lionel	La Roche sur Foron
Sgt	DELALEX	Frédéric	La Roche sur Foron
Cpl	DENIS	David	La Roche sur Foron
Sch	GANTELET	Eric	Rumilly
Sgt	BRUNET	Ludovic	Rumilly

Sgt	GOURBIERE	Yvan	Rumilly
Adj	LANGLAIS	Olivier	Sallanches
Sch	LALLEMAND	Christophe	Sallanches
Sch	PAYRAUD	Jérôme	Sallanches
Sch	SAN-ROQUE	Ludovic	Sallanches
Cch	PEREZ	Alan	Sallanches
Cpl	PARIAT	Christophe	Sallanches
Sap	DELACHAT	Alexandre	Sallanches
Sap	DELACQUIS	Yan	Sallanches
Sap	DUNAND	Magdi	Sallanches
Cch	LEROUX	Vincent	Samoëns
Cpl	THION	Stéphane	Samoëns
Cpl	VIBERT	Xavier	Samoëns
Sap	GOUVEIA	Michel	Scionzier
Adc	CHEVALLAY	André	St Julien en Genevois
Sch	NEUILLY	Christophe	St Julien en Genevois
Sch	DESHAYES	Nicolas	Taninges
Adc	MANILLIER	Daniel	Thonon les Bains
Sgt	IRSCHFELD	Stéphane	Thonon les Bains
Sgt	VAGNON	Sonia	Thonon les Bains
Cch	MAJOURNAL	Arnaud	Thonon les Bains

# AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n° 2009/215 du 15 juillet 2009

Objet: délibération autorisant des établissements à signer un avenant

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, consultée par le directeur de l'agence, autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à proposer, aux établissements dont la liste figure ci-dessous à la présente délibération, la signature de l'avenant à leur contrat d'objectifs et de moyens relatif à la reconnaissance d'une unité de surveillance continue isolée.

Reconnaissance contractuelle de sites de surveillance continue isolées  
gérés par des cliniques privées

FINESS	Etablissement	Volume (en journée d'hospitalisation)
10780203	Clinique Mutualiste d'Ambérieu	1862
070780168	Clinique du Vivarais	1241
070780408	Clinique des Cévennes	1241
070780424	Clinique Pasteur (HPDA)	5584
260000260	Clinique La Parisière	1241
260003017	Clinique Kennedy	1862
380781450	Clinique Saint Charles	1241
380785956	Clinique des Cèdres	1241
420780504	Clinique du Parc-Littre	1862
420782310	Clinique du Renaison	2482
420782591	Clinique Nouvelle du Forez	1241
690023411	Hôpital privé Jean Mermoz	2482
690780234	Clinique du Parc	1862
690780275	Clinique Saint Louis	1241
690780358	Clinique du Val d'Ouest	1862
690780366	Clinique Charcot	1241
690780382	Clinique du grand large	2172
690780390	Polyclinique de Rillieux	1241
690780655	Hôpital privé de l'Est Lyonnais	1241
690780663	Clinique Trenal	1241
690807367	Polyclinique du Beaujolais	1862
730780368	Clinique Générale de Savoie	1241
730780376	Clinique Cleret	1862
730780384	Clinique Saint Joseph	1241
730780459	Clinique Herbert	1241
740780408	Clinique Lamartine	1241
740780416	Clinique du Lac et d'Argonay	1862
740780424	Clinique Générale d'Annecy	1862
740780440	Clinique de l'Espérance	1862
740785357	Polyclinique de Savoie	1682

Reconnaissance contractuelle de sites de surveillance continue gérés par des cliniques privées rattachés à des futurs sites de réanimation

Bassins	Etablissement	FINESS
Lyon Sud et Ouest	Clinique de la Sauvegarde	690780648

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
Jean Louis BONNET



# CONCOURS

[Arrêté n°2009/01 du 29 juillet 2009](#)

**Objet** : concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière aux hôpitaux du pays du mont-blanc à Sallanches.

**Article 1<sup>er</sup>** : un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie vacant aura lieu aux hôpitaux du pays du mont blanc

**Article 2** : peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (diplôme niveau III) conformément à l'article 3 du décret n°2001-825 du 7 septembre 2001 modifiant le décret n°89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

**Article 3** : les candidatures devront être adressées par écrit à M. le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc, BP 118, 74703 Sallanches cedex, dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 4** : le jury de concours sera constitué conformément à l'article 5 de l'arrêté du 14 juin 2002

**Article 5** : le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie

Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc  
Yvon RICHIR

[Avis du 25 Août 2009](#)

**Objet** : concours sur titres d'infirmier diplômé d'état

**Article 1<sup>er</sup>** : l'EHPAD Grange de Taninges organise un concours sur titre en vue de pourvoir un poste d'infirmier diplômé d'état vacant.

**Article 2** : peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'état d'infirmier ou les titulaires d'une autorisation administrative d'exercer la profession d'infirmier.

**Article 3** : les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et des états de service devront parvenir au plus tard le 25 octobre 2009 minuit à Monsieur Le Directeur, EHPAD Grange BP 20 Plonnex 74440 Taninges.

**Article 4** : conformément à la réglementation, le jury de concours sera constitué du directeur de l'établissement, d'un directeur d'établissement extérieur, du cadre de santé et d'un personnel administratif.

**Article 5** : une épreuve d'admission de 25 minutes consistant en un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres du cadre d'emploi concernés aura lieu à l'EHPAD Grange le 30 octobre 2009 à 14 heures.

**Article 6** : le résultat du concours sera publié le 2 novembre 2009.

**Article 7** : le directeur de l'EHPAD Grange est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur de l'EHPAD Grange  
Karl KOUKOU